



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE OMAR BONGO

FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT DE GEOGRAPHIE

MASTER PROFESSIONNEL DYNAMIQUE ET GESTION DES ESPACE TRANSFRONTALIER

**LA LIBRE CIRCULATION ET LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES
IMMIGRES CONGOLAIS : UN EXEMPLE D'INTEGRATION EN ZONE
CEMAC**

Sous la direction de :

OVONO NOEL EDZANG

Présenté et soutenu par:

YONDZIH BOULANKI FATIMA LOVY

Année Académique : 2019

DEDICACE

Je dédie ce travail à ma mère ABOUMOUKOUNA Augustine et à mon père YONDZIH Jean François pour leur conseil, l'amour qu'ils ont apporté dans ma vie et d'avoir cru en moi et ont su guider mes pas pour arriver jusqu'au terme de ma formation.

A mes frères et sœur pour le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de ce travail.
Particulièrement à YONDZIH Gaethan

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a été rendu possible grâce à l'appui, l'assistance et la collaboration de plusieurs personnes à qui nous tenons à exprimer toute notre gratitude.

Nous remercions tous les enseignants du département de géographie qui depuis notre entrée au sein dudit département nous ont donné les rudiments scientifiques nécessaires de notre discipline dont voici le premier fruit. Nous adressons nos sincères remerciements au fondateur du Master Dynamique et Gestion des Espace Transfrontalier (DGSET) Professeur Marc-Louis ROPIVIA et au coordinateur du Master qui a été un bon guide et a accepté la charge de nous suivre tout au long de notre travail, le Docteur Noel OVONO EDZANG.

Nos remerciement vont à Mr Jean Eric NZIENGUI,

Et au Lieutenant-colonel Lilian LEYIGUI, Directeur du Contrôle de l'Immigration qui a pu nous apporter une connaissance sur les questions migratoires.

Nos remerciement vont au expert de le CEEAC, Gildas DIAMONEKA, SADIKI KOKO, KOTCHO BONGKWAHA Jacob, qui malgré les multiples occupations ont pu m'accorder du temps.

Toute la famille, notamment Arielle, Sandra, Sandrine, Maik, Ahmed, Emi, Andy et Dimitri pour l'aide apportée lors de la rédaction de ce travail.

Nous remercions Barthel GANAO pour les conseils et l'aide apportée pour les finissions de ce travail.

Tous ceux qui nous ont écouté, soutenu et aidé, de près comme de loin, dans notre labeur, une note soutenue de profonde gratitude leur est exprimée.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEF: Afrique Equatoriale Française

CEEAC: Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale

CEMAC: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CER : Communautés Economiques Régionales

CNR : Commission Nationale pour les Réfugiés

DGDI: Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

IOM: Organisation Internationale pour les Migrations

LAGADEV : La Gabonaise Développement

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OCEAC : l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies en Afrique Centrale

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

RDC: République Démocratique du Congo

RGPL : Recensement Général de la Population et des Logements

UDE : Union Douanière Equatoriale

UDEAC: Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine

SOMMAIRE

DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENT.....	iii
SIGLE ET ABBREVIATIONS.....	iv
RESUME EXECUTIF.....	v
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : PREMIERE PARTIE: LA LIBRE CIRCULATION DES IMMIGRES CONGOLAIS VIVANT AU GABON.....	2
CHAPITRE I : FACTEURS DE L'IMMIGRATION CONGOLAISE AU GABON.....	
CHAPITRE II: AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA LIBRE CIRCULATION EN ZONE CEMAC.....	
DEUXIEME PARTIE : LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES CONGOLAIS AU GABON.....	
CHAPITRE III : LE DROIT D'ETABLISSEMENT EN ZONE CEMAC.....	
CHAPITRE IV : L'INSERTION DES CONGOLAIS DANS LE TISSU ECONOMIQUE ET SOCIAL DU GABON.....	
CONCLUSION GENERALE.....	
BIBLIOGRAPHIE.....	
ANNEXE.....	
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	
TABLE DES MATIERES.....	

I- Présentation du sujet

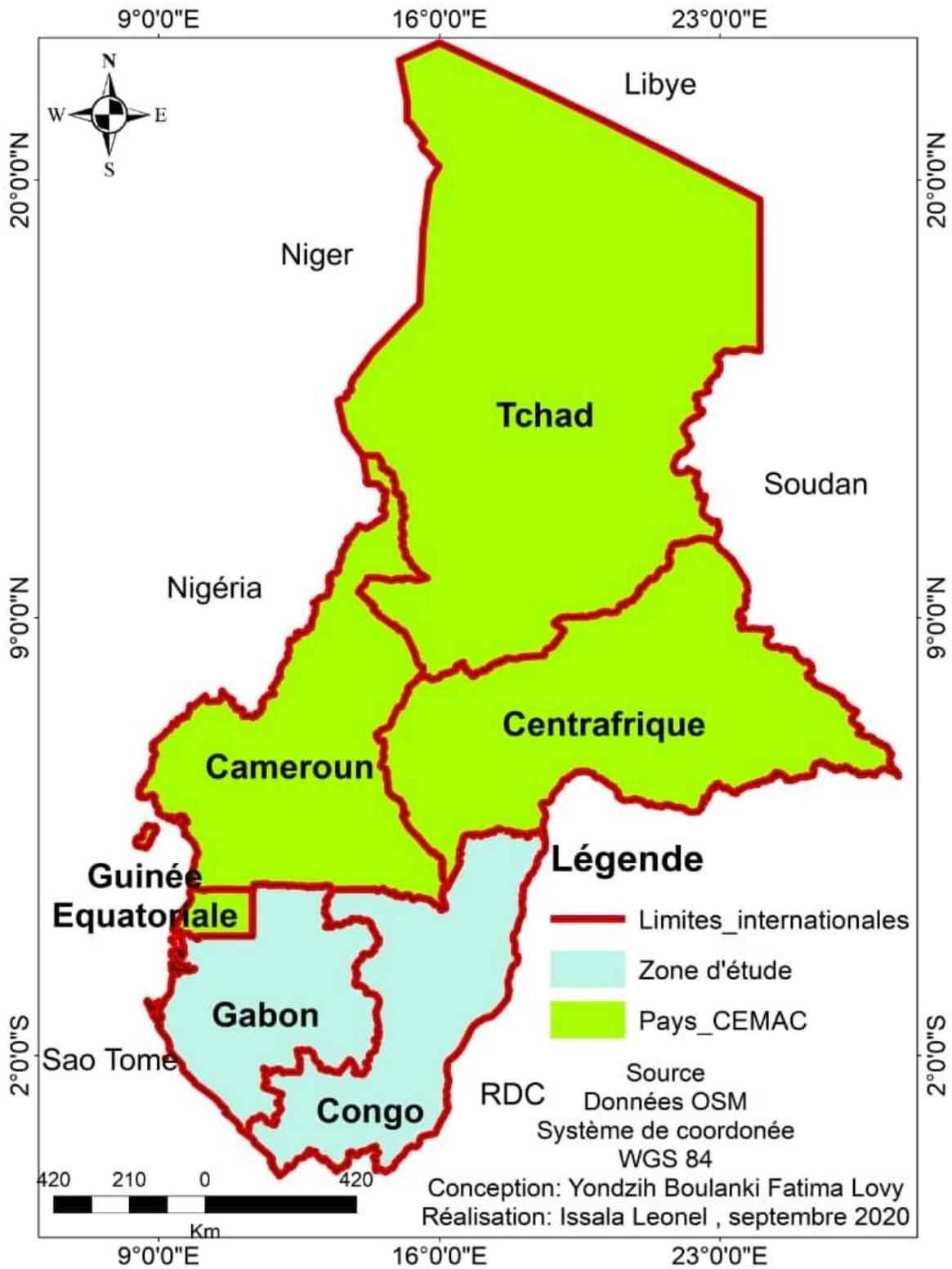
L'intégration régionale dans la sous-région d'Afrique centrale est perçue comme un puissant moyen de stimuler la croissance économique et le développement communautaire. Ainsi la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants d'une communauté sont des principes importants à partir desquels on peut juger de la capacité d'un État à respecter son engagement à l'échelle internationale. Le choix de notre sujet résulte de la problématique de la libre circulation et du droit d'établissement en zone CEMAC. Ces deux questions sont une préoccupation depuis plusieurs années au niveau de l'Afrique Centrale. En effet l'Union Douanière des États de l'Afrique Centrale (UDEAC), ancêtre de la CEMAC, avait déjà abordé ce problème en 1972 sans qu'elle ne soit appliquée¹. En 2000, la CEMAC, tente à nouveau de l'acter mais les négociations sont laborieuses. C'est en 2013 que certains Etats, tel que le Cameroun, le Tchad, la Centrafrique et le Congo, ont finalement entériné la suppression des visas pour les ressortissants de la CEMAC. Le Gabon et la Guinée Equatoriale acceptent de ratifier l'accord en 2017. Aujourd'hui, si on peut se réjouir de la ratification par tous les Etats membres de l'accord de la libre circulation et du droit d'établissement dans cette zone. Ainsi notre sujet se justifie par deux raisons principales : d'une part, la libre circulation des ressortissants congolais de la CEMAC vers le Gabon qui constitue un modèle d'intégration dans la zone CEMAC ; d'autre part, le droit d'établissement de ses ressortissants congolais sur le territoire gabonais qui démontre la mise en application du protocole en zone CEMAC par le Gabon.

II- L'objet de la recherche

Pour Madeleine Grawitz, définir clairement l'objet de la recherche permet de savoir où on va, et ce que l'on recherche². Cette recherche a trait au processus d'intégration des Etats de la CEMAC plus précisément de la libre circulation et du droit d'établissement qui existe entre le Gabon et le Congo. De manière spécifique, il s'agit d'analyser à partir de ces deux concepts comment les ressortissants congolais vivent au Gabon.

¹ Journal officiel de l'UDEAC, juin 1973

² Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1986, p.4.



III- Intérêt du sujet

En octobre 2017 la libre circulation entre Etat a été acceptée puis il y'a une ratification qui a été entérinée. La mise en application de l'acte Additionnel du 25 juin 2013 portant sur la suppression des visas pour tous ressortissants de ladite sous-région circulant dans l'espace communautaire afin de concilier la nécessité de la libre circulation et l'exigence sécuritaire. Cela signifie que tout ressortissant de l'un des Etats membres ci-après : Cameroun, Centrafrique, Congo, Tchad et Guinée Equatoriale, détenteur d'un passeport d'une validité d'au moins trois mois, n'est plus soumis à l'obligation d'un visa d'entrée au Gabon pour tout séjour ne dépassant pas trois mois.

Ainsi l'intérêt de ce sujet réside dans l'analyse de la libre circulation et du droit d'établissement des ressortissants congolais au Gabon. Concrètement, il s'agit de montrer si ces deux principes sont appliqués au Gabon sans difficulté. L'étude vise également à savoir si la politique mise en place par le Gabon permet aux ressortissants congolais de jouir de leur droit sur le territoire gabonais. De ce fait cette étude revêt un double intérêt.

1- Intérêt scientifique

L'intérêt scientifique de notre étude réside dans le fait qu'à la différence de la plupart des travaux y afférents, celle-ci aborde la question de libre circulation et du droit d'établissement après ratification par les Etats membres de la CEMAC. Elle contribuera à rompre le chemin des incertitudes et des incompréhensions sur les immigrés congolais qui vivent au Gabon et qui migrent vers le Gabon. En effet, cette recherche montre que le principe de libre circulation et du droit d'établissement au Gabon constitue un exemple d'intégration en zone CEMAC. Ainsi elle rend compte de la mise en application de la loi portant sur la libre circulation et le droit d'établissement acté en 2017 tout en s'appuyant sur les ressortissants congolais migrant au Gabon.

2- Intérêt économique

L'intérêt économique de cette étude porte sur l'apport des immigrés congolais sur le territoire gabonais dans la mise en application de la libre circulation et le droit d'établissement. La participation des immigrés Congolais à l'économie du Gabon, est très peu évoquée et elle est rarement analysée dans ses processus constitutifs, dans ses expressions, dans ses relations

avec l'économie et la société dans laquelle elle se situe. Par ailleurs, l'application de ses principes longtemps retardé favorise les échanges commerciaux entre Etat en leur permettant de s'intégrer librement. Ainsi, il s'agira pour nous de montrer comment les immigrants qui s'installent au Gabon participent au développement économiques du pays qui les accueille.

IV- Revue littéraire

Déjà il est nécessaire de souligner ici que les aspects liés à la liberté de circulation et au droit d'établissement dans la zone CEMAC sont très peu développés par la communauté scientifique. Toutefois certains articles abordent ces questions pour déceler et analyser les difficultés et les obstacles rencontrés sur la libre circulation et le droit d'établissement. Nous pouvons citer l'article de S. Loungou « *La libre circulation des personnes au sein de l'espace CEMAC : entre mythes et réalités* ». Dans cet article, l'auteur estime qu'il était très difficile de passer à une libre circulation entre ces Etats. Selon lui, la question de la libre circulation des personnes en zone CEMAC restait encore « *une des pierres d'achoppement* », car elle présentait plusieurs obstacles ; ce qui prouve qu'il est nécessaire de savoir si les immigrants congolais jouissent de la libre circulation et du droit d'établissement au Gabon vu que la loi sur la suppression des visas a finalement été ratifiée. A cela nous pouvons ajouter la thèse de C. Wali Wali (2010) « *Les réfugiés congolais au Gabon : modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier* » dans laquelle l'auteur montre l'afflux démographique des Congolais au Gabon, leur insertion et l'apport de ses derniers sur le plan spatial, économique et politique dans une localité du Gabon. Le mémoire d'Achille Sommo Pende sur « *L'intégration sous-régionale en Zone CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes* » qui fait état des enjeux liés à la mise en œuvre de l'intégration sous régionale dans la zone CEMAC à travers la libre circulation des biens et des personnes. Chapaz, « *Les migrations internationales* » dans Cahiers français. L'auteur nous explicite les différents types de migrations qui existent, il nous donne leurs causes et conséquences, tant dans les sociétés de départ et dans celles d'arrivée. Aussi Guilmoto et F. Sandron, dans *Migration et développement*, les auteurs de cet ouvrage mettent plus l'accent sur le développement de certaines régions du monde grâce aux migrations.

V- Délimitation de l'étude

Cette étude sur la libre circulation et le droit d'établissement doit nécessairement être délimitée afin de circonscrire de façon précise et explicite ses limites. A cet effet, la délimitation revêt deux dimensions : spatiale et temporelle.

1- Délimitation spatiale

La CEMAC, avec une étendue de près de 3 millions de Km², couvre un vaste territoire. Elle comprend six pays : le Cameroun, le Congo, la Centrafrique, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad. Quatre de ses pays possèdent une façade maritime et deux autres à savoir le Tchad et la Centrafrique sont enclavés. Notre étude se focalise sur deux pays de cette sous-région, à savoir le Congo et le Gabon. Ces deux pays partagent une frontière commune d'environ 1903 km³. Cette zone frontalière est mouvementée par le déplacement des populations allant de part et d'autre de la frontière. C'est un lieu propice pour observer l'effectivité de la libre circulation.

2- Délimitation temporelle

Depuis la création de l'UDEAC, les questions de libre circulation et de droit d'établissement avaient déjà été développées par les pays membre. Mais pour mieux situer notre étude, il nous semble nécessaire de restreindre cette étude à la période allant de octobre 2017, date de la ratification de l'accord sur la libre circulation par tous les Etats membres de la communauté jusqu'à nos jours.

Ainsi nous nous intéresserons spécifiquement à faire une analyse dans cette intervalle de la libre circulation et du droit d'établissement au Gabon.

VI- Clarification des concepts

Pour mieux appréhender cette étude, il est important de définir certains concepts pour la bonne compréhension de notre sujet. Ainsi, nous avons recensé certains concepts majeurs.

³ Wali Wali C. « *Les réfugiés congolais au Gabon : modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier* » Poitiers, Université de Poitiers UFR Sciences Humaines et Arts, Département de Géographie, 2010, pp 13-365

Migration : La migration est le déplacement des personnes d'un lieu dans un autre, en particulier d'un pays (émigration) dans un autre (immigration) pour des raisons politiques, sociales, économiques ou personnelles. C'est le franchissement de la frontière d'une entité politique et administrative, un franchissement s'accompagnant également de la volonté de celui qui franchit la frontière de s'installer dans la nouvelle entité pour un minimum de temps donné (Boyle et al.1998). Ces mouvements transfrontaliers des personnes peuvent être aussi à la fois temporaires, circulaires, permanents ou de retour ou forcés. De ce fait, il existe deux grandes catégories de migration, la migration interne et la migration internationale. Notre étude s'appuie sur la migration internationale qui désigne les déplacements des populations d'un pays vers un autre, dans le but de s'y établir. Selon Held (1999), « *Les migrations internationales sont une partie intégrante, voire même les révélateurs, de la mondialisation...* ». Toutefois il est nécessaire de savoir qu'il existe des migrations volontaires et des migrations forcées.

Intégration : L'intégration est le processus de rapprochement entre deux territoires, souvent appartenant à un même espace géographique. Elle peut être caractérisée par la construction d'un ensemble politique commun, par un rapprochement économique (politique, économique commune et échange des flux de biens et de services), par des échanges culturels croissants ou des mobilités humaines. Selon COUSSY Jean et al (1991) « *De manière synoptique, quand on parle d'intégration, on vise un processus qui conduit à un plus grand degré de concertation entre les acteurs, d'interconnexions entre les unités et de diversification entre les activités créant un processus de relative irréversibilité et permettant une plus grande maîtrise des problèmes qui se posent à l'échelle régionale. Il suppose un transfert de souveraineté et des structures institutionnelles* ».

On distingue divers degrés dans le processus d'intégration. La première étape est l'institution d'une zone de libre échange qui est l'intégration économique la moins intensive. Cette dernière vise la suppression des obstacles tarifaires dans les échanges commerciaux.

L'étape suivante est l'instauration d'un tarif extérieur commun, unique envers les pays tiers, à travers une union douanière. C'est le fait de renoncer à toute souveraineté en matière de politique douanière.

Il s'en suit la mise en place d'un marché commun qui implique les deux premiers critères et s'étend à la libre circulation des facteurs de productions mobiles en adoptant des politiques économiques communes via des interventions gouvernementales unilatérales.

La quatrième étape est l'union économique qui vise l'élimination de toute discrimination et l'harmonisation de certaines législations nationales, des politiques économiques, monétaires, fiscales, et sociales.

Enfin, l'étape finale est l'union politique, une renonciation des pays à une parcelle de leur souveraineté en faveur d'une instance commune.

Libre circulation : La libre circulation constitue dans le contexte actuel de globalisation un instrument essentiel par lequel se matérialisent les politiques d'intégration régionale à travers le monde, et dont le modèle le mieux achevé à ce jour est celui de l'Union européenne. Ainsi, suivant ce modèle, la CEMAC a fait du principe de libre circulation des personnes un objectif prioritaire pour la marche vers l'intégration économique des États qu'elle regroupe. Sa réalisation effective reste soumise à des aménagements normatifs spécifiques qui conduisent au processus d'« *effacement des frontières* » entre les États qui s'engagent à coopérer dans divers domaines.

La libre circulation est le fait de supprimer les droits de douanes (taxes) pour les biens et les services et les visas pour les personnes aux frontières. Les politiques de mise en œuvre de la libre circulation ont été un moteur de la mondialisation contemporaine et ont surtout concernés les biens marchands. La libre circulation est l'un des objectifs majeurs dans le contexte de l'intégration sous régionale. C'est le droit pour tout individu de se déplacer librement dans un pays, de quitter celui-ci et d'y revenir.

Dans le cadre de notre sujet, la libre circulation en zone CEMAC, c'est la faculté qui est reconnue aux nationaux des pays membres de se mouvoir dans la zone, pour une durée limitée à 3 mois au maximum, sans contraintes ni restrictions particulières. Les ressortissants de la zone devraient se munir d'un titre de séjour : une pièce d'identité nationale biométrique, un passeport ordinaire biométrique, de service ou diplomatique délivré par un des pays ressortissants ou un passeport CEMAC biométrique.

Droit d'établissement : En règle générale, le droit d'établissement implique le droit pour les ressortissants communautaires de s'installer sur le territoire d'un autre Etat membre que leur Etat d'origine, de quelle que manière que ce soit, à concurrence égale avec les nationaux dans le but d'exercer une activité indépendante.

VII- Problématique

D'après Michel Beaud, la problématique est « *l'ensemble construit autour d'une question principale (...) et des lignes d'analyse qui permettent de traiter le sujet choisi* »⁴. Une étude scientifique qui veut conduire à des résultats objectifs doit, au-delà des multiples hypothèses de travail qui peuvent la structurer, se fixer une préoccupation centrale autour de laquelle la réflexion est menée.

De ce fait est ce que les immigrés congolais jouissent librement de la libre circulation au Gabon après la ratification de l'accord sur ce principe communautaire ?

Comment ils s'installent au Gabon ? Comment sont-ils reparties sur le territoire et quelles sont les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils s'établissent au Gabon ?

Notre sujet trouve son importance ici et nous permettra tout au long de son traitement de mieux comprendre cette problématique.

VIII- Hypothèses

Au regard de ces préoccupations, il en ressort deux principale hypothèses :

- Les ressortissants congolais circulent librement et ne sont plus soumis à l'obligation du visa d'entrée au Gabon pour tout séjour ne dépassant pas trois mois. Cette nouvelle disposition est mise en œuvre au Gabon sous plusieurs critères.
- Les congolais ont la possibilité de demander une autorisation d'entrée afin de s'établir au Gabon. L'obtention de ce document permet à tous les ressortissants congolais de pour exercer une activité lucrative.

La vérification de nos différentes hypothèses nécessite l'édification d'un cadre méthodologique approprié.

⁴ Michel Beaud, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1985, p.55.

IX- Méthodologie

La recherche scientifique recommande toujours le choix d'une approche méthodologique devant guider à recueillir des données, puis à vérifier les résultats obtenus pour réfuter ou appuyer les hypothèses. Pour accéder aux données relatives à notre étude nous avons faits recours à la technique documentaire et aux entretiens.

1- Recherche documentaire

Cette recherche nous a permis de recenser, de sélectionner et surtout de consulter les documents relatifs à notre thème de recherche. Il a été question de consulter des ouvrages, des thèses, des mémoires, les articles, des journaux, des rapports de la CEMAC liés à notre thème et tout autre document qui ayant un lien étroit avec celui-ci. Nous avons également exploité les supports numériques et sources fiables d'information provenant de nos recherches sur internet. Ces données bibliographiques qui nous servent d'outils de recherche, nous les avons consultés dans des centres de recherche tels : la MEDIATHEQUE, La bibliothèque de Sociologie. C'est donc à partir d'un certain nombre de document que nous avons structuré notre réflexion.

La libre circulation des personnes de A à Z en 2013. Ce rapport de la CEMAC nous a permis d'avoir un aperçu les acquis de l'intégration régionale en zone Cémac mais aussi la nécessité de lever les entraves à la libre circulation des personnes dans la sous-région d'Afrique Centrale.

La libre circulation des personnes au sein de l'espace CEMAC : entre mythes et réalités de S. Loungou. Un article qui montre les raisons pour lesquelles la Guinée Equatoriale et le Gabon ont eu du mal à accepter la libre circulation.

Les réfugiés congolais au Gabon : modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier de Wali Wali. Cette thèse nous a permis de comprendre le phénomène migratoire des congolais au Gabon lors de la guerre de 1997 et de connaître le processus d'installation de ses refugier sur le territoire Gabonais.

Le Gabon tome1 : espace - histoire - société, de Pourtier. Cet ouvrage nous a permis de comprendre l'espace territorial du Gabon, son peuplement ainsi que la fixation de certaines frontières terrestres du Gabon dont celle avec le Congo.

La problématique de l'insertion professionnelle des réfugiés politiques diplômés vivant au Gabon, de Makita (V.), un mémoire qui nous a beaucoup servi dans notre étude. En effet, il nous entretient sur l'insertion dans le monde professionnel des réfugiés vivant au Gabon avec des diplômés. Ce mémoire nous intéresse particulièrement car il nous explique certaines politiques mises en place pour l'insertion dans la société gabonaise des réfugiés possédant un diplôme.

De manière globale notre étude s'est faite sur un échantillonnage de 300 congolais en prenant compte à la fois de ceux de Franceville, Moanda et du grand Libreville. Cela grâce aux représentants de la communauté qui se trouvent dans chaque ville qui ont pu nous donner le registre de ses congolais qui se font enregistrer.

2- Entretiens et collecte des données

Cette technique nous permet de recueillir des informations précises. Elle a pour principale but de renforcer la recherche documentaire. Le principal outil de collecte de données est le guide d'entretien conçu comme un moyen pour les communications verbales. Nos enquêtes de terrain se sont principalement déroulées dans le Grand Libreville et dans le Haut-Ogooué du fait de l'insuffisance de temps pour nous déplacer dans les autres provinces.

Nous nous sommes rendu à la Commission Nationale de Réfugiés (à Libreville) où nous avons rencontré un Agent de la commission qui nous a fourni les informations sur le nombre des congolais qui ont encore le statut de réfugiés au Gabon, ils nous ont aussi expliqué pourquoi ses congolais sont toujours considéré comme des réfugiés et ils ont appliqué le principe de libre circulation sur ses réfugiés congolais. Nous sommes allés à l'ambassade du Congo, on s'est entretenu avec le consul de l'ambassade qui nous a apporté des informations supplémentaires. Par la suite nous avons pris contact avec le représentant des congolais à Libreville, Gildas Diamonleka qui nous a beaucoup apporté dans la recherche et dans l'évolution de notre travail. Damien ; le représentant de Moanda qui nous a connaître l'histoire de la population congolaise dans cette localité et le représentant de la communauté de Franceville qui a pu nous donner des fichiers pour pouvoir connaître la vie des congolais de Franceville. Nous nous sommes rendu à la CEEAC afin de rencontrer les experts des questions de libre circulation. Aussi un agent de la DGDI, le directeur du Contrôle de l'immigration qui nous a apporté une connaissance sur l'immigration au Gabon.

3- Limite de l'étude

. Tout au long de notre travail, nous avons été confrontés à quelques difficultés. Notamment le fait que nous n'avons pas pu effectuer le déplacement dans certaines provinces du Gabon faute de moyens financiers. Nous avons aussi eu des problèmes relatifs à l'actualisation des données sur des sites internet. Aussi les difficultés d'entretien avec les congolais a été très difficile.

4- Cadre théorique

Pour illustrer notre argumentation, nous nous sommes appuyées sur la théorie de libre-échange. C'est une doctrine économique prônant la libre circulation des biens et des services entre les pays. Cette théorie applique, au niveau international, le principe libéral selon lequel il convient de « laisser faire » le marché et donc de supprimer les entraves, c'est-à-dire les interventions extérieures comme la fixation des quotas et des droits de douane par l'État afin d'aboutir à la meilleure situation économique possible. Dans cette perspective, l'échange serait mutuellement avantageux. Depuis la seconde moitié du 20^e siècle, la plupart des pays à travers le monde se sont résolument engagés sur la voie du libre-échange.

X- Cheminement de l'étude

Notre étude qui traite de « La libre circulation et le droit d'établissement des immigrés Congolais vivants au Gabon », s'articule autour de deux grandes parties subdivisées chacune en deux chapitres. Dans la première partie intitulée «*la libre circulation des immigrés congolais au Gabon*», il s'agit de procéder à la description du phénomène au Gabon sur les congolais (Chapitre I) et de voir l'impact de la libre circulation au Gabon (Chapitre II).

La seconde partie, intitulée «le droit d'établissement des immigrés congolais au Gabon», nous permettra de faire une présentation du droit d'établissement en zone CEMAC (Chapitre III) avant de nous appesantir sur l'insertion des congolais dans le tissu économique et social du Gabon. (Chapitre IV).

Une conclusion générale interviendra enfin pour faire la synthèse de l'analyse des résultats trouvés.

PREMIERE PARTIE :

LA LIBRE CIRCULATION DES IMMIGRES CONGOLAIS VIVANT AU GABON

La libre circulation constitue dans le contexte actuel de la globalisation un instrument essentiel par lequel se matérialisent les politiques d'intégration régionale à travers le monde. Le modèle le mieux achevé à ce jour est celui de l'Union Européenne. Ainsi la CEMAC, dans l'optique de créer un espace intégré se traduisant notamment par la libre circulation dans la sous-région d'Afrique centrale, fait de ce principe un objectif prioritaire pour la marche vers l'intégration économique des États qu'elle regroupe. Par ailleurs, le Gabon et le Congo, pays frontaliers et membres de cette communauté, partagent une histoire migratoire depuis plusieurs années notamment depuis les indépendances. De ce fait, avec la mise en application du principe de libre circulation dans les pays de la sous-région, cette migration s'est accrue. Pour appréhender la question de libre circulation des Congolais en zone CEMAC, il est nécessaire de connaître les facteurs du phénomène migratoire de ses ressortissants au Gabon et de présenter la libre circulation dans sa mise en application.

CHAPITRE I : FACTEURS DE L'IMMIGRATION CONGOLAISE AU GABON

Le présent chapitre porte sur l'historique de l'immigration congolaise au Gabon et l'opérationnalisation de la libre circulation en zone CEMAC. Pour connaître l'historique de la migration congolaise, il convient de jeter un regard sur les facteurs de ce phénomène et son évolution. Par la suite, la question de libre circulation sera présentée dans son ensemble en zone CEMAC. Ainsi ce chapitre a pour objet de fournir les éléments permettant afin de mieux comprendre l'immigration Congolais au Gabon.

I- Historique de l'immigration des Congolais vers le Gabon

Le Gabon demeure, sur le plan historique, un pays de vieille tradition d'accueil des migrants. De nombreuses raisons peuvent expliquer la présence des Congolais au Gabon. Ainsi, dans cette section, nous évoquerons les différents facteurs qui ont poussé les migrants vers le Gabon.

1- Facteurs spatiaux et sociologiques

1-1- Homogénéité des peuples gabonais – congolais

Le déplacement des populations congolaises vers le Gabon peut s'expliquer par un certain nombre d'éléments d'homogénéité sur le plan géographique à savoir le climat, la topographie et la population. En effet ces éléments rendent l'accès plus facile pour ces populations de s'adapter sans trop de difficulté sur le sol gabonais. Nous allons nous appesantir sur l'homogénéité des peuples gabonais et congolais.

Les frontières africaines correspondent à des limites subséquentes, en ce sens qu'elles ont été instaurées alors que des populations y résidaient déjà. Elles ont de ce fait séparé les familles, les clans, les tribus et les ethnies. En effet, la frontière du Gabon et celle du Congo partagent une histoire depuis l'époque coloniale. Les populations congolaises et gabonaises grâce aux différents liens qui les liaient migraient de part et d'autre du fait que, pendant la colonisation, le Gabon ne fut pas organisé comme une entité politique autonome, mais en tant que territoire de l'Afrique-Équatoriale française (AEF)⁵. Ainsi le tracé des frontières coloniales n'a fait que séparer des familles, clans, tribus et les ethnies qui vivaient autrefois ensemble. Cependant, sur la base de leurs liens de filiation, les différents clans n'accordaient que très

⁵ L'Afrique-Équatoriale française (AEF), créée en 1910, fut la fédération des possessions coloniales de la France en Afrique équatoriale. Elle comprenait une partie du désert du Sahara et le Congo. Elle était divisée en quatre territoires : le Gabon, le Moyen Congo (devenu la république du Congo), l'Oubangui-Chari (devenu la République centrafricaine) et le Tchad.

peu d'intérêt aux frontières établies durant la colonisation. C'est ainsi que pendant les cérémonies de réjouissance ou de malheur, cette communauté transfrontalière n'hésite pas de se soutenir mutuellement⁶.

Aussi, la parenté ethnique et clanique des populations frontalières est un facteur important de la dynamique migratoire des Congolais vers le Gabon. En effet, les populations congolaises, dont l'identité ethnique est la même que celle du milieu local, migrent facilement et partagent le même sol cultivable et, pour d'autres, des familles. On peut voir des espaces champêtres des paysans qui s'étendent des deux côtés de la frontière. Cela à cause de l'absence de démarcation au niveau de la frontière. Ainsi on observe dans les deux États, de part et d'autre de leurs frontières communes, des populations parlant les mêmes langues : ce sont des groupes ethniques transfrontaliers. C'est le cas des téké, nzébi, punu... La frontière n'existe pas dans leur esprit. Ainsi les frontières étant fluides, mieux poreuses, les Congolais se déplaçaient du fait que le Gabon constituait une zone où le soubassement ethnique leur garantissait une adaptation facile (Wali Wali.2010). A en juger dans la province du Haut-Ogooué où ces populations du Congo voisin ont la même identité ethnique avec celles du milieu local. Les Tékés, Punu et Nzébi du Congo se sentent chez eux au Gabon. Comme l'a si bien dit cette dame originaire du Congo vivant à Libreville « *Depuis que je suis arrivée au Gabon retrouver ma famille qui s'est installée depuis la guerre de 1997, je ne suis plus jamais reparti. Ici je me sens comme chez moi. Je n'ai pas de problème avec les Gabonais parce que ce sont nos frères.* » Cela montre que les Congolais par les différents liens qui unissent ces deux Etats trouvent leur place au Gabon lorsqu'ils migrent sur cette terre. Ainsi l'existence des liens sociologiques entre les deux pays a favorisé la migration congolaise au Gabon.

1-2- La proximité géographique

Le Gabon et le Congo sont deux pays limitrophes partageant une frontière terrestre commune. Cette frontière, comme toutes les autres de la sous-région a été tracée par les colons de façon arbitraire séparant ainsi des peuples comme nous l'avons énoncé plus haut. De manière plus concrète, il s'avère que la proximité géographique et la stabilité ont permis l'immigration en masse des Congolais, car celles-ci sous-entendent une continuité et/ou proximité des régions naturelles doublées d'une perméabilité de cette frontière terrestre. En effet on peut

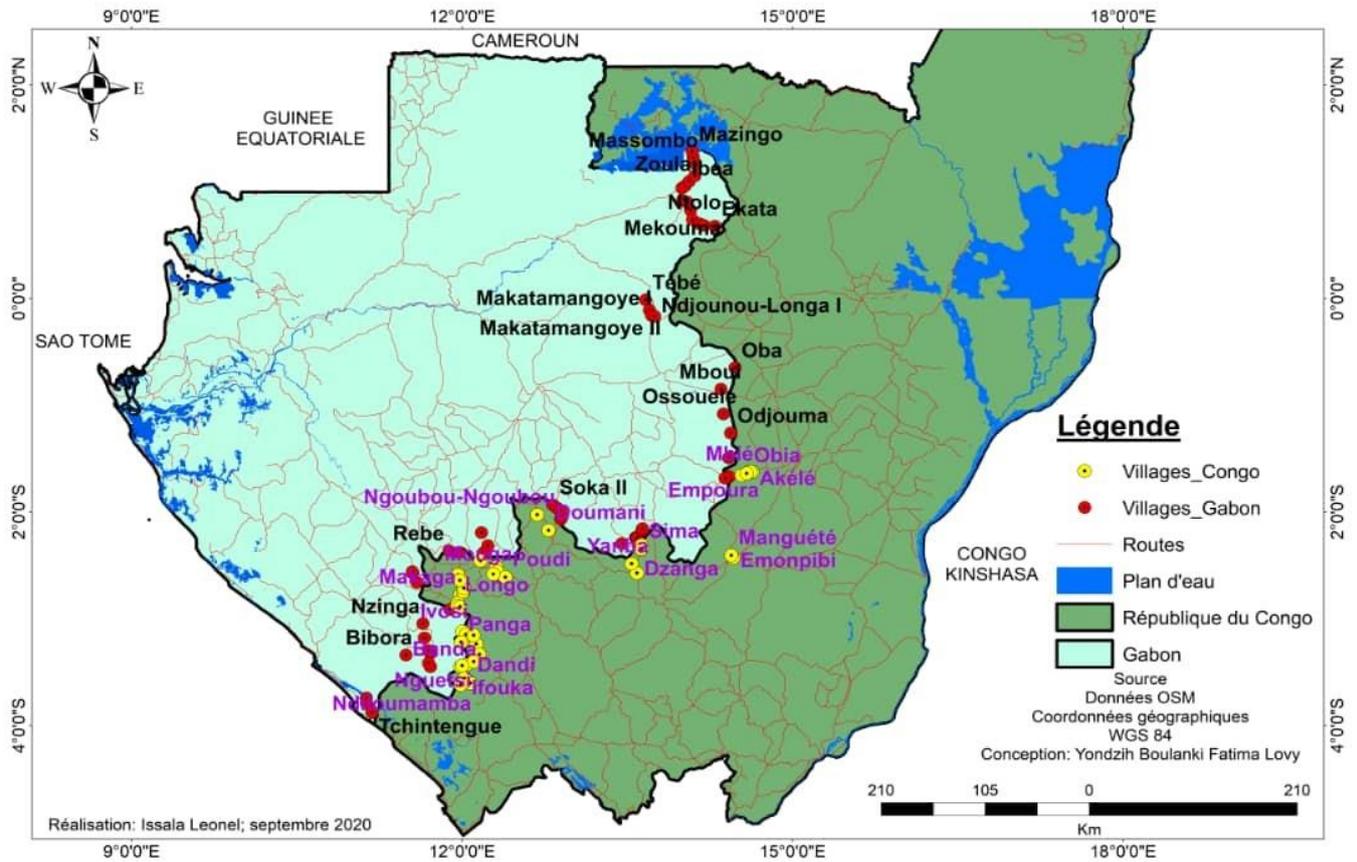
⁶ Wali Wali C. (2010), *Les réfugiés congolais au Gabon Modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier*, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Poitiers, 364p.

établir une corrélation entre l'importance des immigrants et les degrés de surveillance des frontières. Cette perméabilité peut être due à un manque d'effectifs conséquents au niveau des frontières et le manque de matériel adéquat.

La proximité géographique peut être aussi une explication à la présence des Congolais au Gabon. Le fait que le Congo et le Gabon soient frontaliers, implique inéluctablement un afflux des Congolais au Gabon. C'est ainsi que l'on observe dans certains cas des Congolais qui quittent leur pays d'origine le matin pour venir au Gabon pour leur besoin personnel et repartent le soir. C'est le cas dans la province du Haut-Ogooué dans la zone de Boumango. A cela s'ajoutent les Congolais de la région de Niari qui se sont installés dans la province de la Nyanga du fait que cette province soit plus proche géographiquement et socialement. Aussi, dans la Ngounié, certains Congolais viennent se faire consulter dans les structures sanitaires du Gabon.

De ce fait, les Africains appartenant à la même ethnie n'ont jamais considéré dans leur quotidien qu'une frontière pouvait constituer un obstacle aux contacts entre les cousins d'un Etat avec les cousins résidents dans l'autre Etat. La carte qui suit nous montre la proximité entre les deux pays frontaliers.

Carte N°2 : La proximité géographique au niveau de la frontière



En observant cette carte on remarque qu'au niveau de la frontière entre le Congo et le Gabon il y'a plusieurs villages qui sont très proche. Ces villages sont occupés de part et d'autre de la frontière par des congolais et gabonais. Ils vivent sans limite et travaille pour certains de l'autre côté de la frontière. En effet on retrouve des congolais qui habitant qui viennent se faire soigner dans des structures médicale du Gabon et reparte dans leur pays. Certain viennent travailler le matin et repartent le soir. Cela montre qu'il existe de relation de voisinage entre les habitants de cette zone frontalière.

2- Les facteurs politiques et économiques

2-1- *Les différentes guerres civiles congolaises*

La décennie 1990 aura été marquée dans le monde et particulièrement en Afrique par des bouleversements politiques profonds, caractérisées notamment par la fin du monopartisme et l'instauration du multipartisme. D'où l'organisation au Congo Brazzaville en 1991 d'une conférence nationale souveraine qui, malgré les inquiétudes qu'elle suscita, aboutit néanmoins à l'instauration du multipartisme. Les recommandations de cette conférence permirent la tenue des élections générales, libres et transparentes. Avec le retour de la démocratie, il se crée une forme de parcellisation de l'autorité de l'Etat en raison de ce que certains politologues congolais ont qualifié de multiplication des "partis ethnies" qui se partageaient le pays en zones d'influences. Ces divisions portent malheureusement atteinte à l'unité territoriale de l'Etat et le prive d'être le dépositaire de l'usage exclusif et légitime de la force. Dans ce climat s'instaurent l'anarchie et le désordre qui vont, petit à petit, conduire à l'effondrement de l'autorité de l'Etat et au démantèlement de son appareil⁷. L'armée divisée ethniquement et politiquement refusa d'obéir à l'autorité en place. Le Congo entra dans une guerre civile de 1993 à 1994, elle reprendra en 1997. Ce dernier conflit a produit une migration massive des Congolais vers les pays voisins (Gabon et RDC).

Le Congo a connu durant cette décennie un climat instable provoqué par les leaders politiques. Cela a produit une forte migration des populations congolaises hors de leur pays, avec des parcours difficiles et de longs moments passés en forêt pour certains et le long des routes pour d'autres, afin de rejoindre un pays frontalier. Des populations congolaises ont dû abandonner leurs lieux d'habitations pour migrer vers les pays voisins tel que le Gabon.

⁷ Wali Wali C. (2010), *Les réfugiés congolais au Gabon Modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier*, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Poitiers, 364p.

Parvenues au Gabon, ces populations congolaises vont s'installer dans les provinces qui sont frontalières avec le Congo (Haut-Ogooué, Ngounié, Nyanga) et d'autres vont migrer vers l'Estuaire⁸. Ainsi en nous appuyant sur les différents articles traitant de la guerre civile du Congo Brazzaville, il apparaît que les régions de départ des migrations de ces réfugiés étaient pour la plupart la région de Niari, de Pool, de Lekoumou, de Brazzaville, de la Bouenza, et du Kouilou. Ces réfugiés se sont dirigés principalement vers trois villes du sud du fait de leur proximité géographique à savoir Franceville, chef-lieu de la province du Haut-Ogooué ; Mouila, chef-lieu de la province de la Ngounié et Tchibanga, chef-lieu de la province de la Nyanga avant d'atteindre la capitale Libreville⁹.

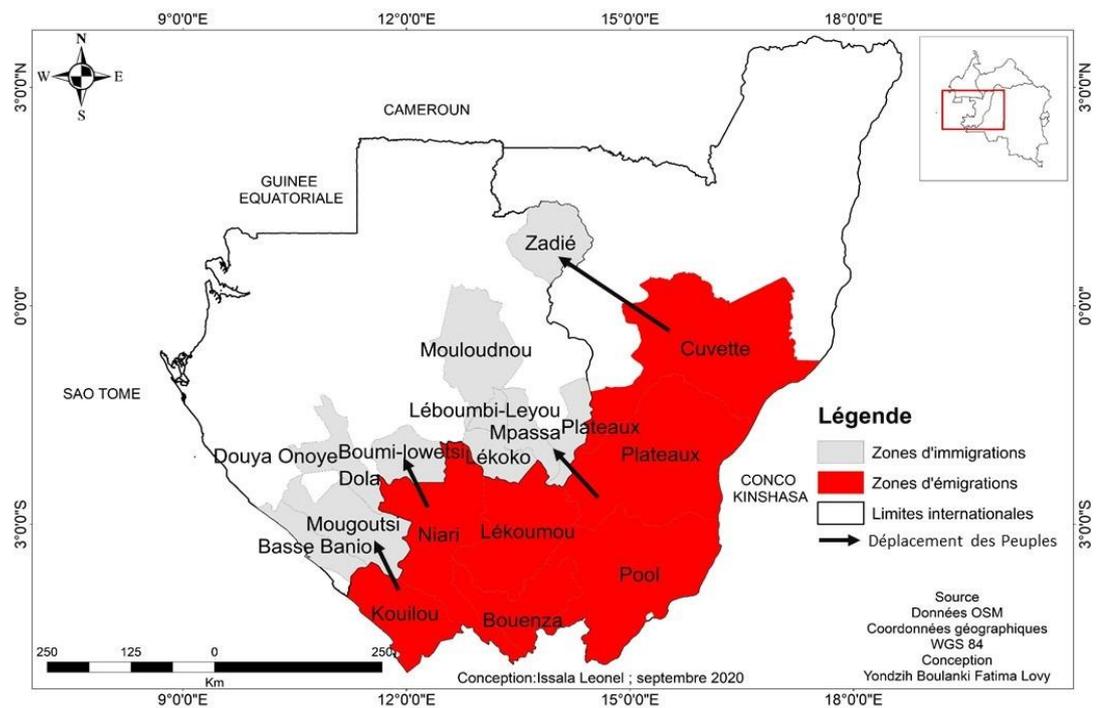
Ainsi les migrations des populations fuyant les zones de conflits se dirigent toujours vers le pays frontalier. Si cette tendance est systématique, elle met souvent aussi en évidence certains facteurs qui permettent de comprendre l'établissement, dans la longue durée, des populations réfugiées de l'autre côté de la frontière. De ce fait, la proximité géographique est le premier aspect évoqué par les réfugiés congolais.

Aussi la proximité des régimes politiques gabonais et congolais expliqueraient aussi dans une moindre mesure la présence massive des Congolais au Gabon. Celle-ci n'est pas simplement due à l'étroite imbrication de deux Etats, mais elle tient aussi aux étroits rapports au sommet des Etats. En effet, les présidents feu Omar Bongo Ondimba et Denis Sassou Nguesso entretenaient des relations amicales de longues années. Ainsi cela favorisait l'ampleur du phénomène migratoire.

⁸ Idem

⁹ Wali Wali C. (2010), *Les réfugiés congolais au Gabon Modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier*, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Poitiers, 364p.

Carte N° 2 : La migration des réfugiés Congolais au Gabon



La carte ci-dessus montre les trajets migratoires des réfugiés congolais vers le Gabon. Le Pool, la Lekoumou, Brazzaville, la Bouenza, le Niari, le Kouilou constituent les principales zones d'exode. Avant d'atteindre Libreville la Capitale, de nombreux réfugiés se sont principalement dirigés vers trois villes du sud du Gabon :

Franceville, chef-lieu de la province du Haut-Ogooué, Ndendé, chef-lieu de la Ngounié, et Tchibanga, chef-lieu de la Nyanga. Libreville, Tchibanga et Franceville sont les trois villes du Gabon qui ont connu une migration massive des migrants forcés congolais.

Les migrations des populations fuyant les zones de conflits se dirigent toujours vers le pays frontalier. Si cette tendance est systématique, elle met souvent aussi en évidence certains facteurs qui permettent de comprendre l'établissement, dans la longue durée, des populations réfugiées de l'autre côté de la frontière. La proximité géographique est le premier aspect évoqué par les réfugiés congolais. Ces derniers, sans nous en avoir donné des exemples précis, ont mentionné les relations lointaines que les Congolais entretenaient avec « leurs parents » gabonais et par conséquent les allers-retours entre le Congo et le Gabon.¹⁰

2-2- *L'attrait économique du Gabon*

La recherche d'une situation économique plus favorable et des sources de revenus constitue l'une des variables influençant actuellement les décisions de mobilité, qu'elles soient prises par un individu ou par une communauté (OCDE, 2008 ; IOM, 2009). Certes le Congo regorge de nombreux potentiels naturels tout comme le Gabon, mais grâce à la stabilité du Gabon, et à la recherche d'une vie meilleure, le déplacement des populations congolaises vers le Gabon peut s'expliquer par l'attrait économique de ce pays. Souvent connue comme une zone stable et à forte dynamique économique, celle-ci attire différents immigrants dont le désir est de trouver du travail et de gagner leur vie (Ngodi S. 2011). En effet, l'économie de ce dernier a connu de 1973 à 1985, des années d'euphorie grâce à l'or noir. Le choc pétrolier va provoquer une forte migration des pays de l'Afrique de l'ouest mais aussi des pays tel que le Congo, à la recherche d'un travail afin d'avoir une vie meilleure. Ainsi, cette période fut marquée par l'importation de la main-d'œuvre étrangère comme moyen de compensation du fait de la faible population gabonaise. Par ailleurs, l'exploitation forestière a aussi contribué à l'immigration d'un certain nombre de Congolais lorsque les autorités coloniales importaient des étrangers pour des chantiers forestiers et le commerce. De ce point de vue la rente pétrolière, en incarnant l'abondance des ressources gabonaises, a produit au niveau de la sous-région et même de l'Afrique des effets attractifs déterminants.

¹⁰ Ovono Essono A. *La construction du lien social chez les réfugiés et demandeur d'asile congolais au Gabon : « Une anthropologie de l'exil »*. Thèse Doctorat en Sociologie et anthropologie. 2013

Retenons ici que les mobilités humaines sont la résultante d'une variété de facteurs économiques, sociaux, culturels, conflictuels, parfois environnementaux ou sanitaires. Il n'existe donc pas de cause unique à ces phénomènes, même si certaines variables peuvent peser plus que d'autres et influencer le type de migration envisagée, temporaire ou permanente notamment.

3- L'évolution de l'immigration congolaise au Gabon

3-1- *Les réfugiés congolais au Gabon*

L'Afrique est marquée depuis longtemps par les mobilités de ses populations. Joseph Ki Zerbo souligne à cet effet que « *cette capacité de toujours partir ailleurs est une des lois les plus importantes de l'évolution des établissements humains en Afrique* » (KI ZERBO J, 2003). Selon Wali Wali C. (2010) dans l'étude des processus de migration en Afrique Centrale, on distingue trois temps : avant, pendant et après la colonisation. L'ère précoloniale est celle de l'occupation de cet espace par les populations actuelles et par les mouvements de découverte des côtes africaines par les Européens. Cette étape est aussi marquée par la migration des peuples de l'Afrique de l'ouest vers la partie centrale du continent.

Les déplacements pendant la colonisation sont davantage liés au travail pour les besoins de fonctionnement de l'administration coloniale. La dimension interventionniste des colons se manifeste en Afrique francophone par le déplacement des populations de l'Afrique de l'ouest vers l'Afrique centrale pour l'exploitation des matières premières ou pour la construction du chemin de fer Congo-Océan. La migration des populations variait en fonction de l'évolution de l'activité forestière. Guy Gibert conclut que « *l'exploitation forestière en Afrique Centrale a bien été un facteur de migrations des peuples bantu ; déplacements certes non comparables à ceux dont on a pu noter l'importance avec la construction du Congo-Océan* » (Gibert, 1989 : 241 Cité par Wali Wali C.). L'histoire des pays de l'Afrique Centrale, tout comme dans d'autres pays africains, renseigne que ces pays ont connu d'importantes migrations, pour des raisons économiques, ethniques et politiques (Makwala, 1999). Les raisons économiques concernent les travaux pour la mise en valeur des colonies : portage ; construction des bâtiments, routes et chemins de fer ; exploitation minière et agricole ; implantation des industries ; etc. Ces travaux ont nécessité une main-d'œuvre locale, mais aussi étrangère. Certaines études indiquent que plusieurs pays tel que le Gabon ne pouvaient disposer du

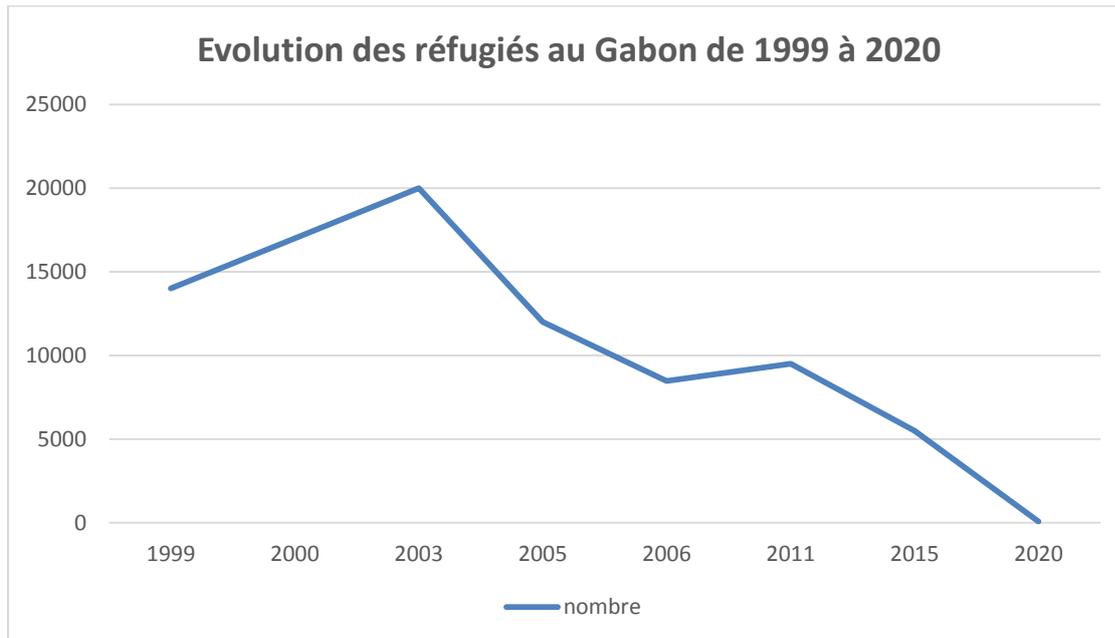
nombre de travailleurs voulu, d'où la nécessité de les recruter dans les pays voisins et même lointains comme l'indique Bouet C. (1973). Aussi, plusieurs épisodes d'affrontements ethniques, de coup d'Etat et des guerres se sont déroulés au Congo entraînant ainsi une migration vers les pays frontaliers. Le Gabon qui bénéficie d'une situation politique stable et d'un environnement économique favorable a connu cette forte migration congolaise.

Selon le rapport du HCR, en 1999 plusieurs Congolais se sont déplacés pour le Gabon, afin de fuir la guerre, au Gabon. Ils ont enregistré près de 14 000 réfugiés. Par la suite, dans le rapport du *US Committee for Refugees* (USCR), le HCR comptait, à la fin de l'année 2000, environ 17000 réfugiés Congolais au Gabon. Aussi en 2003, le HCR a enregistré quelques 20 000 congolais qui avaient franchi la frontière pour se réfugier au Gabon. En 2005 ils sont dénombrés à 12 000 sur le territoire Gabonais. En 2006, cet afflux a baissé à moins de 8470 réfugiés (Wali Wali C. 2010). Par ailleurs, suite à la mise en œuvre de la clause de cessation prononcée en 2011 par les instances habilitées cette population est revue en baisse progressivement jusqu'en 2019. En effet la clause de cessation était mise en place pour permettre au réfugié de rentrer dans leur pays d'origine vu que la guerre était finie. Des mesures d'accompagnements ont été mises en place pour permettre aux réfugiés de décider librement de leur départ. Ainsi certains ont opté pour l'intégration locale par la carte de séjour au Gabon payée par le HCR, c'est-à-dire qu'il reste au Gabon mais plus comme des réfugiés, d'autres se sont installés en Amérique et d'autres ont eu l'exemption autrement dit ils continuent à bénéficier du statut de réfugié. Aussi il y a eu le rapatriement librement consenti c'est-à-dire volontaire de certains qui voulaient repartir dans leur pays d'origine. Ainsi en 2011, la Commission Nationale des Réfugiés dénombre 9500 Congolais sur le sol gabonais. Le fait que le Gabon avait donné le choix aux réfugiés congolais entre un retour volontaire dans leur pays ou une régularisation administrative au Gabon avec un statut de migrant a réduit la baisse des réfugiés. De ce fait, la clause de cessation a permis le retour de plus de 700 réfugiés et l'intégration sur place de plus de 3 000 autres. Le HCR a soutenu financièrement la délivrance de 1 462 permis de séjour, dont 98 pour des réfugiés très vulnérables¹¹. La majorité des réfugiés ont trouvé la sécurité au Gabon et dans d'autres pays voisins, qui sont très largement restés fidèles à leur tradition d'hospitalité en dépit de défis urgents de développement. Ces pays ont ouvert leurs portes aux personnes qui fuyaient les conflits et les persécutions, faisant preuve de compassion et de générosité et témoignant de

¹¹ Rapport global 2011 du HCR.

leur attachement aux principes de protection internationale. On en dénombre aujourd'hui 75 qui garde encore le statut de réfugiés au Gabon selon la Commission National des Réfugiés. (Commission National des Réfugiés, 2020).

Courbe de l'évolution des réfugiés au Gabon de 1999 à nos jours



En regardant cette courbe on constate que les réfugiés congolais ont augmenté de 1999 à 2003. Ce pic en 2003 permet de voir l'afflux des réfugiés sur le territoire gabonais. Cette montée est marquée par les différents conflits rencontrés au Congo. Cela a poussé la population à migrer vers les pays frontaliers qui sont le Gabon et la RDC. Par la suite les politiques mises en place par le gouvernement gabonais ont permis de réduire le nombre de réfugiés de 2006 à nos jours.

3-2- Les réfugiés du Congo et la libre circulation en zone CEMAC

Avec la mise en application du principe de libre circulation en zone CEMAC, les réfugiés qui sont au Gabon ont la possibilité de circuler dans les pays excepté le Congo car ils ont une protection de substitution du pays qui les accueille, la protection n'est plus assurée par son pays d'origine mais par le pays où il obtient le statut de réfugiés. Ils circulent avec des titres de voyage (passeport) et jouissent de la libre circulation. Ce sont les 75 réfugiés, selon le

CNR, qui bénéficient encore du statut de réfugiés et qui ne peuvent pas circuler dans leur pays d'origine. Les autres, qui ne sont plus considérés comme des réfugiés et qui résident au Gabon ont la possibilité de circuler dans tous les pays de la CEMAC.

II- Opérationnalisation de la libre circulation en zone CEMAC

Autrefois, les mesures migratoires prises par l'État gabonais reposaient sur un certain nombre de textes législatifs et réglementaires. Ainsi la Loi n° 5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République Gabonaise exigeait l'obtention d'un visa et instituait une carte de séjour (pour un séjour excédant trois mois). Toute infraction aux dispositions prises en matière d'entrée sur le sol gabonais exposait l'auteur à un refoulement aux frontières. Cependant, dans l'optique d'atteindre une intégration économique, les États membres de la CEMAC ont mis en application après une très longue période de négociation la loi portant sur la suppression de visa en zone CEMAC. Ainsi pour comprendre le parcours effectué par cette institution avant d'arriver à la ratification de cette loi il est nécessaire pour nous de connaître ce qui a occasionné ce long retard pour les États de la sous-région acceptés cette loi tout en présentant les différents textes qui régissent cette dernière.

1- La problématique de la libre circulation

1-1- L'histoire de la libre circulation en zone CEMAC

S'inspirant de la méthodologie intégrationniste mise en place dans la Communauté européenne qui a fait de la liberté de circulation des personnes et des biens, un instrument de réalisation de l'Union Economique et Monétaire, les États de la sous-région d'Afrique Centrale, dans l'optique de conserver les liens qui les unissaient pendant la colonisation, avaient créé, sur les cendres de l'Afrique Equatoriale Française (AEF), une Union Douanière Equatoriale (UDE) à laquelle le Cameroun adhéra en 1961 et qui devient par la suite l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale (UDEAC) en 1964¹². La Guinée Equatoriale en devint membre en 1983. Ce traité avait déjà commencé à aborder la question de libre circulation et du droit d'établissement. Les États membres de l'Union optèrent pour la réforme de la législation commune régissant le droit de se mouvoir librement au sein de l'espace communautaire. L'Acte N°1/72-UDEAC-70-A du 22 décembre 1972 portant adoption de la Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC est mis en place mais n'est malheureusement pas accepté par les

¹² Au lendemain de leur indépendance le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Gabon et le Tchad réalisent le besoin de créer une organisation de coopération régionale dans le but de développer les échanges et d'intégrer les économies de la sous-région.

Etats membres. Ainsi, en dépit des progrès réalisés depuis l'institution de la CEMAC, la libre circulation des biens et des personnes était confrontée à de nombreux obstacles. Par la suite, la dynamique d'intégration insufflée lors de la création de l'UDEAC s'était atténuée et avait abouti à la création d'une nouvelle organisation en mars 1994 : la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC). Cette dernière reprit en substance les principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement, comme leitmotiv de la dynamique d'intégration qu'elle entendait rendre effective. Le chemin resta long pour que l'intégration économique dans cet espace devienne une réalité pour les six pays qui constituent cette sous-région. En effet la question de la libre circulation des personnes a été "une pierre d'achoppement" entre les Etats membres de la CEMAC¹³. De ce fait, plusieurs raisons expliquent la forte réticence du Gabon et de la Guinée-Equatoriale à ouvrir leurs frontières aux flux migratoires de la communauté.

Rappelons déjà que ces deux Etats sont sur le plan démographique, les plus faibles de la sous-région. Ils perçoivent l'immigration comme une "menace" pour la survie de leurs Etats respectifs en tant que communauté nationale. En effet, un bon nombre de faits, sur la migration freinaient le Gabon à accepter le principe communautaire de la libre circulation des personnes. Les autorités politiques craignaient de voir un déséquilibre ethno démographique au niveau des zones frontalières de certaines entités ethniques du fait des rassemblements qu'occasionnerait l'effacement des frontières nationales. Là aussi, le cas du Gabon apparaît particulièrement éloquent ? En effet, dans ce pays, où la stabilité repose depuis toujours sur le respect des équilibres ethno-régionaux¹⁴, on semble voir dans l'immigration d'origine sous régionale une source potentielle de déstabilisation de son corps social.

Aussi, il faut reconnaître que les Etats les plus nantis d'une région sont les plus réfractaires pour accepter l'ouverture de leur frontière¹⁵. Le Gabon, tout comme la Guinée Equatoriale, dans leur volonté de ne pas partager avec les Etats voisins les bénéfices de l'exploitation de leurs importantes ressources naturelles étaient réticents à accepter la mise en application du principe de la libre circulation des personnes.

Pour le Gabon, accepter ce principe c'est redevenir un pays d'exploitation ou de dépouillement ou même de profit pour les autres territoires comme il l'avait été lorsqu'il était

¹³ Loungou S. 2010 ; *La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la C.E.M.A.C1 : entre mythes et réalités*, Belgeo, 3 | 2010, 315-330.

¹⁴ Idem

¹⁵ Loungou S. 2010 ; *La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la C.E.M.A.C1 : entre mythes et réalités*, Belgeo, 3 | 2010, 315-330.

un territoire de l'AEF. Ainsi le Gabon par la volonté de ses dirigeants de mettre l'exploitation des ressources du pays au service exclusif de l'essor national, préférerait ne pas accepter le principe de libre circulation.

Pour sa part, la Guinée Equatoriale, pays qui autrefois n'était pas "valorisé" à cause de sa situation lors du règne dictatorial de Macias Nguema (de 1968 à 1979), a connu au début des années 1990 grâce à ses énormes revenus pétroliers, de nombreuses convoitises par les pays voisins. Ainsi elle était devenue le point d'atterrissage de plusieurs migrants cherchant une vie meilleure. De ce fait, la résistance de l'Etat guinéen à accepter le principe de libre circulation dans la CEMAC vient de son passé.

Ainsi afin de briser la résistance observée dans la mise en œuvre de la libre circulation des personnes, il était apparu nécessaire d'adopter l'Acte additionnel N°08/05-CEMAC-CCE-SE du 29 Juin 2005. L'entrée en vigueur de cet Acte additionnel relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC s'est traduite par l'acceptation, par quatre Etats membres à savoir le Cameroun, la Centrafrique, le Congo et le Tchad, de l'ouverture partielle de leurs frontières, se fondant sur le principe de la réciprocité. Cette ouverture ne concernait pas les ressortissants de la Guinée Equatoriale et du Gabon.

Ainsi, le comité de convergence de la Zone Franc, structure de réflexion et de proposition créée en 1999 à Paris, dont les orientations générales sont axées non seulement sur les questions de la stabilité macroéconomique et des réformes mais aussi sur l'approfondissement de l'intégration régionale, insiste sans relâche pour qu'aboutisse le processus de libre circulation des personnes dans l'espace CEMAC. (Rapport CEMAC, 2013). Dans son dernier rapport dit de *convergence nominale*, le comité a ainsi suggéré aux pays de la CEMAC, au titre des actions prioritaires et immédiates, de « rendre la libre circulation des personnes effective dans tous les États ». Dans un autre rapport dit de *convergence réelle*, le comité établit un constat plus cinglant pour l'Afrique Centrale, en affirmant qu' : « *Aucun État membre de l'UEMOA n'exige de passeport ou de visa des ressortissants communautaires pour entrer sur son territoire. Une simple carte d'identité suffit pour se déplacer dans les pays de l'Union. En revanche, des obstacles peuvent être relevés dans la CEMAC, notamment pour les voyageurs se rendant au Gabon ou en Guinée Equatoriale, pays pour lesquels un passeport et un visa sont toujours exigés. Aucune évolution favorable depuis le rapport de mars 2012 n'est constatée* ». (Rapport CEMAC 2013).

L'Union Africaine avait à son tour interpellé les Etats de la sous- région sur le fait que leur pourcentage du marché du continent était très faible soit 1% tandis que l'UEMOA au contraire représentait 14% de ce même marché¹⁶. Ainsi cela reviendrait à dire que le Gabon et la Guinée-Équatoriale étaient deux pays responsables du retard de l'Afrique Centrale en termes d'intégration.

1-2- La mise en application du principe par la commission

Dès janvier 2013, l'équipe dirigeante de la Commission de la CEMAC a fait de la libre circulation des personnes une des grandes priorités de son action. Elle s'est donné comme mission dans ce domaine, l'information et la sensibilisation des acteurs politiques, des administrations nationales et des acteurs non étatiques. Un accent particulier a été mis sur les volets ci-après :

- La mise en œuvre de la feuille de route consensuelle sur la libre circulation des personnes adoptée en décembre 2007 à Yaoundé par le comité *ad hoc* des Ministères en charge de la sécurité et de l'Emi-Immigration ;
- Le renforcement de la coopération avec l'Interpol impliquant notamment la sécurisation des frontières extérieures de la CEMAC via le système I-24/7 ;
- L'homologation du passeport CEMAC dans les Etats membres ;
- L'élaboration de la politique commune d'Emi-Immigration et de la protection des frontières.

Ces efforts se sont soldés par l'adoption par les Chefs d'Etats, de l'Acte additionnel N 01/13-CEMAC-070 U-CCE-SE, du 25 Juin 2013, lequel prescrit la suppression des visas pour tous les ressortissants de la communauté. Comme conséquence immédiate de cet Acte additionnel, les deux pays ont commencé à ouvrir leur frontière de façon partielle, se limitant aux ressortissants de la communauté détenteurs d'un passeport diplomatique et de service.

C'est lors de la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat tenue à Djibloho en Guinée Equatoriale le 17 février 2017, que les deux pays concernés se sont alors engagés à « *appliquer la libre circulation intégrale au bénéfice de tous les ressortissants de l'espace CEMAC munis d'une pièce d'identité sécurisée* ». Désormais, tout citoyen de la communauté détenteur d'un passeport biométrique peut librement se rendre dans les six (6) Etats membres sans exigence de visa.

¹⁶ Rapport CEMAC 2013

2- Les instruments juridiques au service de la libre circulation des personnes en zone CEMAC

2-1- *Présentation du dispositif normatif de la libre circulation*

La libre circulation en zone CEMAC s'entend comme la faculté qu'ont les citoyens des États de la CEMAC à aller et venir au sein de la zone, sans contraintes ni restrictions particulières. Elle ne saurait être ni assimilée au droit d'établissement, ni confondue à un séjour prolongé dans un État à des fins socio-économiques. Elle désigne en revanche la faculté reconnue par les textes d'entrer sans visa dans un autre pays, pour une durée limitée (3 mois au maximum) avec pour seul document un livret d'identité national ou un passeport national en cours de validité. En cette matière, plusieurs textes ont été adoptés par les instances de la communauté pour consacrer ou favoriser la libre circulation des personnes en zone CEMAC destinées à établir un climat de confiance favorable aux échanges dans la sous-région. Il ressort que depuis le lancement des activités de la CEMAC, un important dispositif juridico-institutionnel a été mis sur pied pour opérationnaliser la libre circulation. L'encadré ci-dessous présente cela.

Encadré 1 : Dispositif juridico-institutionnel pour favoriser la libre circulation.

- L'Acte N°1/72-UDEAC-70-A du 22 décembre 1972, relatif à la convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'UDEAC ;
- Le Règlement n°1/00-CÉMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions d'attribution du passeport CEMAC
- L'Acte additionnel N°08/05-CÉMAC-CEE-SE du 29 juin 2005, relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC
- La Décision N°02/08-UEAC-CM-17 du 20 juin 20085, portant liste des personnes admises à titre transitoire à circuler sans visa en zone
- Le Règlement N°01/08-UEAC-042-CM-17 du 16 mars 2010 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC

- La Décision N°2/11-UEAC-070-U-CM-22 du 19 décembre 2011, portant extension de l'accès aux services d'Interpol I-24/7 ;
- L'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;
- L'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC du 28 janvier 2004.

Source : Rapport CEMAC 2013

Certains de ces textes consacrent l'effectivité de la libre circulation, tandis que d'autres mettent l'accent sur la coopération avec les partenaires extérieurs, d'une part, et entre les États membres de la Communauté, d'autre part, afin de sécuriser l'espace communautaire et contrôler les flux migratoires.

Le dispositif normatif relatif à la circulation des personnes en zone CEMAC est construit autour de trois textes fondamentaux.

L'Acte additionnel n°08/05-CÉMAC-CEE-SE du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC

Afin de briser la résistance observée dans la mise en œuvre de la libre circulation, il était nécessaire d'adopter cet acte. Ce dernier se présente comme le fondateur de la libre circulation des personnes dans la CEMAC, il réactualise et se situe dans le prolongement de la convention sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en zone UDEAC. Dans sa substance, cet acte additionnel établit clairement la liberté de circulation dans l'espace CEMAC, sous réserve de la présentation soit d'une carte nationale d'identité d'un État membre, soit d'un passeport en cours de validité. La carte nationale d'identité et le passeport sont ainsi érigés en seuls documents alternatifs dont la présentation est exigée pour le déplacement d'un État à un autre de la CEMAC. Toutefois, les dirigeants de la commission ont consacré dès le départ l'immédiateté de la mise en œuvre de cette prérogative dans quatre (04) États de la sous-région, à savoir la Centrafrique, le Cameroun, le Congo et le Tchad. Puis, de manière corrélative, ont rendu progressive cette disposition pour les deux (02) autres états, pendant une période transitoire dont la détermination a été laissée à l'entière discrétion du temps. En effet, par des décisions unilatérales prises dans le cadre de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) dont ils sont membres, le Cameroun, la République Centrafricaine et le Congo avaient décidé en août 2004, de supprimer les visas pour les titulaires d'un passeport de service ou diplomatique. Les autorités camerounaises et

congolaises sont allées plus loin en supprimant purement et simplement cette formalité pour leurs ressortissants respectifs. Ainsi, entre le Cameroun et le Congo, une pièce d'identité suffit aux voyageurs des deux pays pour passer les frontières. Le Tchad s'est depuis lors inscrit dans cette mouvance. En revanche, l'entrée sur le territoire du Gabon ou celui de la Guinée Équatoriale devait rester soumise à la formalité de visa pendant une certaine période au terme de laquelle la présentation d'un passeport, voire d'une carte nationale d'identité suffirait à circuler dans tous les États de la CEMAC.

La Décision n°02/08-UEAC-CM-17 portant liste des personnes admises à titre transitoire à circuler sans visa en zone CEMAC

Lors de sa séance du 20 juin 2008, le Conseil des Ministres de l'UEAC a adopté la décision n°02/08-UEAC-CM-17 portant liste des personnes admises à titre transitoire à circuler sans visa en zone CEMAC. Cette décision vise à tenir compte de la position particulière exprimée par le Gabon et la Guinée Équatoriale, qui sollicitaient une période transitoire et une application progressive de ces textes. Elle a pour effet, pendant une certaine durée, de :

- Circonscrire la liberté de circulation à certaines catégories de personnes;
- Supprimer la possibilité de présenter, en guise d'instruments de voyage, la carte nationale d'identité même par les catégories bénéficiaires de ses dispositions.

Au-delà de cette durée, la liberté de circuler devrait être restaurée en faveur de toutes les catégories des citoyens de la CEMAC et détenteur de tout type d'instruments de voyage (carte nationale d'identité, passeport ordinaire, de service ou diplomatique).

Il est donc important d'appréhender cette Décision comme étant la première étape de la progressivité instaurée par l'Acte additionnel, relativement aux deux autres pays. D'ailleurs, cette décision qui se fixe pour principal objectif de déterminer certaines modalités d'application de l'Acte additionnel, se fonde sur le souci de mettre en application la décision des Chefs d'État rendant effective la liberté de la circulation dans les États de la CEMAC, au regard des capacités réelles de ces États en matière sécuritaire.

Le Règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 du 16 mars 2012 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC

A l'origine, le passeport CEMAC était censé faciliter la circulation d'une catégorie de citoyens (Diplomates, fonctionnaires de la communauté, hommes d'affaires, responsables de cultes religieux et étudiants). Depuis les années 2000, il a été décidé de son extension à tous les citoyens de la sous-région, sans exclusion, à travers le Règlement n°1/100-CÉMAC-042-CM-04 portant institution et conditions d'attribution du passeport CEMAC. Le 16 mars 2010, le Conseil des Ministres a adopté le Règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CÉMAC. Cette adoption marque la volonté d'accélérer le processus de circulation des personnes dans la zone CEMAC, en consacrant le passeport CEMAC comme véritable identité communautaire.

2-2- Présentation du passeport communautaire

Lorsqu'en 1999, l'idée du passeport CEMAC avait été évoquée, les objectifs étaient de faciliter la circulation d'une catégorie de citoyens (Diplomates, fonctionnaires de la communauté, hommes d'affaires, responsables de cultes religieux et étudiants). Depuis 2000, il a été décidé de son extension à tous les citoyens de la sous-région, sans exclusion. Cette ultime étape devait, selon les économistes, permettre non seulement de créer une vaste aire économique, mais surtout une intégration régionale, qui à terme devrait conduire vers la création d'une union économique et d'un marché commun.

Le passeport CEMAC comme tout autre passeport est une pièce délivrée à une personne lui permettant de voyager librement. Pour le règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 modifiant le règlement n°1/00-CEMAC-042-CM-04 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC, en son article 2 alinéa 2 qui dispose que « *le Passeport CEMAC est un document de voyage international pour les ressortissants des Etats membres.*» Contrairement aux passeports ordinaires, ce document présente quelques particularités. Il confère à son titulaire le droit de circuler librement dans la zone CEMAC, sans visa. De ce fait, il existe différents types de passeports CEMAC à savoir Le passeport CEMAC Ordinaire de couleur verte, le passeport CEMAC de Service de couleur marron et le passeport CEMAC Diplomatique de couleur rouge.

Ce passeport se présente, aux côtés de la carte nationale d'identité, comme un instrument alternatif permettant aux citoyens de quatre États de la communauté de se déplacer à l'intérieur de ces États, ainsi qu'aux ressortissants des autres États de bénéficier de la même faculté dès la fin de la période transitoire. L'effort de sécurisation de ce document de voyage

s'inscrit dans l'objectif de se conformer à la recommandation de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) visant à mettre un terme aux actes de fraude, de falsification et d'altération dont il pourrait faire l'objet.

Véritable trait identitaire sous régional, le passeport CEMAC est une affirmation de la particularité de la zone en termes de libre circulation des personnes. Son instauration répond à la nécessité d'un renforcement de l'identité communautaire vis-à-vis des régions extérieures. L'instauration du passeport biométrique du 16 mars 2010 a permis d'harmoniser la législation de libre circulation dans la sous-région.

Au Gabon, le passeport communautaire n'est pas encore mis en place. Certes cette question est acceptée par le Gabon mais il met en exergue les conditions sécuritaires. En effet le pays est en avance en terme de mesures prise pour l'élaboration du passeport gabonais or les mesure prise pour la fabrication du passeport CEMAC sont en en deçà des mesures que le Gabon a aujourd'hui. Donc pour des questions sécuritaires le Gabon traîne à mettre en place le passeport communautaire (DGDI, 2020).

3- Conditions de jouissance pour les ressortissants Congolais de rentrer au Gabon

Depuis la mise en application de la libre circulation par tous les Etats membres de la CEMAC, la population congolaise circule librement vers le Gabon. Les dispositions applicables ont été regroupées de façon à ce que chaque citoyen de la CEMAC ait le droit de se rendre librement dans un autre Etat et d'y rester pour un court séjour de moins de trois mois sans autre document à présenter que le passeport en cours de validité.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la libre circulation des personnes au sein de l'espace CEMAC a été préconisée dès 2005 par l'acte additionnel n° 08/CEMAC-CEE-SE du 29 juin 2005. Cependant, c'est seulement le 25 juin 2013 que la conférence des chefs d'Etats de la région décidait de la suppression des visas pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire

En dépit des dispositions de l'article 1er de l'Acte additionnel n° 01/13 de la CEMAC qui fixait au 1er janvier 2014 la prise d'effet de la libre circulation des personnes, c'est finalement en 2015 qu'elle sera effective. C'est d'ailleurs cet acte additionnel qui détermine les droits et les obligations attachés à la libre circulation qui peuvent être résumés en 3 points :

- Les ressortissants des Etats membres de la CEMAC peuvent circuler librement au sein des 6 Etats membres de la communauté sous réserve de présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité délivré par l'un des Etats ;
- La durée du séjour ne peut excéder 90 jours, au-delà les ressortissants de la CEMAC doivent se plier aux règles de droit commun applicables à tout citoyen d'origine étrangère (visas, carte de séjour, etc.) ;
- Les citoyens de la CEMAC qui voyageront dans un pays autre que le leur, bénéficieront des mêmes droits que les nationaux à l'exception des droits politiques.

La suppression de visa est respectée que ce soit au niveau des frontières terrestres ou aériennes. Pour rentrer le congolais doit avoir un certificat d'hébergement établis par la mairie congolaise. Dès leur entrée sur le territoire gabonais ils reçoivent le cachet d'entrée. Ce cachet a une validité de trois (3) mois et durant ces mois, le citoyen congolais venu au Gabon pour du tourisme, pour une visite familiale est libre de circuler tout en présentant son passeport avec le cachet d'entrée. Pendant ces trois mois, il n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative telle que le commerce ou autre, car cela est interdit par la loi gabonaise.

A l'issue des trois mois, il est maintenant hors délai et n'est plus en conformité avec les accords de la CEMAC. Toutefois, les personnes pouvant porter atteinte à l'ordre public et n'ayant pas respecté la durée du séjour lors de leur précédent voyage peuvent être refusées d'entrée à nouveau sur le territoire gabonais.

Or, avant la mise en application du principe, les populations congolaises comme tous les autres étrangers voulant venir séjourner au Gabon, avaient l'obligation d'avoir un visa. Selon la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration (DGDI), pour obtenir une autorisation d'entrée, y compris dans le cadre d'une visite familiale, le visiteur devrait présenter une copie de la demande à l'embarquement, au départ de l'aéroport. Elle est ensuite échangée, à l'arrivée au Gabon, contre l'autorisation d'entrée. Lors du passage à la frontière par voie aérienne ou bien par voie terrestre, il convient de présenter, en plus de la copie de la demande d'autorisation d'entrée, un passeport en cours de validité, un titre de transport aller-retour ou circulaire nominatif et un carnet de vaccination (fièvre jaune obligatoire). Cependant, si le voyageur ne respecte pas la durée du séjour il payera des pénalités qui peuvent aller à 60 milles Frans CFA et sera dans l'obligation de faire une carte de séjour au prix de 618 milles FCA.

Photo 1 : Un exemple de passeport avec cachet d'un ressortissant



Clichet : Yondzih Fatima

La photo ci-dessus montre une page du passeport d'un ressortissant de la CEMAC qui est allé séjourner au Congo pendant trois mois. On voit que ce dernier a juste reçu un cachet de sorti et à son retour les autorités de la Police de l'Air et de Frontière lui ont mis un cachet d'entrée

Retenons que la libre circulation en zone CEMAC a été ratifiée en fin octobre 2017 par tous les États membres, de l'accord de 2013 sur la libre circulation des personnes dans la sous-région, mettant fin à des négociations laborieuses entamées il y a plus de quinze ans. Les ressortissants de la communauté jouissent librement de ce principe. Les congolais ont toujours eu un lien avec le Congo grâce à la libre circulation se lien s'est renforcer.

La libre circulation des personnes s'entend de façon simple, comme le libre franchissement des frontières. Cela signifierait dans l'absolu, le droit de circuler librement à l'intérieur de la CEMAC comme à l'intérieur de l'un quelconque de ses Etats membres, c'est-à-dire « le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ».

De façon plus pratique, on peut entrevoir le libre franchissement des frontières sous deux angles. D'un côté, il s'agit du droit pour le ressortissant de sortir du territoire de l'Etat dont il est originaire. Il est admis que cette sortie puisse être réglementée par cet Etat. Les raisons d'un tel contrôle à la frontière peuvent être multiples et ne tiennent pas toujours au caractère plus ou moins autoritaire de l'Etat. Dans le cadre d'un traité prévoyant la libre circulation des personnes, il était indispensable que cette liberté de sortie, même orientée vers la réalisation d'un objectif économique, soit affirmée. D'un autre côté, le libre franchissement des frontières suppose que le ressortissant communautaire ait le droit d'accéder librement au territoire de

tout Etat membre de l'organisation sous régionale. C'est là tout le sens du droit reconnu au ressortissant communautaire de se « déplacer sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ».

CHAPITRE II : AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA LIBRE CIRCULATION EN ZONE CEMAC

Toutes les communautés économiques régionales d'Afrique considèrent que la liberté de mouvement des personnes constitue un domaine prioritaire d'intégration (Commission de l'Union africaine, 2010). La libre circulation des personnes a été souvent présentée comme l'un des bénéfices les plus importants de l'intégration. Elle est associée à de nombreuses pratiques : quitter son pays pour des périodes plus ou moins longues ; se déplacer pour travailler, étudier ou voyager à des fins professionnelles ou de loisir ; ou encore réaliser ses achats à l'étranger. C'est l'un des domaines clés de l'intégration économique, à côté de la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services. Au niveau de la sous-région d'Afrique Centrale, la CEMAC représente la qui met activement en œuvre la libre circulation des personnes et des biens. De ce fait ce principe présente des aspects positifs et négatifs dans sa mise en application. C'est dans cette optique que nous présenterons avantages et des inconvénients de a libre circulation en zone CEMAC.

I- Avantage de la libre circulation en zone CEMAC

L'atout le plus précieux de la communauté reste toujours la libre circulation des personnes. En pratique, ce principe comporte plusieurs éléments. Les ressortissants ont les

droits d'entrer, de séjourner et de résider sur le territoire de tout État membre pour une période de trois mois sans devoir accomplir d'autre formalité administrative. Ainsi le grand avantage est de rendre la mobilité des personnes plus facile grâce à la suppression des visas. Le citoyen communautaire bénéficie ainsi du droit de circuler librement à l'intérieur de l'espace CEMAC, ce qui favorise le dynamisme économique et socio-culturel et même démographique de la sous-région, et plus particulièrement dans les zones frontalières.

1- Sur le plan économique

1-1- Le commerce intra-étatique

La libre circulation des personnes peut faciliter la circulation d'un certain nombre d'acteurs économiques. Les effets directs les plus importants seraient probablement ressentis par les petits commerçants, les demandeurs d'emploi peu ou semi-qualifiés, les petits entrepreneurs et peut-être même sur le tourisme. Pour les groupes non touristiques, cela aiderait à optimiser des opérations plus mobiles et plus rapides qui peuvent facilement tirer parti de l'échelle et des possibilités qui se présentent au-delà des limites d'une juridiction réglementaire nationale. Certains commerçants vivant à proximité des frontières opèrent déjà, sous une forme ou une autre, le long de frontières dont le franchissement est plus facile, mais la mise en œuvre de la libre circulation des personnes pourrait aider ceux qui opèrent le long de frontières plus difficiles, et réduira probablement, voire éliminera, le harcèlement des autorités frontalières.

Selon le modèle Hecksher-Ohlin-Samuelson (HOS), le commerce international possède trois principaux avantages : premièrement, il est la source d'une croissance économique soutenue due à l'augmentation de la production globale ; deuxièmement, il permet de réduire les inégalités entre les pays riches et les pays pauvres par le jeu de l'offre et de la demande du travail et du capital ; enfin il permet la division internationale du travail. Ainsi la libre circulation des personnes à travers les frontières est une priorité du programme d'intégration régionale pour les États membres, principalement en raison des avantages commerciaux potentiels qui lui sont associés. Elle représente un outil puissant pour dynamiser la croissance économique et les compétences grâce aux voyages que les populations peuvent effectuer sans

difficulté aux fins de commerce, de tourisme ou d'éducation. Un pays qui ouvre ses frontières ou dont la nation est en mouvement a tout à y gagner, comme l'illustre la récente croissance des envois de fond¹⁷. Ainsi ce principe pourrait apporter beaucoup aux pays concernés. Elle est non seulement un but en soi, mais soutient également d'autres aspects de l'intégration régionale, tels que le commerce des services, car elle permet aux prestataires de services de fournir des services sur site (par exemple dans le cas de services commerciaux) et aux bénéficiaires de se rendre auprès des prestataires à l'étranger (éducation, soins médicaux ou tourisme, etc.). L'immigration offre de nouvelles possibilités pour les gens qui veulent poursuivre leurs études. Cela leur ouvre la porte à des domaines d'études qui ne sont pas disponibles dans leurs pays d'origine et éventuellement l'acquisition de diplômes mieux cotés sur le marché de l'emploi. De même, les opportunités d'emploi et la flexibilité de la réglementation du pays d'accueil peuvent accélérer l'ascension sociale de l'immigrant qui ne peut pas accéder à de telles occasions dans son pays. D'après les estimations de nombreux économistes, elle boosterait la croissance en Afrique Centrale. D'abord au sein des zones transfrontalières puis à mesure que se développeront les liaisons routières inter-capitale, entre les pays. La CEMAC a réalisé un réseau routier qui permet aux Etat de circuler facilement sur voie terrestre (voir la carte ci-dessous). Elle permet de fluidifier et d'intensifier les échanges pour la population communautaire.

Aussi dans les zones transfrontalières la libre circulation accentue les échanges entre pays voisins. La population frontalière est, en principe, dans une situation particulière grâce au régime de voisinage. Par cette proximité les populations desdites zones peuvent se déplacer de part et d'autre de la frontière afin d'exercer leurs activités traditionnelles : agriculture, chasse, petit commerce, visite familiale, sans des conditions administratives et réglementaires (Messe Mbega C. 2015). Nous pouvons voir les différents voies de circulation en zone CEMAC et pouvons dire que la libre circulation des personnes est un exemple d'intégration économique. Ainsi la libéralisation de la circulation des personnes peut conduire à l'amélioration des infrastructures communes et à la facilitation de la circulation des biens et des services, créant ainsi une plus grande efficacité économique et des retombées du développement. Ce principe est donc une nécessité qui devient mère de l'invention au bénéfice de toutes les parties concernées.

¹⁷ Commission de l'Union africaine, Banque africaine de développement, Commission économique pour l'Afrique, 2016. *Indice de l'intégration régionale en Afrique - Rapport 2016*. Disponible sur : <http://www.afdb.org/fr/documents/document/africa-regional-integration-index-report-2016-87415/>

Dans un pays comme le Gabon, dans lequel le coût de vie est assez élevé, l'affluence sur le marché de nombreuses denrées alimentaires, pourrait faire baisser considérablement le prix des produits. La libre circulation facilite le mouvement des personnes sur un espace territorial plus vaste leur donnant accès à plus d'opportunités. La condition préalable à la réalisation d'investissements transfrontaliers est une libéralisation suffisante de la libre circulation des personnes dans les États membres. Les échanges commerciaux sont beaucoup plus pratiqués par les immigrants. Ils se font à travers le petit commerce et divers puis par l'installation sur les marchés locaux. En effet, les immigrants congolais participent au développement des différentes activités économiques qui se spécialisent dans le commerce des friperies, des pièces détachées, des tissus, de la coiffure etc.

1-2- Facilite la mobilité de la main d'œuvre en pays

La mobilité de la main-d'œuvre est une condition préalable essentielle à l'intégration économique. La libre circulation des travailleurs cherche, entre autres, à combler l'écart entre l'excédent et le déficit de compétences entre les États membres de la communauté. Elle facilite également le transfert de compétences essentielles et uniques, l'innovation et l'utilisation optimale des ressources humaines en Afrique. Notant que les capacités humaines des États membres varient, la libre circulation des personnes accroît les possibilités de partage de la main-d'œuvre qualifiée et de lutte contre le chômage pour le surplus de main-d'œuvre qualifiée entre les États, contribuant ainsi à réduire les inégalités sous régionales et à stimuler la croissance économique.

De plus, la libre circulation peut atténuer certains des défis majeurs auxquels de nombreux marchés du travail africains sont confrontés. Il peut combler les lacunes en matière de compétences, tout en permettant aux pays de corriger les inégalités de compétences sur leurs marchés du travail. Avec plus de personnes en mesure de se déplacer librement, les entreprises peuvent trouver beaucoup plus facilement les talents et les compétences dont elles ont besoin; ceci est essentiel pour stimuler la productivité qui, à son tour, a un impact sur la croissance économique du pays. Il existe de nombreuses preuves que la migration stimule les économies des pays d'accueil. On peut s'attendre à ce que la libre circulation en Afrique Centrale améliore les affaires et les investissements, comme le montre l'exemple de l'UE.

Les travailleurs migrants apportent d'importantes contributions au marché du travail dans les professions hautement et peu qualifiées", en plus de s'attaquer aux déséquilibres du marché du travail entre les pays. La libre circulation permettra donc aux personnes de voyager

facilement, d'améliorer l'échange de compétences transfrontalier et de favoriser l'esprit d'entreprise et l'innovation, puisqu'elle permet de gagner du temps et des ressources et qu'elle favorise la compétitivité économique et commerciale¹⁸. Il permet de rendre opérationnel le droit humain, le droit de se déplacer là où la personne veut sans difficulté. Les migrations sont intimement liées à la vie du genre humain. Le droit à la mobilité a beaucoup d'avantage. Elle favorise aussi l'emploi dans le secteur sécuritaire car il faudra renforcer la sécurité au niveau des frontières.

Pour certains économistes comme Emmanuelle Auriol, *il est cependant «faux» de dire que l'accueil des immigrants «rajoute du chômage». Les migrants occupent des emplois souvent non pourvus, que ce soit dans la construction, la restauration ou les services à la personne. Les flux migratoires augmentent la demande en stimulant la consommation, ce qui «créé potentiellement des emplois» dans les autres secteurs.*

Ces avantages ne se traduisent pas seulement par la création de marchés plus vastes au sein des zones de mobilité, mais fournit aussi l'avantage concurrentiel que les entreprises et les unités commerciales opérationnelles tirent souvent du transfert plus étendu et plus élargi de la technologie, des compétences, des meilleures pratiques et des possibilités éducatives, ainsi que de l'innovation, qu'un tel arrangement contribue à favoriser.

2- Sur le plan socio-culturel

2-1- Sur le plan culturel

La libre circulation des personnes est un acquis fondamental de la construction d'une sous-région. Le principe favorise le déplacement de tous les ressortissants désirant voyager dans un autre pays de la sous-région. Elle permet à des peuples qui ont une histoire commune et un destin commun de se fréquenter sans contrainte. En effet aujourd'hui, un ressortissant de la communauté bénéficie de plus de facilités pour circuler dans les états membre de la CEMAC. Les ressortissants de ladite communauté ont un socle culturel commun puisque tous issus du groupe bantou. Comme nous l'avons bien dit plus haut, les peuples de la CEMAC divisés en groupes ethniques se sont toujours fréquentés et réalisaient des échanges commerciaux bien avant l'arrivée des premiers colons. Ainsi avec la libre circulation les

¹⁸ Discours de la Présidente de l'Union africaine devant le comité ministériel sur la libre circulation des personnes en Afrique, lors des réunions d'experts juridiques gouvernementaux sur la rédaction du Protocole, à Accra au Ghana, le 20 mars 2017.

populations vont d'avantage accentuer les liens de parenté entre ces peuples. Cela conduit à une intégration des migrants dans le pays d'accueil. Le Congo apporte au Gabon de nouvelles habitudes vestimentaires tel que les tenues en pagne. Il y'a aussi un autre aspect qui est l'habitude culinaire telle que la consommation des haricots. Il faut aussi noter les cas de brassage culturel favorisé par les mariages interculturels entre les étrangers et les autochtones qui renforcent non seulement les collaborations positives entre les populations mais aussi et surtout le métissage des caractères génétiques. Selon Pourtier, R, (2003) les « *migrants temporaires tissent des réseaux transnationaux, contribuent à une redistribution régionale des ressources monétaires, diffusent des pratiques religieuses et culturelles, des modes vestimentaires etc. participant ainsi à la formation d'une urbanité africaine* ».

2-2- Sur le plan social

Les échanges pédagogiques peuvent être un avantage de la libre circulation car elle peut se faire entre universités, instituts ou grandes écoles, par la collaboration, la coopérative entre enseignants et chercheurs, dans les différentes chaires d'enseignement, et, dans ce cadre, la Commission de la CEMAC peut jouer un rôle majeur de coordination. La starisation du capital humain en effet la plupart de nos pays non pas la même dotation en terme de ressource humaine et particulièrement les ressource humaine qualifié. au Cameroun par exemple ou le nombre de diplômé de l'enseignement supérieur est tel que l'offre d'emploi ne permet pas d'absorber tous les diplômés ainsi en organisant la libre circulation et particulièrement le droit d'établissement, un autre pays comme la Guinée Equatoriale ou le Gabon qui peut être en déficit dans certains type de qualification qui est disponible et non employé dans un autre pays profite de cela pour employer les d'emploi. Ainsi grâce à la libre circulation certain pays peuvent bénéficier de la connaissance acquise par un ressortissant d'un pays de la communauté.

La libre circulation favorise aussi la construction de la conscience communautaire, la construction du sentiment d'appartenance à une communauté, si on peut se déplacer sans tracasserie pendant les 90 jours cela donne le sentiment de sentir chez soi. A l'aéroport on observe toujours qu'il y'a un couloir pour les étranger un pour les ressortissants de la CEMAC et cela donne une sensation d'appartenance au citoyen de la communauté.

Enfin les échanges sanitaires par lesquels les établissements hospitaliers peuvent aussi unir leurs efforts, en échangeant par exemple dans le traitement ou la prise en charge des malades d'un pays à un autre. Dans le cadre de la CEMAC, il y a par exemple l'organisation de

coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies en Afrique Centrale (OCEAC) qui fédère les efforts des pays membres dans la lutte contre les grandes endémies.

3- Sur le plan démographique

Sur le plan démographique, la présence des immigrés permet l'augmentation de la population et peut favoriser une répartition de peuplement entre zones dans la sous-région. Certes l'augmentation de la population peut être vue comme un problème pour les natifs du pays mais aussi comme un plus a gagné. En effet grâce à l'immigration le pays d'accueil peut bénéficier d'un certain nombre d'éléments tel que sur le paiement des taxes, des impôts etc. Ainsi les migrants peuvent contribuer à l'économie d'un pays. En effet la migration des pays surpeuplés à un autre qui l'est à peine permet d'équilibrer la densité des populations. Certains pays sont confrontés à une pénurie de ressources en raison de leur croissance démographique, tandis que d'autres disposent de ressources suffisantes, mais n'ont qu'une très faible population. Au Gabon, selon le dernier Recensement Général de la Population et des Logements (RGPL 2013), la population est d'environ 1 811 079 habitants, dont 352 600 étrangers, soit 20 % de la population résidente du pays. Les jeunes de 19 ans et moins représentent presque 40% des immigrants au Gabon. De ce fait les flux d'entrants pourraient être bénéfiques pour le développement des petites et moyennes entreprises. La migration des personnes d'un pays surpeuplé à un autre qui l'est à peine permet d'équilibrer la densité de population. Certains pays sont confrontés à une pénurie de ressources en raison de leur croissance démographique, tandis que d'autres disposent de ressources suffisantes, mais n'ont qu'une très faible population. La migration des premiers vers les seconds peut se révéler bénéfique pour les deux. Ainsi on peut voir que l'immigration entraîne une répartition plus équitable des populations.

II- Les inconvénients à la libre circulation des personnes en zone CEMAC

1- La montée d'une certaine forme de délinquance ou de criminalité dans les pays de la C.E.M.A.C

Malgré les avantages qu'elle représente, il faut cependant souligner que la décision de faire appliquer la libre circulation intervient dans un contexte sécuritaire. En effet l'insécurité peut être alimentée par des substances toxiques par des cas de braquage, de vol, etc. En effet les migrants pour la plupart en situation irrégulière qui ne survivent pas grâce au travail illégal ou à l'aide de proches sont parfois acculés à commettre des vols et d'autres larcins pour

assurer leur subsistance. Certains pays de l'espace communautaire tel que la Centrafrique ont eu des conflits. Par ailleurs, le Nigéria qui a signé avec le Cameroun un accord bilatéral de libre circulation, fait face à des attaques terroristes régulières de la secte islamique Boko Haram (DGDI, 2020). Ainsi certains migrants voulant arriver dans un pays comme le Gabon migrent pour avoir une vie meilleure et deviennent pour certains clandestins. De nombreuses voix se sont élevées pour attirer l'attention des gouvernements de la CEMAC sur le risque sécuritaire induit par la libre circulation.

Aussi la libre circulation peut être un danger sécuritaire dans le sens où les immigrants peuvent apporter des maladies ayant prévalu dans leur pays. Les agents pathogènes peuvent se transmettre d'un pays à un autre par le biais de l'immigrant conduisant ainsi à la propagation des maladies. Les migrants apportent souvent des maladies sexuellement transmissibles (IST, SIDA) des infections qui se répandent dans la commune. De ce fait pour des raisons de sécurité sociale, ils sont craints par les populations en place. On enregistre des cas d'insécurité et la recrudescence des maladies surtout celles sexuellement transmissibles (OMS). Ainsi les inconvénients potentiels d'un mouvement accru peuvent expliquer pourquoi plusieurs États membres de la CEMAC ont pris du retard à signer ou ratifié le Protocole.

Le principe de libre circulation réduit aussi les chances des natifs sur le marché de l'emploi. En effet, cette situation se présente comme un risque de défaillance économique et sociale pour les pays d'accueil puisque l'entrée des immigrants peut réduire le nombre d'opportunités professionnelles et d'augmenter par conséquent le niveau de chômage.

En considérant le Gabon comme un havre de paix, le flux important d'immigrants qui circulent librement met en jeu la stabilité politique du pays et sa cohésion sociale en danger. En effet, sur le plan politique, lorsque la dimension externe des flux de population intenses s'accroît, cela peut se traduire par une instabilité.

2- Le commerce transfrontalier informel

L'un des inconvénients du commerce transfrontalier informel auquel la libre circulation des personnes peut remédier est qu'il "sous-évalue les chiffres des comptes nationaux et empêche également la formulation de politiques et de stratégies appropriées pour exploiter son impact potentiel, en particulier sur la sécurité alimentaire. Or la libre circulation des personnes encouragerait ceux qui participent au commerce transfrontalier informel et généralement illégal à sortir de l'ombre et à montrer leur véritable force en tant que moteurs du

développement économique et de l'intégration. Aussi l'envoi d'argent vers le pays d'origine a un impact sur le pays de destination des immigrés. A cela s'ajoute la migration de masse lorsqu'elle n'est pas contrôlée peut aboutir à un surpeuplement dans certaines régions, voire à un entassement dans une nation. Elle implique également une utilisation excessive des ressources d'une nation qui peut conduire à une insuffisance des ressources naturelles.

Tableau 1 : Récapitulatif des avantages et inconvénients de la libre circulation en CEMAC

Avantages de la libre circulation	Inconvénients de la libre circulation
-----------------------------------	---------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Elle peut faciliter la circulation d'un certain nombre d'acteurs sur le plan économique • Elle accentue les échanges entre pays voisins. • Facilite la mobilité de la main d'œuvre. • Elle favorise des échanges culturels • Elle favorise des échanges pédagogiques/ • Elle favorise la construction de la conscience communautaire. • favorise une répartition de peuplement entre zones dans la sous-région 	<ul style="list-style-type: none"> • La montée d'une certaine forme de délinquance ou de criminalité dans les pays de la C.E.M.A.C • L'insécurité alimentée par des substances toxiques par des cas de braquage, de vol, etc. • La libre circulation peut être un danger sécuritaire dans le sens où les immigrants peuvent apporter des maladies ayant prévalu dans leur pays d'origine. • Le principe de libre circulation réduit aussi les chances des natifs sur le marché de l'emploi. • Elle peut favoriser le commerce informel
--	---

Retenons que la libre circulation regorge des avantages mais aussi des inconvénients. Ces avantages sont basés sur l'élargissement des frontières géographiques des Etats membres à des frontières économiques permettant la libre circulation des personnes et des biens ainsi que des capitaux. L'intégration économique implique donc la suppression des obstacles relatifs aux activités économiques transfrontalières, liées au commerce, à la mobilité de la main d'œuvre, à des services et à des flux de capitaux.

Le Principe ancré dans les traités de la CEMAC, la libre circulation des personnes constitue l'un des piliers de l'intégration. Elle stimule la croissance économique en facilitant les déplacements et les achats transfrontières. De même, la libre circulation des travailleurs bénéficie à ces derniers, mais aussi aux économies des États membres, en permettant une mise en correspondance efficace des compétences et des offres d'emploi sur le marché du travail de la communauté. La mobilité de la main-d'œuvre bénéficie non seulement aux travailleurs concernés, mais aussi aux économies des États membres. Elle profite aux pays d'accueil dans la mesure où elle permet aux entreprises de pourvoir des postes qui resteraient autrement vacants et leur évite ainsi de se retrouver dans l'impossibilité de produire certains biens ou de fournir certains services. Elle profite aussi aux pays d'origine puisqu'elle permet à des travailleurs, qui auraient autrement moins de possibilités de travailler, de trouver un emploi, d'apporter un soutien financier à leur famille restée dans le pays d'origine et d'acquérir des compétences et une expérience dont ils seraient sinon dépourvus. À leur retour dans leur pays d'origine, les travailleurs mobiles peuvent tirer parti de cette expérience.

Conclusion de la première partie

La libre circulation des personnes dans l'ensemble de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est actée. La Guinée équatoriale et le Gabon ont levé le dernier obstacle. En effet, en application de l'accord conclu en 2013 sur la libre circulation en Afrique centrale, ces pays ont entériné la suppression des visas en 2017 pour

les ressortissants de la CEMAC. En effet la question de la libre circulation des personnes a été pendant plusieurs années soumise à des contingences administratives et politiques. Le Gabon et la Guinée Equatoriale ont longtemps demeuré les seuls Etats de la Communauté à afficher une intransigeance presque inébranlable face à la perspective d'une libéralisation des flux migratoires intracommunautaires (*L'Union*, 21 avril 2009, p. 5, tiré dans l'article de Loungou S.). Après de longue négociation le principe de libre circulation a été opérationnalisé par tous les Etats membre de la communauté. De façon plus pratique, on peut entrevoir le libre franchissement des frontières sous deux angles. D'un côté, il s'agit du droit pour le ressortissant de sortir du territoire de l'Etat dont il est originaire. D'un autre côté, le libre franchissement des frontières suppose que le ressortissant communautaire ait le droit d'accéder librement au territoire de tout Etat membre de l'organisation sous régionale.

DEUXIEME PARTIE :

LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES CONGOLAIS AU GABON

L'activité économique est vue comme étant l'épicentre du droit d'établissement. Les ressortissants de la CEMAC qui migrent d'un Etat à un autre dans la communauté s'installent pour exercer à la suite une activité et pour d'autre ils investissent. Ainsi les congolais qui ont migrés au Gabon grâce au traité établit par l'ancêtre de la CEMAC sur le droit d'établissement exerce différent activité. C'est dans cette optique que nous allons faire une présentation systématique du droit d'établissement en zone CEMAC (Chapitre 1). Puis par la suite nous allons appliquer ce principe sur les ressortissants congolais qui résident au Gabon (Chapitre2).

CHAPITRE III : LE DROIT D'ETABLISSEMENT EN ZONE CEMAC

Le droit d'établissement reste indissociable à la libre circulation dont il est la matérialisation dans le système juridique communautaire. Il a pour objectif de favoriser l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur d'une communauté dans le domaine des activités non salariées et donne la possibilité à un ressortissant communautaire de participer de façon stable et continue à la vie économique d'un ou plusieurs États membres autres que son État d'origine¹⁹. C'est la possibilité pour un résident communautaire de participer de façon stable et continue à la vie économique d'un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale dans la communauté dans le domaine des activités non salariées. Pour mieux appréhender cette notion, il est bon avant

¹⁹ Y. Loussouarn, « Le droit d'établissement des sociétés », RTD. 1990, n° 2, pp. 229-239

tout autre développement de présenté ce principe en zone CEMAC et par la suite il serait intéressant pour nous de montrer comment ce principe est appliqué sur les ressortissants congolais résidants au Gabon.

En règle générale, le droit d'établissement implique le droit pour les ressortissants communautaires de s'installer sur le territoire d'un autre Etat membre que leur Etat d'origine, de quelle que manière que ce soit, à concurrence égale avec les nationaux dans le but d'exercer une activité indépendante. Le législateur CEMAC consacre ce droit dans des termes assez similaires lorsqu'il dispose que le droit d'établissement entraîne « l'accès pour les investisseurs de la sous-région aux activités non salariées et leurs exercices ainsi qu'à l'acquisition, la constitution et la gestion des entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement et l'harmonisation progressive des dispositions nationales réglementant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.»²⁰. Une condition semble donc s'imposer à la jouissance de ce droit à savoir comme le reconnaît un auteur « prouver son statut d'opérateur économique ou plus précisément celui d'investisseur, c'est-à-dire être propriétaire des capitaux ou d'un patrimoine destinés à la création d'entreprises »²¹. La liberté d'établissement concerne tous les ressortissants des Etats membres de la CEMAC de s'établir, de travailler ou d'exercer un commerce dans tout Etat adhérent. Elle est une matérialisation du libre accès à la vie économique. Pour tout dire, elle constitue une donnée fondamentale pour l'instauration d'un marché commun.

1-1- Textes régissant le droit d'établissement en zone CEMAC

Depuis 1972, avec l'UDEAC, les Etats membres avaient déjà abordé cette question de liberté d'établissement. Plusieurs articles ont été adoptés sur ce principe mais qui n'ont pas été appliqués par ces Etats. Le texte qui suit présente les différents articles adoptés par l'UDEAC lors de la convention commune de la libre circulation et du droit d'établissement dans la sous-région d'Afrique Centrale.

²⁰ Article 27 alinéa (b) para.1 de la Convention l'UEAC

²¹ GNIMPIEBA TONNANG E.

**ARTICLES ADOPTES A LA CONVENTION COMMUNE DE LA LIBRE
CIRCULATION ET DU DROIT D'ETABLISSEMENT DANS L'UDEAC**

Article 11 : La liberté d'établissement comporte de droit l'accès aux activités non salariées, libérales ou artisanales, et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprise dans les conditions définies par les différentes législations et codes d'investissement des Etats membres de l'Union.

Article 12 : Dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les ressortissants des Etats membre de l'Union qui sont établis dans un autre Etat membre, jouissent des droits et libertés suivants :

- a) Les droits et garanties de la personne comportant le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelle ou sociale ;
- b) Les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux

Article 13 : Les droits et libertés ci-dessus reconnu ne peuvent toutefois faire obstacles au droit souverain de chacun des gouvernements des Etats membres de procéder à l'expulsion de ressortissant d'un autre Etat membre. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat intéressé. Elle fait par la suite l'objet d'une décision individuelle et motivé du chef de gouvernement. L'Etat qui procède à l'expulsion prend par ailleurs toutes mesures appropriées tendant à sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

Article 14 : Les membres des professions libérales pourront exercer leurs activités dans les Etats membres de l'Union dans les conditions définie par les différentes législations nationales. Ils pourront en outre et par dérogation aux dispositions de l'article 10 exercer leurs activités au sein des services publics en qualité de salarié dans les conditions définie par les gouvernements intéressés. Nonobstant cette faculté n'aura pas pour effet de leur permettre sauf dérogation décrété par le gouvernement de l'Etat membre intéressé de faire même à titre occasionnelle.

Article 15 : Les travailleurs salariés d'un Etat membre employé sur le territoire d'un

autre Etat membre peuvent s'établir sur ce territoire lorsqu'ils ont cessé toutes activités salariées ou lorsqu'ils veulent exercer parallèlement une activité concurrente et s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire à leur entrée dans un Etat.

Article 16 : Dans la préparation du programme général tendant à rendre effective la liberté d'établissement dans l'UDEAC, le secrétaire générale s'attache notamment :

- a) A étudier en priorité les activités ou la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement unique au développement de la production et des échanges.
- b) A recueillir en collaboration étroite avec les administrations nationales compétentes tous renseignements utiles sur les activités ou les situations particulières à l'intérieur de l'Union.

Source : Convention de l'UDEAC en 1972.

À la lecture de ses articles, l'activité économique apparaît comme l'épicentre de la définition de la liberté d'établissement. Il s'agit, pour les personnes physiques non salariées, de s'installer dans un autres État membre pour exercer des activités économiques, et pour les personnes morales, d'investir dans d'autres États que l'État d'origine. En considération de l'état actuel des textes et de leurs applications, le propos entend se prononcer sur l'effectivité aujourd'hui de cette liberté. Cependant le droit d'établissement tout comme la libre circulation n'a pu être effective qu'en 2017 dans tous les Etats membre de la CEMAC.

1- Les bénéficiaires du droit d'établissement dans la CEMAC

2-1- *Les personnes physiques*

La seule condition ayant déjà été précisée, à savoir avoir les fond suffisants et nécessaires pour la création d'entreprise, il s'agit pour nous ici de préciser ceux qui peuvent rentrer dans

la catégorie des investisseurs précisée par le texte. A ce sujet on dira qu'il est évident qu'il s'agit des personnes physique c'est-à-dire les travailleurs salariés et la main d'œuvre ainsi que toutes les autres personnes physique désireux de créer des entreprises sur le territoire choisi. Mais il faut reconnaître que ces personnes ne sont pas les seules bénéficiaires de ce droit car il doit également être reconnu aux personnes morales dans la mesure où celles-ci peuvent participer à la création ou à l'acquisition du capital social ou intervenir dans le cycle de vie d'une société. Le droit d'établissement pour les travailleurs indépendants constitue l'équivalent de la liberté de circulation des salariés dans le domaine des professions libérales. Cette liberté ne bénéficie pas seulement aux personnes physiques. Elle profite aussi aux personnes morales appelées à jouer un rôle dans le fonctionnement de l'économie.

2-2- Les personnes morales

Les personnes morales ne sauraient « circuler » au sens propre sur le territoire de la Communauté, le déplacement physique étant incompatible avec leur nature juridique et comptable. C'est la raison pour laquelle la libre circulation induit, pour les personnes morales, le libre établissement.

En vertu de ce principe, les sociétés ou personnes morales dont l'origine et l'activité proviennent du marché intérieur sont en droit d'installer des établissements secondaires ou périphériques sur tout ou partie du territoire et ce, sans que l'Etat sur lequel la succursale est installée puisse opposer les dispositions restrictives de son droit à l'implantation des sociétés étrangères.

Les conditions auxquelles une personne morale peut exercer le droit d'établissement sont au nombre de trois. La personne morale qui évoque l'article 27, paragraphe b²² doit, en premier lieu, avoir été constituée en conformité avec la loi d'un Etat membre. Sa constitution et son fonctionnement interne doivent ainsi être conformes au droit national d'un Etat membre. Elle doit, en second lieu, avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté. Ceci, pour empêcher qu'une société constituée en vertu d'un droit national très libéral qui l'autorise à localiser tous ses centres d'intérêts dans des Etats tiers, dont le droit fiscal ou social serait plus avantageux, ne puisse profiter des largesses du marché communautaire sans y apporter une réelle contribution. Enfin, cette personne morale doit, en troisième lieu, poursuivre un but lucratif. La notion de lucre est cependant entendue largement. Il suffit que la personne morale qui invoque l'article

²² Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) Convention révisée à Yaoundé le 25 juin 2008

exerce une activité rémunérée, sans que son objectif soit forcément la maximisation du profit. Ces conditions réunies, la personne morale qui les satisfait peut se voir reconnaître le droit d'établir des succursales sur le territoire des Etats membres, sans que la moindre disposition discriminatoire puisse lui être opposée. Cette succursale bénéficie alors du même traitement que celui réservé aux sociétés déjà implantées sur le territoire désigné. Toute disposition restrictive et discriminatoire fondée sur la nationalité, le siège ou la résidence de la personne morale est prohibée. Ce droit d'établissement est, par ailleurs, opposable aussi bien à l'Etat d'accueil qu'à l'Etat d'origine de la société. Ce dernier ne peut dès lors empêcher une société remplissant les conditions requises de s'implanter sur le territoire d'un autre Etat membre. Le droit d'établissement peut toutefois être limité dans son exercice par l'Etat d'accueil quand son ordre public est menacé. L'Etat d'accueil doit pour cela justifier d'un intérêt légitime, dont la protection ressortit à l'ordre public. C'est le cas de la protection des consommateurs, des créanciers, de l'efficacité des contrôles fiscaux, ou de la protection de la propriété industrielle et commerciale. Il doit ensuite être en mesure de démontrer le caractère proportionné des dispositions qu'il prend pour restreindre la liberté d'établissement.

On dira alors que le droit d'établissement s'applique aux personnes morales dès lors qu'elles sont constituées conformément au droit régissant la création des sociétés dans un Etat membre, étant entendu qu'un rattachement peut être décelé soit par l'implantation du siège social de la société ou de la personne morale, soit par la localisation de son administration centrale, soit enfin par son principal établissement à l'intérieur de l'espace CEMAC. C'est-à-dire que la notion d'investisseur utilisé par le législateur communautaire doit être entendue de façon large, de manière à prendre en considération les personnes physique et morale, afin de leur faire bénéficier des deux variantes du droit d'établissement.

2- Les variantes du droit d'établissement

De l'Union Européenne à la CEMAC en passant par l'UEMOA, le bénéfice du droit d'établissement entraîne deux droits précis²³ en ce sens que dans tous ces espaces, implique l'accès aux activités non salariées et la possibilité de créer et de gérer les entreprises.

3-1- L'accès et l'exercice des activités non salariées

²³ Article 52 (43 nouveau) du traité CE, 92 para. 3 du traité UEMOA et 27 alinéa (b) para.1 Convention régissant l'UEAC

La formation du Marché Commun CEMAC passe par la reconnaissance au profit des ressortissants des Etats membres de la possibilité d'exercer leurs activités économiques en s'établissant en tout lieu quelconque du territoire de la Communauté.

L'accès à une activité non salariée suppose que le ressortissant concerné doit pouvoir créer son centre d'activités économiques à l'intérieur de l'Etat d'accueil sans autres conditions que celles exigées aux nationaux. Ce droit vaut autant à l'égard d'un indépendant établi à l'intérieur d'un Etat membre et qui désire créer un centre d'activités dans un autre Etat membre, qu'à l'égard d'un travailleur salarié établi dans un Etat membre qui désire accomplir, en outre, un travail indépendant, que ce soit dans le même Etat ou dans un autre Etat membre. Il faut signaler que cet accès à une activité non salariée peut se faire dans les domaines aussi variés que l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture et les professions libérales.

L'exercice des activités non salariées doit alors être conçu dans un sens très large car renferme aussi toutes les conditions nécessaires pour le fonctionnement effectif des activités créées. Interdiction est faite aux Etats membres de faire obstacle, d'une manière ou d'une autre, à l'exercice des activités non salariées par les ressortissants migrants d'origine communautaire. Ils doivent procéder à la « *suppression des restrictions à la liberté d'établissement [et de] toute gêne aux activités non salariées des ressortissants des autres Etats membres qui consistent en un traitement différentiel des ressortissants des Etats membres par rapport au nationaux, prévue par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un Etat membre* »²⁴.

3-2- L'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprise

Les ressortissants de la Communauté disposent en vertu du droit d'établissement de la faculté d'acquérir une ou plusieurs entreprises sur le territoire de tous les Etats membres de la Communauté. C'est dire qu'ils peuvent acheter une entreprise mise en vente pour quelque raison que ce soit dans le territoire d'un Etat autre que le leur, sans que leur qualité d'étranger leur soit un obstacle.

Ensuite, ils disposent de la faculté de constituer des entreprises, c'est-à-dire de créer les sociétés, tout comme ils disposent du libre choix de la forme juridique sous laquelle leur entreprise sera constituée.

²⁴ MARTIN D. *La libre circulation des personnes dans l'Union Européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 536 p.

Enfin, la gestion d'entreprise créées ou acquises est également consacrée comme le droit à eux reconnu d'administrer lesdites entreprises selon les dispositions législatives du pays d'établissement.

C'est le lieu de signaler que le droit d'acquisition, de constitution et de gestion d'entreprises découlant du droit d'établissement devrait également s'étendre à des établissements secondaires tels que les agences, les filiales et les succursales. Aussi, il faut dire que l'exécution de tous ces droits d'après la législation de l'Etat d'accueil ne devrait pas causer des difficultés d'application en CEMAC car la gestion, l'acquisition de même que la constitution des sociétés dans tous les pays de la CEMAC sont régies par les textes de l'OHADA, en l'occurrence l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. C'est dire, une fois de plus qu'on assiste à une unité de régime en la matière dans tous les Etats membres.

Ainsi, le droit d'établissement confère à tous les ressortissants communautaires une condition comparable à celle des nationaux à travers l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité. Même si les textes ne le précisent pas, il est clair qu'il leur est reconnu le droit d'entrer, de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat d'accueil, faute de quoi cette liberté ne serait que vains mots. En plus, il doit leur être reconnu le droit de demeurer sur ce territoire dès lors que pour gérer une activité libérale ou une entreprise commerciale, il est indispensable de pouvoir s'établir sur le territoire de l'Etat d'accueil. On est donc en présence d'une situation proche de celle conférée par la libre circulation des travailleurs et de la main d'œuvre. Le droit au libre établissement est donc plus proche de la libre circulation des travailleurs que de la libre prestation des services à laquelle il est traditionnellement associé.

I- Le diagnostic du droit d'établissement en zone CEMAC

Les ressortissants de la communauté bénéficient de divers avantages qui leur sont reconnus dans les différentes activités qu'ils exercent dans le pays d'accueil. Pour les Etats la liberté d'établissement est effective, si on élimine toutes les discriminations fondées sur la nationalité, reconnaître au profit des travailleurs des droits d'entrée, de se déplacer et de s'établir sur tous les territoires des Etats membres.

1- L'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité

L'abolition des discriminations fondées sur la nationalité favorise un traitement national en faveur des ressortissants de tout Etat membre se trouvant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre en vue d'y exercer une activité salariée bien établie dans la plupart des Etats, selon lequel l'étranger n'a pas le même statut que le national. Il est donc interdit à tout Etat membre de fixer des conditions ou de les appliquer en direction des autres ressortissants communautaires installés sur son territoire. L'interdiction énoncée dans ces dispositions vaut autant en ce qui concerne la recherche de l'emploi, son exercice, la rémunération ainsi que toutes les autres conditions de travail. C'est dire que lors du recrutement des travailleurs, des conditions supplémentaires ne doivent pas être exigées des étrangers ressortissants de la Communauté, pas plus d'ailleurs que ceux-ci ne peuvent bénéficier des avantages moindres dans l'exercice de leur travail par rapport aux nationaux. En un mot, et façon plus simple, on dira que les législations nationales des Etats membres devront reconnaître aux travailleurs migrants d'origine communautaire le droit de rechercher et d'exercer une activité salariée « conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »²⁵. Par ailleurs, l'application de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité en zone CEMAC doit s'entendre de manière large, c'est-à-dire prendre en compte les discriminations ostensibles et notoires à l'égard des travailleurs migrants d'origine communautaire, mais aussi les discriminations déguisées, c'est-à-dire toutes autres formes dissimulées de discriminations qui, par application d'autres critères de distinction aboutissent en fait au même résultat.

2- Le droit de séjourner et le droit de s'établir

Le droit de séjour implique que le ressortissant migrant d'origine communautaire bénéficie du droit de séjourner, c'est-à-dire de rester et de s'installer sur le territoire de tout Etat membre où il travaille ou entend travailler. Il s'agit d'une position louable car subordonner ce droit à la délivrance par l'autorité nationale d'un titre de séjour reviendrait à lui laisser l'arbitrage et l'appréciation de qui serait ou pas apte à en bénéficier, ce qui nous semble contraire à la volonté du législateur communautaire.

Quoi qu'il en soit, le ressortissant d'un Etat membre perd son droit au séjour dans un autre Etat membre dès lors qu'il perd la qualité de travailleur, c'est-à-dire lorsqu'il cesse d'avoir dans ce pays un emploi salarié avec rémunération, à moins de satisfaire aux conditions du droit de demeurer.

²⁵ Article 48 du nouveau Traité de l'Union Européenne

Le ressortissant de la CEMAC a le droit de s'établir dans le pays d'accueil, même en l'absence d'un emploi salarié dès lors qu'il satisfait « à la condition d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins quinze ans, [ou] de pouvoir justifier de moyens de subsistance ». C'est donc une consécration louable qui donne la possibilité au ressortissant de demeurer dans son pays d'accueil une fois son travail achevé, de faire et organiser sa vie dans un pays qu'il connaît désormais bien et dans lequel il pourrait avoir lié des relations lui permettant de s'intégrer parfaitement. Il est tout de même entouré de deux conditions alternatives. Il doit premièrement soit fournir la preuve d'avoir exercé une ou plusieurs activités économiques pendant au moins une durée de quinze ans dans le pays d'accueil. En l'absence de précision textuelle, l'intéressé doit, à défaut de totaliser ces quinze ans, fournir la preuve des moyens de subsistance propres qui lui permettront de mener une vie décente, ce qui lui éviterait d'être une charge pour la société.

Au terme de ce premier chapitre, on dira qu'il est reconnu aux ressortissants de la Communauté des droits dont la consécration marque sa volonté d'assurer au ressortissant étranger d'origine communautaire une condition confortable où qu'il se trouve dans la Communauté. Les différents droits reconnus sont en direction de tous les ressortissants mais surtout aux agents économiques. Toutefois, il faut reconnaître que ce mouvement de libéralisation des frontières émise par la CEMAC constitue une fondation à la consolidation de la condition des ressortissants communautaires sur toute l'étendue de la Communauté.

CHAPITRE IV: L'INSERTION DES CONGOLAIS DANS LE TISSU ECONOMIQUE ET SOCIAL DU GABON

L'insertion des ressortissants congolais en territoire gabonais se résume par l'accès au marché de l'emploi. Le processus d'insertion de tout groupe humain dans un environnement social autre que le sien peut être un atout pour les nationaux dans la mesure où ses ressortissants contribuent au développement économique du pays qui les accueille. Pour le vérifier, certaines investigations, notamment les enquêtes sur le terrain ont permis de saisir les problèmes et les stratégies d'insertions adoptés par les congolais. Ce chapitre est donc destiné à montrer l'établissement des immigrants congolais au Gabon mais aussi à présenter l'apport de ses ressortissants sur le territoire gabonais. . Il s'agit pour cela de montrer les voies que ses derniers empruntent pour s'installer et de faire un état des lieux des différentes

activités économiques qui sont exercées par la communauté congolaise au Gabon. Par la suite il sera nécessaire de faire une cartographie générale de cette population sur le territoire.

I- L'établissement des congolais sur le territoire Gabonais

1- Mécanisme d'installation des migrants congolais au Gabon

L'accès, le séjour et l'établissement des étrangers au Gabon sont régis par la Loi n°5/86 du 18/06/ 1986, fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise. Ce cadre réglementaire tient compte des engagements internationaux et sous-régionaux souscrits par le Gabon. Selon la DGDI tout étranger de manière générale et en particulier le Congo qui souhaite s'installer au Gabon doit avoir l'autorisation d'entrée, une fois arrivé sur le territoire il doit prendre le visa d'entrée et par la suite il prend la carte de séjour pour pouvoir s'établir et être soumis au loi comme tout citoyen. Ainsi les congolais qui veulent s'installés de manière légale au Gabon sont dans l'obligation d'avoir ce document afin d'être en règle avec la loi gabonaise. Cependant certains d'entre eux viennent de manière illégale en empruntant des tronçons frontaliers pour y rentrer. Chaque jour, grand nombre de congolais tentent de franchir les portes du Gabon pour s'y installer. Plusieurs voies d'accès, réparties entre la frontières sont devenues des épicentres de l'immigration. Pour comprendre le phénomène migratoire du Congo il est nécessaire pour nous de connaître les différentes voie empruntée par ses migrants pour venir au Gabon et les raisons qui pousse ces ressortissants de s'établir au Gabon. Ainsi les migrants congolais dans l'optique de vouloir s'installer au Gabon prennent pour certains la voie légale et d'autres par contre utilise la voie la voie illégale.

1-1- Les différentes voies empruntées par les congolais

Pour tout déplacement légal les immigrés empruntent toujours la voie aérienne ou terrestre. En effet, les congolais qui franchissent la frontière pour le Gabon peuvent venir en qualité de visiteur ou de résident, pour des raisons personnelles ou professionnelles. Par la suite lorsqu'ils veulent s'installer ils se font enregistrer à leur ambassade et ils s'établissent une carte de séjour afin de pouvoir s'installer librement tout en respectant les normes du pays d'accueil. Ainsi il pourra postuler tout comme le gabonais à un emploi ou un poste dans le privé ou même dans le public.

Cependant, d'autre viennent de manière illégale et intègre la société. L'immigration clandestine est l'entrée et le séjour d'étrangers n'ayant pas remplis les formalités requises selon la réglementation en vigueur dans le pays où ils souhaitent se rendre. Cette immigration

clandestine est le plus souvent contraire au cadre légal du pays de destination (Robert CHAUDENSON). Le gros de l'immigration illégale passe par la voie terrestre, avec des personnes possédant des pièces légales tels que les laissez-passer et par la suite restent dans le pays d'accueil. En effet certains congolais viennent au Gabon avec des laissez-passer juste pour une visite et profitent de l'occasion pour s'installer (Source Ambassade du Congo, 2020). Ils trouvent une activité et partent à l'ambassade pour ce faire une carte consulaire afin de se faire enregistrer. Cette installation se fait plus facilement grâce aux liens ethniques entre les peuples se situant de part et d'autre des frontières. Le lien ethnique est l'un des facteurs premiers d'immigration clandestine et d'intégration au sein de plusieurs États. Aussi, en dépit des délimitations territoriales étatiques, les migrations entre pays ne se sont jamais totalement rompues. Après la guerre de 1997, plusieurs congolais sont repartis dans leur pays d'origine et d'autres se sont établis au Gabon. Ainsi ces derniers établis au Gabon ont la possibilité de faire migrer leur proche afin de venir s'établir aussi dans le pays d'accueil. De ce fait le rapprochement familial peut aussi être considéré comme un élément de stratégie migratoire. Aussi rappelons que le Gabon est un pays de transit, donc certains congolais viennent pour avoir assez d'argent et des documents afin de migrer vers l'Europe. D'autres dans l'espoir d'avoir plus de revenu viennent s'établir afin d'avoir une vie meilleure. Comme le montre DUPONT dans sa définition de la migration comme étant une « *forme d'investissement qui vise à accroître la productivité d'emploi* »²⁶. Cela revient à dire que les migrants se déplacent dans l'espoir de maximiser leurs revenus. Par contre d'autres congolais migrent dans l'optique de poursuivre leur études au Gabon et par la suite trouvent de l'emploi et s'installent. L'entretien de Gildas nous montre comment certains congolais se sont installés au Gabon.

Encadré 1 : Extrait d'entretien avec un congolais résidant à Libreville

²⁶ DUPONT V, GUILMOTO C.Z, 1993 « Mobilités spatiales et urbanisation : théories, pratiques et représentations », Paris, p281.

Je suis arrivé au Gabon en 1997 pour des études car ma sœur était mariée ici et vu que mon père était décédé, le conseil de famille avait décidé que je vienne poursuivre mes études ici contre ma volonté, j'ai donc eu une bourse d'étude pour le Gabon. Et arrivé à Libreville ma bourse ne passait pas et quelques mois après il y'a eu la guerre, donc tout était suspendu pendant trois ans et j'avais plus de contact avec mes parents au pays. Etant à l'UOB j'étais abandonné à moi-même, j'ai donc fais une demande au CNOU et ils ont pu m'avoir une chambre exceptionnellement. Par la suite j'ai intégré la Fondation SHELL, entreprise en création qui se trouve en face du bâtiment de géographie, j'ai fait des stages dans beaucoup de structure et j'ai ensuite tenté ma chance à la banque mondiale pour un poste qu'il avait mis en ligne vu que mon profil répondait à leur recherche. Je suis donc resté au Gabon pour le travail, j'ai fait aussi des enfants avec des gabonaise du coup je me suis installé pour mes enfants et aussi pour le travail. Donc cela fais 23ans que je me suis établit au Gabon.

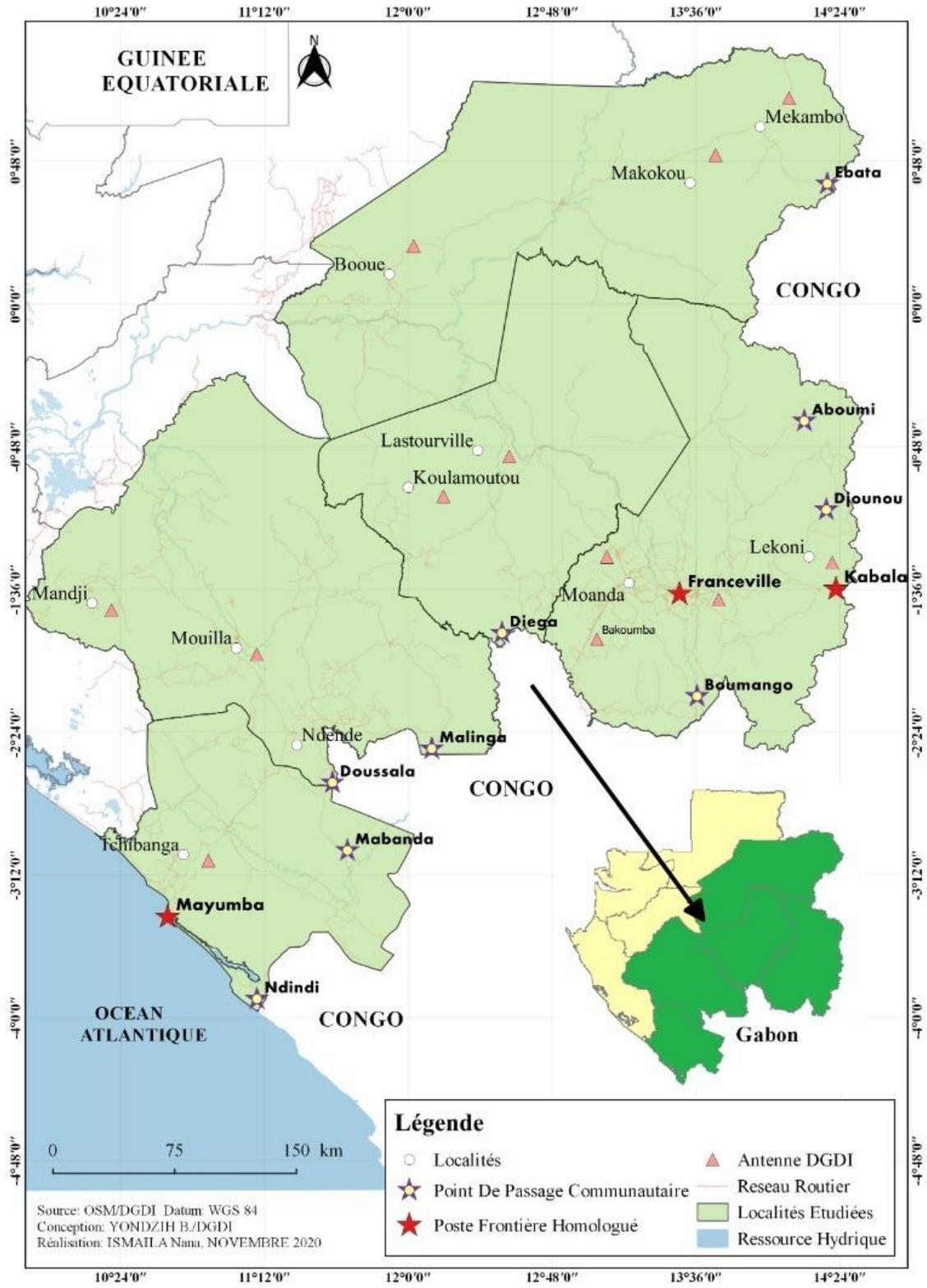
Source : Enquête de terrain, Octobre 2020

Ainsi de nombreux congolais qualifiés quittent leur pays pour étudier ou travailler à l'étranger en projetant de revenir au bout de quelques années. Fréquemment pourtant, ils prolongent leur séjour, attirés par les emplois fortement rémunérés au regard des possibilités de leurs pays d'origine. Après des années de travail à l'étranger, leur projet de retour pour chercher un emploi dans leur pays d'origine s'estompent. Même s'ils trouvent chez eux un poste correspondant à leurs compétences, le coût du déplacement de leur famille, du déménagement et du transfert de leur technologie est prohibitif. Aussi, les marchés du travail ne sont pas en mesure d'absorber les flux de jeunes diplômés des Universités et Ecoles d'ingénieurs. Les diplômés chômeurs sont nombreux et l'immigration est la seule issue pour trouver un emploi. En outre, du fait que le voyage par avion semble plus facile il est peu choisi par les immigrés, en effet ils tiennent compte du fait qu'un voyage en avion est non seulement plus coûteux qu'un voyage en bus, mais nécessite également la possession d'un passeport et donc des démarches administratives préalables au départ. Encore une fois, ces éléments pourraient indiquer qu'il existe un réseau spécifique facilitant la migration en général et celle des congolais en particulier. La carte qui suit présente les différents postes et points de passage des immigrés au niveau de la frontière gabonaise.

1-2- Présentation des points et postes de passage des migrants au niveau des frontières sud du Gabon

A La frontière, lieu de passage, génère à l'heure de la mondialisation des mobilités aux formes diverses : migrations pendulaires, migrations frontalières, migrations forcées, migration-circulation migration d'installation. Elle suscite aussi des transgressions. Des migrants d'un jour, de trois mois ou au plus long cours quand il s'agit de financer la suite du voyage s'insèrent dans les niches du travail clandestin. Ainsi, au Gabon, afin de gérer la migration les autorités ont mis en place des postes et points de passage homologués c'est-à-dire autorisés pour l'entrée des migrants et leur sortie sur le territoire nationale. Ces points et poste de passage sont enregistrés par la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration. Ainsi la carte ci-dessous nous présente ces différentes zones.

Carte2 : Les différents postes et points de passage des immigrés



GUINEE EQUATORIALE



CONGO

CONGO

Gabon

OCEAN ATLANTIQUE

Légende

- Localités
- ☆ Point De Passage Communautaire
- ★ Poste Frontière Homologué
- ▲ Antenne DGDI
- Réseau Routier
- Localités Etudiées
- Ressource Hydrique

Source: OSM/DGDI Datum WGS 84
 Conception: YONDZIH B./DGDI
 Réalisation: ISMAILA Nana, NOVEMBRE 2020

0 75 150 km

10°24'0" 11°12'0" 12°0'0" 12°48'0" 13°36'0" 14°24'0"

0°48'0"
0°0'0"
-0°48'0"
-1°36'0"
-2°24'0"
-3°12'0"
-4°0'0"
-4°48'0"

0°48'0"
0°0'0"
-0°48'0"
-1°36'0"
-2°24'0"
-3°12'0"
-4°0'0"
-4°48'0"

En observant la carte ci-dessus nous voyons qu'au Gabon il y'a des postes homologués c'est-à-dire des voies officielles par lesquels les personnes sont autorisées à circuler. Lorsque on observe la province de la Nyanga il y'a un poste frontière homologué à Mayumba et un point de passage communautaire au niveau de Ndindi, Moulengui Binza et à Mabanda. Dans la Ngounié, on retrouve des points de passages à Doussala et Malinga. Dans l'Ogooué Lolo il y'a un point de passages à Dienga. Dans le Haut Ogooué nous avons deux postes frontières homologués, Kabala et Mvengue, il y'a aussi des points de passage à Lekoko, Boumango, Aboumi, Onga et Djoumou ; l'Ogooué Ivindo les mouvements sont très peu importants par ce trafic, il existe donc des points de passages communautaires à savoir Mazingo, Ekata.

De ce fait nous pouvons dire que sur une frontière de plus de 1903km on retrouve juste trois postes frontières homologués et onze points de passage. Ce qui peut favoriser une immigration clandestine du fait des faibles postes frontaliers. Ces postes sont parfois sans agents de contrôle de gendarmerie et de douane mais sont aussi des lieux de corruptions par les agents n'hésitant pas à prendre les sous pour laisser passer des trafiquants de marchandises et des immigrés clandestins. Selon Loungou S., *« la notion de perméabilité frontalière a de prime à bord une connotation politico-juridique : une frontière perméable c'est avant tout une frontière défonctionnalisée, c'est-à-dire une frontière au passage de laquelle aucun obstacle, aussi bien politique que juridique, n'entrave la circulation des hommes, des biens et des informations. Mais la perméabilité d'une frontière peut ne pas être liée à sa défonctionnalisation. En effet, une frontière perméable c'est également celle dont la fonction séparante demeure vivace mais à laquelle les structures de contrôle ne garantissent pas la totale étanchéité. On parle alors de frontière poreuse. Les frontières du Gabon correspondent à cette typologie ».*

2- Etat des lieux des différentes activités économiques tenues par les congolais au Gabon

Aborder l'état des lieux des différentes activités exercées par les congolais renvoie d'une part à présenter ses différentes activités et par la suite à faire une analyse des types d'activités exercé par ces ressortissants au Gabon.

2-1- Les différents types d'activités économiques exercées par les immigrants congolais

La ville, en tant qu'organisme vivant, est un pôle de développement d'activité diverse à travers lesquels biens et services sont produits pour satisfaire tous les individus qui y vivent.²⁷

Les congolais exercent dans divers domaines d'activités dans les villes gabonaises. Mais il est difficile de distinguer les congolais aujourd'hui car nombreux ont pu avoir la nationalité gabonaise et d'autre ne veulent plus être reconnu comme étant des congolais malgré le fait qu'ils ont des documents de leur pays d'origine. En effet grâce aux informations recueillies sur le terrain certain congolais quand ils sont au Gabon ils utilisent la carte gabonaise et lors d'un voyage dans leur pays ils utilisent les documents de leur pays d'origine. Par ailleurs, les congolais qui sont au Gabon se retrouvent tous dans les mêmes domaines d'activité que les autochtones. Comme pouvait le dire un agent de l'ambassade du Congo que « *les congolais exercent les mêmes activités que les autochtones on est tous confondu, c'est pourquoi il est difficile pour moi de vous dire le genre d'activité exercé par nos frères* ». D'autres par contre exerce dans les villages à proximité de la frontière. Les activités économiques pratiquées par les congolais varient selon leur zone d'établissement et selon les compétences qu'ils ont importées. Chacun s'est établi dans la localité où il exerce une activité.

Les immigrants ruraux pratiquent généralement différents types d'activités, tels que l'agriculture, la pêche, la chasse, l'élevage et la récolte du vin de palme. Tous les hommes comme femmes, pratiquent une ou plusieurs de ces activités. La pêche est une activité pratiquée tant par les femmes que par les hommes alors que la chasse est une activité exclusivement réservée aux hommes. La pêche et la chasse sont des activités commerciales marginales et constituent des activités de subsistance et ne représentent pas des activités marchandes. Le poisson pêché peut servir à nourrir le foyer tout comme le gibier chassé. D'autre part, tant le poisson que le gibier peuvent être fumés pour la conservation ou être vendu. Généralement, la chasse et la pêche ne représentent pas un travail à plein temps et elles s'effectuent en parallèle d'un travail agricole. Les femmes pratiquent la pêche, mais pas la chasse ni la récolte du vin de palme. Dans le village du Haut Ogooué tel que sur la route de Bakoumba et dans les villages *Assiami, Omoye* et autre situé non loin de Franceville on constate que beaucoup de congolais qui sont installés et vivent avec des femmes gabonaises dans ses localités exercent des activités tel que la vente du vin de palme. En revanche, les femmes congolaises sont spécialisées dans les petits commerces de proximité. Ces négoce

²⁷ ELOUGA M. et al. Les arts de la rue dans les villes camerounaises, Dynamiques urbaines en Afrique noire, Paris, l'Harmattan, 2006, p.141

consistent généralement en la vente de produits en petites quantités, comme la pâte d'arachides, le manioc, le koumou, le fougou, etc. C'est le cas de Franceville et de Moanda où les femmes congolaises commercialisent leur produit dans les petits marchés. Elles exposent généralement ces produits sur une table devant leur parcelle pour certaines ou partent vendre dans des marchés.

L'agriculture est l'activité la plus couramment pratiquée par les congolais vivant dans les zones rurales. Ils sont soit propriétaires, soit locataires, soit employés par un autochtone pour effectuer le travail agricole. Le tubercule de manioc favorise une production intensive car il présente le double avantage d'être, d'une part, énormément consommé, accompagnant tout repas sous forme de farine ou de bâtons de manioc, et, d'autre part d'être facilement conditionnable et transportable. La vente de manioc représente une ressource financière importante pour les ruraux tout comme pour les autochtones. Parmi les agriculteurs, on distingue deux catégories, les simples agriculteurs purs qui vivent uniquement de leur récolte et les agriculteurs commerçants qui cultivent leurs champs et exportent à Libreville leur production et celle d'autres agriculteurs. Nous avons pu interroger une dame résidente dans la province de la Ngounié qui a pu nous dire comment elle procède dans son activité de vente de manioc : « *Moi j'achète le sachet de manioc à 5000F chez les mamans qui ont des plantations et je prépare pour vendre au marché mais ma sœur par contre elle envoi pour elle à Libreville chez les commerçantes, c'est grâce à cette activité que j'ai pu construire.* » A travers ces propos on constate que les femmes congolaises ont pu s'établir au Gabon grâce aux activités qu'elles exercent au quotidien. Par ailleurs certains congolais se sont attachés à la culture gabonaise et ne se considère plus comme étant des congolais. Ces femmes qui sont dans les petits commerces vendent les mêmes produits que les autochtones. C'est le cas d'Evelyne, une congolaise qui s'est installée à Moanda depuis 1997 et qui vend du poisson salé qu'elle fabrique elle-même et le manioc *nzebi*. Elle n'est pas la seule car d'autres femmes congolaises aussi installées depuis à Moanda vendent leur produit comme les autochtones. Ainsi du fait qu'elle parle les langues identiques il est devenu difficile de distinguer ces femmes.

Photos : Activités des femmes congolaises confondues avec les commerçantes gabonaise à Moanda et Franceville.

Photo1



Clichet : Yondzih Boulanki Fatima, 2020

La photo ci-dessus présente les commerçantes congolaises et gabonaises vendant leurs petit produits au petit maché de l'hopital Comilog à Moanda. Ces femmes ne sont pas reconnu a l'œil nu. Elles sont devenu pour la plupart des Gabonaise. Mais garde leur us et coutume congolaise qu'il présente par la suite aux gabonaise et intègre cela dans la société.

L'activité commerciale est très vue chez les femmes Congolais. Les hommes sont par contre dans les activités des bâtiments de menuiseries et autres. Les photos qui suivent montrent les femmes congolaises vendant dans le marché de Potos.

Photo 3: Marché de Potos à Franceville



Clichet : Yondzih B. Fatima, 2020

Une vue partielle du marché de Potos dans la ville de Franceville. Certaines congolaises y ont trouvé leur place parmi les femmes gabonaises. Le commerce est l'une des activités primordiales des congolaises à Franceville. Des denrées proviennent des villages proches de la frontière et d'autres proviennent du Congo et sont revendus par ces femmes au marché de Potos.

Photo 4 : Les commerçantes congolaises au marché de Potos à Franceville



Clichet : Yondzih B. Fatima, 2020

Le kougou, le manioc, le poisson salé et fumé sont les principales denrées vendues dans le marché de Potos car ce sont des vivres les plus consommés par la population. Dans ce marché, toutes ces femmes parlent les mêmes langues vernaculaires. La vente se fait à petit prix. Le tas de kougou est à 100F, le manioc est à 250F, etc. Ces femmes sont devenues pour la plupart des Gabonaises et sont souvent reconnues du fait qu'elles ont dépigmenté leur peau.

Lors de nos recherches on a par la suite constaté que les congolaises qui sont dans les zones rurales sont aussi pour la plupart des forestières. Le sciage de bois est une tâche exclusivement

réservée aux hommes. A l'aide des tronçonneuses ils abattent des arbres, puis les scient. Ce bois est utilisé dans la construction des maisons et d'autres activités comme la menuiserie. C'est le cas de Ludovic, un congolais qui réside dans la province du Haut-Ogooué précisément à Ngouoni, une petite commune qui est à moins de 40km de Franceville, et travail dans l'exploitation du bois avec ses confrères congolais. Il s'est installé au Gabon depuis 2004 et s'est établi dans la commune de Ngouoni avec sa famille. D'autre travail à ROUGIER GABON, société de bois situé à Franceville et sont établi dans cette ville depuis plusieurs années. Aussi pour certaine femme le commerce est l'une des activités la plus exercé par les congolais. Cela est vu avec la vente des denrées alimentaire telles que la vente du manioc dans la province de la Ngounié de la Nyanga et même du Haut-Ogooué, à cela s'ajoute la vente des produits cosmétiques. Ces femmes se sentent à l'aise dans la vente de leur produit dans les marchés car cela leur donne de l'indépendance dans l'exercice de leur métier. Elles n'évoluent que grâce à leur débrouillardise. Bernadette, vendeuse au marché de Potos, vend du manioc et du légume depuis plus de 7ans, *« je suis venu à Franceville par le canal d'une amie qui m'avait donné le contacte d'un monsieur congolais qui réside ici et qui était à la recherche d'une femme, à mon arrivée les choses ne se sont pas bien tournées, j'ai dû partir de chez lui avec mon fils et aujourd'hui je me débrouille dans la vente du koumou et du manioc pour nourrir mes enfants.»* pour elle l'activité commerciale qu'elle exerce lui permet de subvenir aux besoins de ses enfants.

D'autres femmes et même des hommes exercent dans la coiffure, la couture et autres. Ainsi, ce secteur d'activités, pour ceux qui ont indiqué avoir une activité professionnelle rémunérée, on constate encore une fois une claire prédominance des activités de commerce, comprenant tant les business de vente que de petit services (par exemple « vente et pose de mèches et coiffure » ou « vente et réparation de petit électroménager »), souvent dans le secteur informel. Il est intéressant de remarquer que la plupart des individus ayant répondu aux questionnaires ont rapporté avoir perçu des revenus inférieur ou égale à 100000FCFA par mois. Ceci semble au-dessous du revenu mensuel moyen au Gabon qui est de 150 000 FCA. Il faut toutefois noter que les questions de revenu sont difficiles à juger sur les enquêtes, considérant notamment que nombre de répondants travaillaient dans le secteur informel et que le salaire mensuel n'était pas forcément fixe.

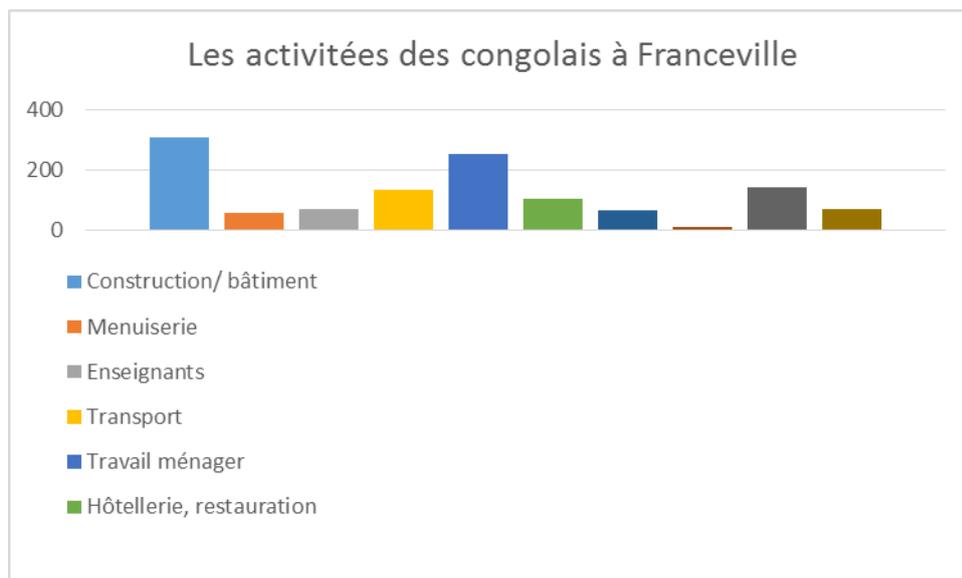
Photo3 : Salon de coiffure d'une femme congolaise à Libreville

Les femmes congolaises exercent beaucoup dans la coiffure et arrive à se réaliser grâce à leur revenu. On retrouve par exemple dans les salons de coiffure pour femme, les tresses à partir de 3000 FCFA et peut atteindre 20000 FCFA ou plus, mais tout dépend du modèle choisi. En effet cette coiffeuse explique en quelque mot ce quel gagne grâce à son commerce. *« J'ai pu m'acheter un terrain au Gabon et construire ma maison grâce à la coiffure. J'exerce cette activité depuis des années et cela m'aide beaucoup. J'ai pu faire venir Steeve, un coiffeur, ici au Gabon grâce à ma coiffure afin que nous puissions évoluer ensemble. La coiffure m'aide beaucoup pour la scolarité de mes enfants. Nous sommes nombreuses dans cette activité ici à Libreville j'ai des sœurs à Plein-Orety et à Belle-Vue qui sont aussi former dans le domaine »*

Par ailleurs certains congolais comme les autres immigrés au Gabon travaillent aussi dans le secteur tertiaire : dans l'hôtellerie, la restauration, dans les services aux entreprise qui ont externalisé certaine taches comme le secteur du gardiennage, du nettoyage et de la sécurité. Leur présence est également dans les secteurs de l'éducation, de la santé. Ce sont les secteurs ou on retrouve le plus grand nombre de congolais. En effet depuis les années 1990 plusieurs enseignants congolais du fait du manque de main d'œuvre sont venus travailler au Gabon. Et cela jusqu'à nos jours. Dans nos recherches on a pu rencontrer certains enseignants dans la commune de Libreville et même à Franceville qui sont des directeurs d'écoles reconnue par l'Etat gabonais. Nous avons des médecins congolais qui travaillent dans des cliniques ici au Gabon tel qu'EL RAPHA, une structure médicale qui regorge un bon nombre du personnel soignants congolais dans la capitale gabonaise. Aussi on retrouve des médecins congolais dans des structures publiques. Un nombre de congolaise sont dans les organisations internationales. Et d'autre ont créé des entreprises telles que LADAGEV, une ONG qui jadis trouvait de l'emploi au congolais mais aussi aux autochtones.

2-2- Analyse quantitatives de l'activité des congolais

Selon le représentant du Congo à Franceville 1203 congolais se sont fait enregistrer chacun exerçant un ou plusieurs métiers dans son domaine de compétence. Il y'a des congolais qui exercent dans les secteurs de construction et du bâtiment (maçon, électricien, charpentier, peintre, etc.) On a pu enregistrer 305 migrants reconnu par la communauté qui travaille dans la construction et le bâtiment soit 25,35%. C'est dans ce secteur que l'on retrouve le plus grand nombre des congolais. Dans la capitale gabonaise les congolais sont aussi reconnus dans ce domaine. A cela s'ajoute le travail ménagers qui regorge 252 congolais soit 20,94% , les transports avec 135 congolais reconnues soit 11,22%, dans l'hôtellerie et la restauration on a 103 soit 8,56%, l'enseignants qui sont au nombre de 67 soit 5,56%, le commerce (vente de détails, business) avec 65 ressortissants soit 5,40%, la menuiserie 56 soit 4,46%, les informaticiens qui sont très peu c'est-à-dire 10 congolais et d'autres qui sont dans plusieurs petites activités soit 42,39% . Le graphique ci-dessous présente les différentes activités des congolais enregistrés par le président de la communauté dans la ville de Franceville.



Source : Consulat de Franceville, 2020

En observant ce graphique nous remarquons que les congolais qui résident à Franceville sont dans plusieurs activités. La plus exercée par ces ressortissants dans la ville de Franceville est celle du bâtiment. En effet cette population qui est à plus de 20% est des peintres, carreleurs, maçons, etc. Les congolais sont des hommes et des femmes qui ont eu un moral « d'acier » du fait de la guerre de 1997. Ainsi ils sont restés avec cette réflexion de se battre pour survivre. C'est pourquoi ils sont toujours entrains de travailler dans un domaine quelque pour pouvoir vivre pleinement.

Par ailleurs, on a pu interroger des congolais dans la ville de Libreville qui sont dans les petits métiers. Le tableau ci-dessous présente les différentes activités exercées par la population congolaise.

Tableau1 : Répartition de la population congolaise à Libreville

Activités	Effectifs	Fréquences
Activités commerciales	9	30
Activités de transports	8	26,67
Activités de construction et bâtiments	13	43,33
Total	30	100

L'analyse de ce tableau construit sur la base d'un échantillonnage de 30 personnes présenté de manière générale, les différentes activités à l'intérieur desquelles constituent des petits métiers. En effet celui-ci décline la représentation des congolais dans les activités commerciales, les activités de transports, de constructions/ bâtiments ; qui sont établies à Libreville. On peut ainsi constater la forte présence des congolais dans le bâtiment soit 43,33%. Les congolais sont majoritairement des peintres, des carreurs, des maçons, menuisiers, plombiers... reparti dans l'agglomération. Ils sont aussi représenté dans l'activité des petits commerces soit 30% et enfin dans le transport soit 26,67%.

II- Evaluation des conséquences de la migration congolaise sur le développement du pays

1- L'impact de l'immigration congolaise dans les pays d'accueil

Les rapports entre migration et développement sont nombreux et complexes. Bien que les recherches sur les effets de la migration et sur les indicateurs de développement doivent encore être approfondies, la mobilité internationale est aujourd'hui reconnue comme facteur de développement.

1-1- L'impact de l'immigration congolaise sur le développement économique du Gabon

Les immigrés affichent des taux d'activité et d'emploi élevé car ils travaillent dans certains secteurs marginalisés par les autochtones. En réalité, l'aspect prioritaire lorsqu'on parle de l'apport de l'immigration est le transfert de compétence ou fuite des cerveaux car par leur départ, ces immigrés se déplacent avec leur savoir-faire (Migration au Cameroun : Profil National 2009, pp 18 tiré dans le mémoire de Dantinon Danielle). La contribution estimée des migrants au Produit Intérieur Brut (PIB) varie de 1 à 19% avec une moyenne de 7% dans les pays en développement (OCDE/OIT, 2018). Ainsi donc, sur le plan économique, on considère les immigrés congolais comme une population active en générale, dans la mesure où ils exercent une activité économique. L'impact des travailleurs migrants peut se mesurer par l'augmentation des impôts. En effet l'activité commerciale de ses migrants entraîne un surplus en termes d'élargissement de l'assiette fiscale. L'absence de chiffre ne permet pas de quantifier cet impact. Cela s'explique par le fait que la plupart des migrants travaillent dans le secteur informel. Aussi, l'augmentation du volume des échanges/transferts a entraîné l'expansion du secteur bancaire au Gabon, à travers la multiplication et l'implantation de banques, de coopératives et autres compagnies de transferts (Western Union, Money Gram, Express Union) dans les neuf provinces du pays. Cette implantation s'étend jusque dans les zones les plus reculés pays. La floraison de ces différentes compagnies génère des milliers d'emplois tout en stimulant la consommation.

1-2- L'impact de l'immigration sur le plan socioculturelle

Pour Gisèle MOUNGUENGUI, un peuple s'identifie par sa culture et, lorsque les gens arrivent quelque part, ils « entraînent avec eux leurs manières de parler, leurs us et coutumes, leurs manières de penser ainsi que leurs habitudes alimentaires » (MOUNGUENGUI, 2001 : 84 tiré dans la thèse de Wali Wali. 2010). Par le truchement de la cohabitation et des liaisons qui se créent, il se construit des relations étroites qui aboutissent non seulement à l'acceptation des uns par les autres mais aussi et surtout à la découverte des différences et des richesses culturelles des autres (Wali Wali. 2010). En effet la procédure de fabrication des maniocs congolais est différente de celle des gabonaises. L'arrivée des congolaises a apporté une autre technique de fabrication du manioc. Habituellement, les femmes déracinaient les tubercules de manioc les mettaient dans les sacs qu'elles trempaient dans un cours d'eau dans

lequel elles aménageaient directement un emplacement. Les tubercules trempés y restaient environ deux semaines. Elles les retiraient, par la suite, complètement ramollis et sans amertume, enlevaient les épluchures et une fois à la maison, les pilaient. La pâte obtenue était ensuite emballée à petite quantité dans des feuilles, sous la forme de bâtons de manioc. Ensuite, placés dans une grosse marmite, ces bâtons de manioc sont cuits au feu de bois (Wali Wali.2010). Les femmes congolaises ne suivent pas ce procédé. Après avoir déracinés les tubercules de manioc, elles les ramènent à la maison où elles les épluchent et les trempent dans les bassines, les seaux ou les grosses marmites. Au bout de quelques jours, en général une semaine, elles pilent, emballent dans les feuilles et préparent. Ce procédé accélère donc le ramollissement des tubercules et permet de réduire le temps. De ce fait, si le procédé habituel de la rivière n'est pas abandonné, de plus en plus de femmes autochtones, surtout les jeunes femmes, procèdent maintenant de cette façon (Wali Wali.2010). Les immigrés contribuent à la croissance économique de leur pays d'accueil de bien des façons. Ils permettent un apport démographique, ils comblent les pénuries de main-d'œuvre, ils apportent de nouveaux talents et compétences, ils sont parfois entrepreneurs, créateurs de nouvelles entreprises et d'emplois, ils contribuent aux finances publiques et aux régimes sociaux. LAGADEV est une ONG au Gabon qui appartient à un congolais qui a aidé des femmes et des hommes congolais ou gabonais à trouver de l'emploi comme la si bien d'écrit Gildas Diamoneka dans *sa revue d'information et de promotion des activités de la colonie du Congo Brazzaville en 2013*. Cela montre l'apport des congolais sur le plan professionnel car il y a des congolais qui trouvent du travail au gabonais.

Sur le plan spatial, On en déduit que les investissements des migrants valorisent le territoire et recomposent l'espace géographique par l'extension des villes. Ainsi, certains immigrés ont des investissements dans certaines villes et participent à l'extension de celle-ci par l'achat des terrains et la construction de leur habitation pour une durée indéterminée. Ces dynamiques et mutations qualitatives des territoires amènent à qualifier l'immigration comme un moteur du développement et un facteur du développement régional.

2- Cartographie et difficultés des congolais au Gabon

2-1- Représentation des congolais établis dans les villes gabonaises

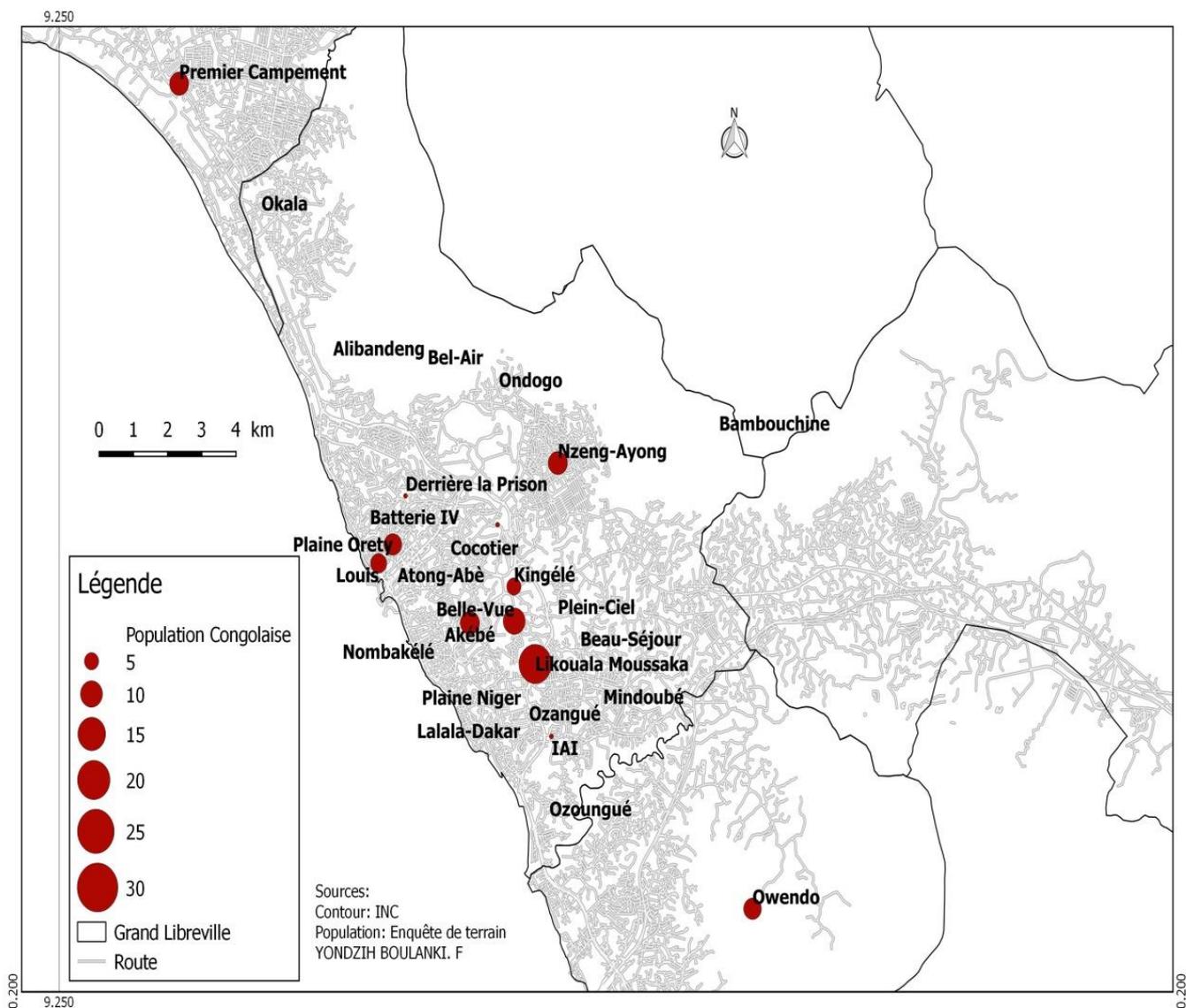
La représentation de la population congolaise dans les villes du Gabon s'est effectuée dans trois villes bien spécifiques. Nous nous sommes appuyées sur ces villes du fait qu'elle soit

selon l'Ambassade du Congo les villes qui ont la plus forte population congolaise. Ainsi l'agglomération de Libreville, la ville de Franceville et de Moanda ont été nos zones d'enquête. Les cartes ci-dessous montrent ces différents quartiers du Gabon qui ont une forte concentration des populations congolaises. Dans la province du Haut –Ogooué précisément dans la ville de Moanda et de Franceville on retrouve une très grande présence des congolais suivit du grand Libreville.

L'agglomération de Libreville

Nous abordons la présentation de quelques quartiers dans lesquels nous avons effectué nos enquêtes dans l'agglomération de Libreville. Nous avons privilégiés les quartiers tels que Likouala, Nzeng-Ayong, Belle-Vue, Kinguélé, Derrière la Prison, Boulevard Triomphale et Plaine-Orety, IAI, Louis, Akébé, le Premier Campement et Owendo. La carte qui suit nous a permis de mieux présenter la répartition de la population congolaise dans le Grand Libreville.

Carte N°3 : La population congolaise repartit dans le grand Libreville



En observant la carte ci-dessus, on constate que le quartier Likouala regorge un grand nombre de congolais suivit de Belle-Vue, Premier campement et de Nzeng-Ayong. Ces quartiers sont les plus habités par la population congolaise. Plus de 25 à 30 congolais ont été enregistrés dans ces zones. Dans les quartiers tel que Plein Oréty et Akebé on a pu enregistrer 20 congolais. Louis, Kinguélé et Owendo sont des quartiers qui regorgent 10 à 15 congolais. Près de 5 congolais ont été localisés dans les quartiers tel que Derrière la prison.

Likouala Mossaka, nom donné en référence aux rivières du Congo Brazzaville par les Mbétés, est le quartier qui a regroupé une forte population congolaise depuis les années 1980 lorsque que ces derniers s'étaient installés pour travailler au Gabon²⁸. Les six quartiers, Nzeng-Ayong, Belle-Vue, Kinguélé, Derrière la Prison, Boulevard Triomphale et Plaine-Orety ont été autrefois les lieux privilégiés par les réfugiés congolais.²⁹ Ainsi pour élargir notre étude nous avons les quartiers tel que IAI car dans cette zone il y'a des congolais qui se sont établis du fait de la proximité de leur lieux d'étude. En effet les congolais viennent pour certains faire leurs études à l'Institut Africain d'Informatique. Louis et Akébé et le Premier Campement, Owendo ont été des quartiers orientés par les congolais lors du terrain. En effet certains congolais qui viennent du sud passent pas le voie express et s'établissent dans la ville d'Owendo chez un membre de la famille qui s'est établi auparavant.

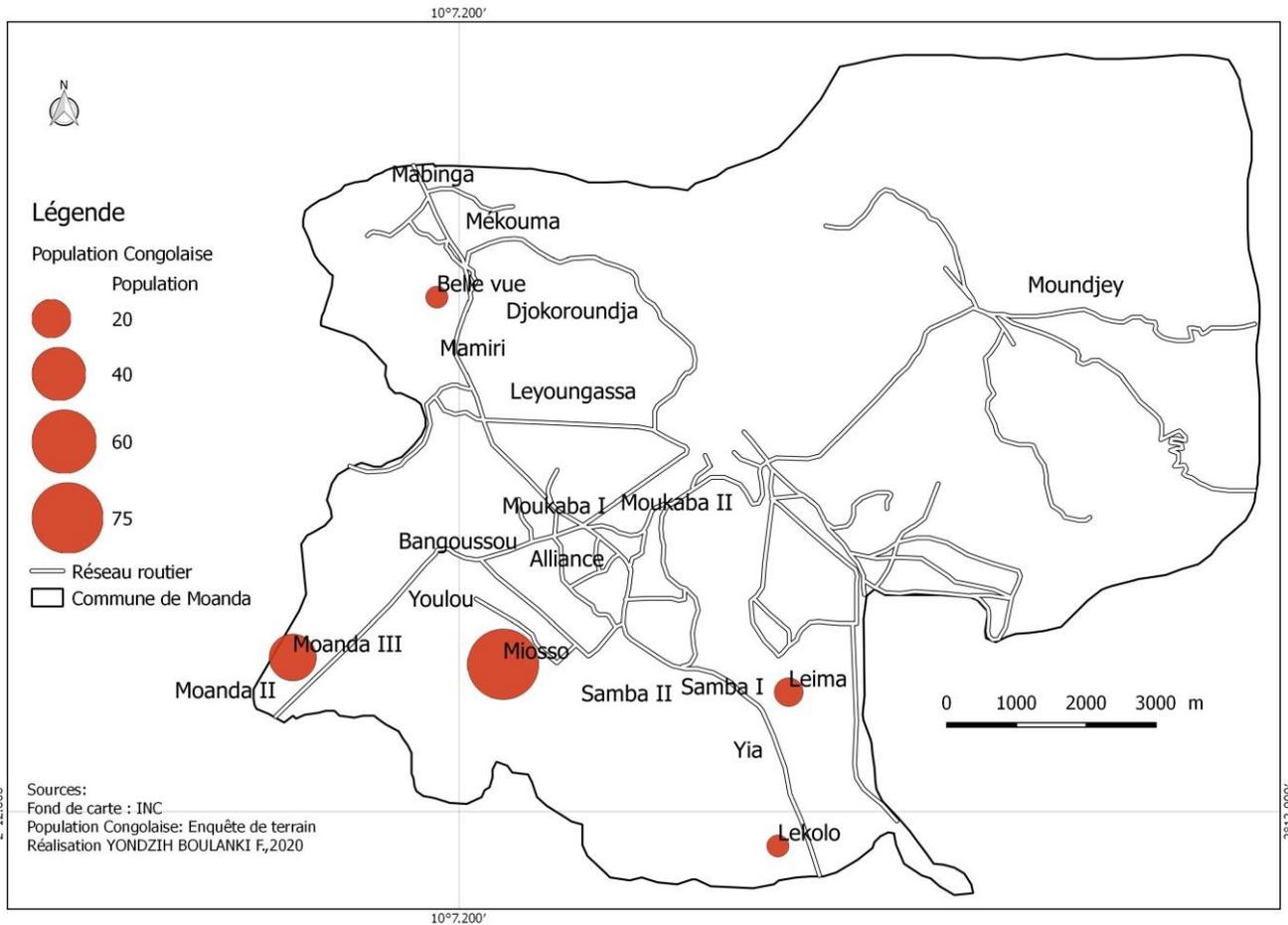
La ville de Moanda

La population congolaise qui est établie dans la ville de Moanda est très nombreuse. L'analyse de ses données est basée sur un échantillonnage de 150 congolais. La carte ci-dessous présente la répartition de la population congolaise dans la ville de Moanda.

Carte N°4 : La population congolaise répartie dans la ville de Moanda

²⁸ *Le pratique du Gabon-2020*

²⁹ Ovono Essono, la construction du lien social chez les réfugiés et demandeurs d'asile congolais au Gabon « *une anthropologie de l'exil* », 2013, Thèse de doctorat en anthropologie.



En observant cette carte on remarque que la population congolaise la plus élevée est située dans le quartier Miosso, ces congolais établis sont devenus pour certains des gabonais. Il est parfois très difficile de les reconnaître car ils parlent les mêmes langues et se sont introduits définitivement dans la société. Par la suite, Moanda III est le quartier qui a aussi un nombre important du fait de la proximité à la frontière mais aussi aux problèmes politiques qui avaient au Congo. En effet, selon les autochtones, Pascal Lissoumba était parti du Congo et s'était installé avec toute sa famille dans ce quartier en 1997. Les quartiers tels que Léima, Belle-Vue et Lékolo sont des quartiers habités par des congolais mais pas à forte densité.

Photo2 : Quartier Miosso, foyer des congolais de Moanda



Clichet : Yondzih Fatima. 2020

L'une des voies secondaires du quartier fumier à Moanda. La vie dans ce quartier est acceptée par les populations de tout genre malgré le fait que la poussière soit toujours d'actualité à l'heure actuelle. Les nzébi, les awandji sont les plus retrouvés dans la localité.

La forte présence congolaise dans la ville de Moanda, malgré la stabilité politique retrouvée au Congo - Brazzaville peut se justifier par l'activité économique de cette ville due à l'exploitation du manganèse par COMILOG³⁰. Cela peut aussi se justifier par un processus d'intégration dans la mesure où les populations autochtones (gabonaise) et allogènes (congolaise) ont des liens familiaux et sont quasiment de même groupes ethniques. Ils partagent ainsi le même patrimoine culturel et ancestral. C'est donc grâce à la générosité des populations locales que

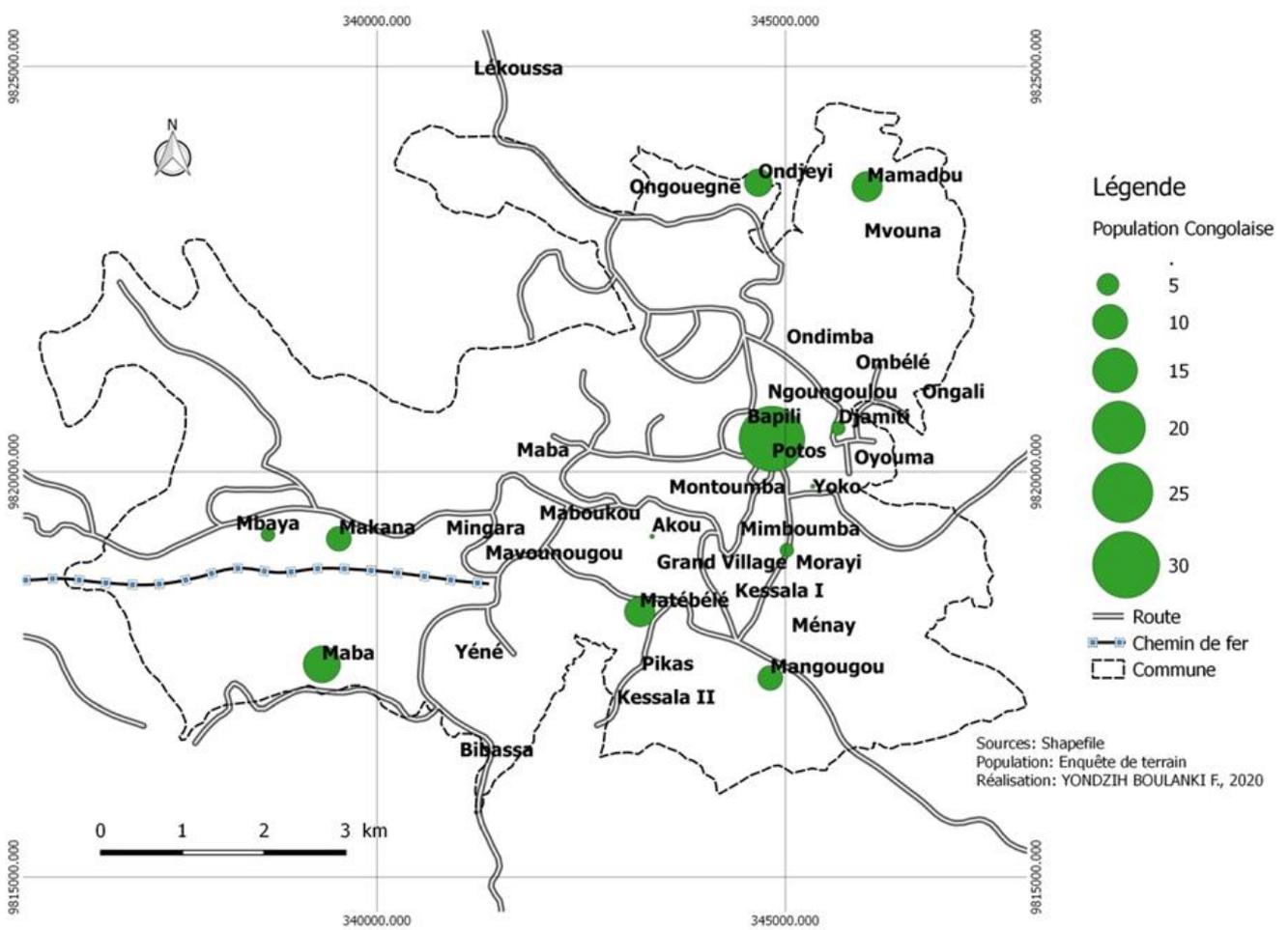
³⁰ Compagnie Minière de l'Ogooué

vivent les congolais en parfaite symbiose avec les populations autochtones. Ces relations ont dû faciliter l'installation des immigrants et progressivement, leur intégration locale.

La ville de Franceville

La population congolaise est fortement représentée dans la ville de Franceville. Le représentant de cette population nous l'a montré grâce aux informations qu'il a pu nous apporter. Grâce à la porosité des frontières et à la libre circulation les congolais se sont établis et continuent de s'établir dans Franceville. Dans les quartiers de Franceville, la population congolaise est très présente. On peut effectivement le démontrer à partir de la carte ci-dessous.

Carte N°6 : La population congolaise dans la ville de Franceville



En observant cette carte, on constate une forte présence des congolais dans le quartier dit Potos. Quartier qui regorge un très grand nombre d'activité à Franceville. Aussi, historiquement le nom Potos vient du Congo Brazzaville. Ce sont les congolais établis au Gabon qui ont donné à ce quartier le nom de Potos ou Poto Poto, comme à Brazzaville.

2-2- Difficultés rencontrées par les ressortissants congolais au Gabon

Bien évidemment, la vie au quotidien des immigrants n'est pas toujours rose, et comme tout aspect de la société, elle pourrait encore s'améliorer. Cependant, toutes les difficultés qui sont recensées dans cette section sont nombreuses. Tout d'abord, les immigrants congolais qui arrivent au Gabon ont parfois les problèmes de carte de séjours et sont souvent confrontés à des contrôles de police ou de gendarmerie. Aussi, certains n'ont pas un réseau de contact et cela est difficile pour eux de trouver de l'emploi dans les grandes structures. Il est bien beau d'avoir les qualifications nécessaires pour exercer un emploi, mais encore faut-il le trouver. Et même après l'avoir trouvé, l'immigrant doit savoir comment présenter ses compétences auprès de l'établissement dans lequel il veut postuler. Mais il est parfois difficile pour ses migrants malgré les diplômes de trouver un emploi durable car comme le dit le dicton « Gabon D'abord » le travail est d'abord offert au gabonais.

Certaines femmes congolaises établies au Gabon depuis des années sont parfois rejetées par leur mari après plusieurs années de concubinage. D'autres hommes ont du mal à épouser leur femme du fait que le mari soit congolais. On retrouve ce genre de cas dans les tribunaux. Éric un congolais venu au Gabon depuis plusieurs années a pu nous faire un récit de ses difficultés. Selon lui il a été difficile pour lui d'avoir la garde de son enfant parce que sa belle-famille ne trouvait pas nécessaire de lui donner cet enfant du fait qu'il soit congolais. Ces faits sont très récurrents dans les villes gabonaises. Aussi dans nos recherches on a pu voir des congolais qui sont établis au Gabon mais sans papier mais ce sont eux qui trouvent de l'emploi au gabonais et payés à chaque poste de contrôle lorsqu'ils sont interpellés.

Retenons dans ce chapitre que les ressortissants de la CEMAC jouissent de leur droit d'établissement au Gabon dès lors qu'ils ont la possibilité d'exercer librement leurs activités tout en respectant les lois du pays qui les accueillent. Toutefois les congolais, établis au Gabon contribuent d'une manière ou d'une autre au développement du pays. Ils sont répartis sur toute l'étendue du territoire et sont devenus pour certains des gabonais et refusent d'être considérés comme des congolais. Ce travail nous a permis de connaître le mécanisme d'installation des congolais au Gabon mais aussi de faire un état de lieu de leur présence au Gabon tout en présentant aussi les difficultés qu'ils rencontrent.

CONCLUSION DE LA PARTIE

Au terme de cette deuxième partie de notre travail, rappelons que cette partie est constituée de deux chapitres. Le premier chapitre de cette partie a présenté le droit d'établissement en zone CEMAC. Le deuxième quant à lui, démontre l'insertion des congolais au Gabon.

Le premier chapitre en son premier point, a fait une caractéristique du droit d'établissement en zone CEMAC. En effet cette partie a permis de montrer les accords de la commission depuis l'UDEAC en rapport avec le principe de droit d'établissement. Ainsi les bénéficiaires émises par ce principe sont les personnes morales et les personnes physiques. Pour les personnes physique il s'agit des travailleurs salariés et la main d'œuvre ainsi que toutes les autres personnes physique désireux de créer des entreprises sur le territoire choisi dans l'un des Etats membre de la CEMAC. Ce principe s'applique aux personnes morales dès lors qu'elles sont constituées conformément au droit régissant la création des sociétés dans un Etat membre. De ce fait ces personnes ont accès aux activités et peuvent acquérir une ou plusieurs entreprises sur le territoire de tous les Etats membres de la Communauté. Par la suite une analyse sur les interdictions fondé sur la nationalité ont été énoncé du fait que cela soit un avantage pour tous les ressortissant désirant s'établir dans un pays autre que le tiens dans la communauté.

Au-delà du premier chapitre de cette deuxième partie, le second chapitre à fait un état de lieu des immigrés congolais établit au Gabon. En effet plusieurs congolais établissent au Gabon pour des raisons quelconques, ce chapitre a permis de montrer le mécanisme des congolais pour s'installer au Gabon. De ce fait une analyse quantitative a été faite afin de montrer la répartition spatiale de ces immigrés sur le territoire gabonais. Ainsi cette migration a eu un impact sur le développement économique et socioculturel dans le pays d'accueil.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de mes analyses, il convient de rappeler l'objet de ma recherche, la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants congolais vivant au Gabon : un exemple d'intégration en zone CEMAC. Le problème que j'ai posé était de savoir comment les congolais sont établis au Gabon et s'il profite librement du principe de libre circulation actée en 2017 par tous les Etats membre de la communauté. Pour répondre à ces questions il a été nécessaire pour de débiter notre travail dans la genèse de la migration congolaise au Gabon. Plusieurs raisons ont été à l'origine de cette immigration tel que les facteurs spatiaux, sociologiques, politiques et économique. L'évolution de la migration congolaise variait d'une année à une autre. Malgré tout cela, la question de libre circulation et du droit d'établissement était déjà abordé par l'UDEAC en 1972, l'ancêtre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale sans suite favorable. En effet le cadre juridique global de la CEMAC est défini dans le Traité du 16 mars 1994, complété le 5 juillet 1996 par un additif, et entièrement révisé le 25 juin 2008. Pendant cette période, plusieurs conventions, actes, règlements, décisions et déclaration ont participé au processus de mise en œuvre de la libre circulation. Deux textes majeurs marquent la volonté des Etats de la sous-région d'établir la libre circulation. Il s'agit de l'acte additionnel de 2005, relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC, puis la mise en œuvre, le 16 mars 2010, du Règlement n° 01/08-UEAC- 042-CM-17 portant institution et condition de gestion et de délivrance du passeport CEMAC. Lors du sommet extraordinaire de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale tenu les 14 et 15 Juin 2013 à Libreville au Gabon la décision phare aura été la libre circulation des personnes dès le 1^{er} Janvier 2014. A la suite de cette décision, l'acte additionnel a permis officiellement à une grande majorité des citoyens de la communauté de circuler librement munis uniquement d'une pièce d'identité et/ou d'une carte de séjour. Ainsi dans le cadre de cette dite convention les citoyens Camerounais, Congolais, Centrafricain et Tchadiens ont la possibilité de se mouvoir dans l'espace géographique de ces quatre pays sans se soumettre aux formalités nécessaires à l'obtention d'un visa. Par contre le Gabon et la Guinée Equatoriale ont appliqué cette décision en 2017.

La question de libre circulation et du droit d'établissement implique au préalable des règles de l'immigration dans chaque Etat. Elle implique aussi l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité. Elle implique également le droit d'entrer, de séjourner sur le territoire des Etats de la communauté sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre public (personne faisant de la subversion ou incitant à la haine), de sécurité publique

(déplacement des brigands) et de la santé publique (personne pouvant être vecteur de transmission d'une épidémie).

En appliquant ces principes sur les ressortissants congolais qui circulent et vivent au Gabon le constat fait est que ces ressortissant bénéficie librement de la libre circulation et du droit d'établissement. La population congolaise établit au Gabon est très nombreuse elle s'est intégrée dans la société gabonais depuis les années 1990. Dans l'ensemble, l'essentiel des activités économiques tenues par les sujets congolais varient d'une ville à une autre.

Au regard des résultats obtenus, il apparait clairement que la population congolaise contribuent dans le développement des villes gabonaise grâce à leur présence et aux différents activités qu'ils exercent librement. Cette forte population a été enregistrée dans la ville de Franceville, Moanda et dans le grand Libreville. Les pratiques quotidiennes de ces congolais au Gabon, montrent l'existence des interactions entre les populations de ses deux pays. Cette mobilité est gérer par les agents de forces de l'ordre c'est-à-dire les gendarmes. Ces derniers assurent la sécurité au niveau de la frontière et elle est aussi géré par les différents services de l'immigration qui délivrent les documents de passages des frontières tel que le laissez-passer, passeport. Cependant malgré le fait que la libre circulation soit opérationnelle certains de ses ressortissants circulent sans document légal. Cela peut se faire par un proche qui a tissé des liens avec des agents qui sont au niveau de la frontière, ou un parent ou autres moyens.

Ainsi il rentre pour certain afin d'exercer une activité rentable mieux rémunéré que dans leur pays d'origine. La ville de Moanda regorge à son sein un grand nombre de travailleur migrant tel que les congolais venu pour au Gabon pour s'installer afin de trouver un emploi.

Au regard de tout cela on peut admettre que le Gabon constitue un exemple d'intégration pour les autres Etat de la CEMAC dans la manière dont ils gèrent ces ressortissants congolais en terme de libre circulation et le droit d'établissement en zone CEMAC.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- AWOUMOU C.D.G. (2008), *Le couple Cameroun-Gabon au sein de la CEMAC*, Paris, l'Harmattan, 464p.
- BACH D.C. (1998), *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 319p.
- BADIE B. (1995), *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*. Paris, Fayard, 276p.
- FOURCHER M. (1991), *Front et frontières : un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 691p.
- GAUD M. (1967), *Les premières expériences de planification en Afrique noire*, Paris, Edition Cujas
- GRAWITZ M. (1991), *Méthode des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1019 p. (11^e Edition)
- N'KRUMAH, K. (1994), *L'Afrique doit s'unir*. Paris, Présence africaine, 256p.
- POURTIER R. (1989), *Le Gabon tome1 : espace - histoire - société*, L'Harmattan, 249p.
- RATANGA-ATOZ, A. (1985), *Histoire du Gabon des migrations historiques à la République. XVe-XXe siècle*. Paris, Les Nouvelles Editions Africaines, 95 p.
- ROPIVIA M.L. (1994), *Géopolitique de l'intégration en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 236 p. SCHULDERS G. (1999), *S'unir. Le défi des Etats d'Afrique Centrale*. Paris, Harmattan, 269p.
- ROSIERE S. (2003), *Géographie politique et Géopolitique*, Paris, Ellipses, 320p.
- SIMON G. (2008), *La planète migratoire dans la mondialisation*. Paris, Éditions Armand Colin, 255p.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

- BEKOLO-EBE B. 2001, L'intégration régionale en Afrique : caractéristiques, contraintes et perspectives, in *Monde en développement*, tome29-115/116, pp. 81-88
- BEKONO C.A. 2019. *La politique migratoire du Cameroun à l'épreuve de la libre circulation et du droit d'établissement des ressortissants de la CEMAC, Vol. 6 | N°. 12*
- LOUNGOU S. 2010, La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la CEMAC : entre mythes et réalités, in *Belgéo*, pp315-330.

LOUNGOU, S. (2007), *Quelques éléments de réflexion sur les fondements de la production urbaine au Gabon*, in F. Hubert et al. Villes du Nord. Villes du Sud. Géopolitique urbaine. Acteurs et enjeux. Paris, L'Harmattan, p. 101-107.

LOUNGOU S. 2001. L'interface Gabon-Congo : dynamiques et enjeux d'un espace transfrontalier, in GEO-ECO-TROP, n°25, p.75-88.

MOULENGUI-BOUKOSSOU, V et al, (1989), *Unité et diversité du monde Bantu*. in Théophile Obenga. Les peuples Bantu. Migrations, expansion et identité culturelle. Paris : Harmattan, Tome I, p. 167-186.

MESSE MBEGA C-Y. 2015, Les régions transfrontalières : un exemple d'intégration socio spatiale de la population en Afrique Centrale ?, in *Ethique publique*, Vol.17, n°1,

NAIR, S. 1998, la politique de Co-développement liée aux flux migratoires, in *Hommes et migrations*, n°1214, July-August, pp 47-57.

PLIEZ O. 2002, Les migrations Sud-Sud, révélatrices de la pauvreté et de l'instabilité, in *Cahiers Français*, n° 307, pp. 16-23.

POURTIER R. 2006, Les réfugiés en Afrique centrale. Une approche géopolitique, in *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, n°1, pp. 50-61

POURTIER R. 2006, Migrations et mobilités en Afrique et au Moyen-Orient, in Thébaud V. (Coord), *Géopolitique de l'Afrique et du Moyen Orient*, Nathan

TARRIUS, A. (2005), « Au-delà de la diaspora : réseaux et sociétés de migrants en Méditerranée occidentale », in Anteby-Yemini L et al. *Les diasporas. 2000 ans d'histoire*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p. 385-390.

THUMERELLE, P-J. (1997), *Les frontières et la migration internationale*, in Jean-Pierre Renard. Le géographe et les frontières. Paris, l'Harmattan, pp. 99-111.

YIENOU-YABA D.L. 2015, Les Burkinabè du Gabon : une migration à l'aune des aléas politiques ? in *Afrique et développement*, Volume XL, No. 1, 2015, pp. 41-62

TRAVAUX UNIVERSITAIRES (thèses et mémoires)

Thèses

MEYER A. 2006, *L'intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : l'exemple de quatre Etats centrafricains*, Thèse de doctorat de Science politique, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 543p.

OVONO ESSONO A. 2013. *La construction du lien social chez les réfugiés et demandeurs d'asile congolais au Gabon. Une anthropologie de l'exil*. Thèse de doctorat en anthropologie, Université Lumière Lyon 2.

WALI WALI C. 2010, *Les réfugiés congolais au Gabon Modes de circulation et d'installation dans un espace frontalier*, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Poitiers, 364p.

Mémoires

INGUEZAI H. 1997, *Frontières et immigration: les forces de sécurité et la protection du territoire Gabonais*, Libreville, Université Omar Bongo, 81p (mémoire de maîtrise de Géographie)

NGUEMA ENGO P. 1992, *Rôle économiques des villes d'Afrique Centrale : Gabon Cameroun-Congo*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 104p. (Mémoire de DEA, Géographie).

SOMMO PENDE A. 2010. *L'intégration sous régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes*. Yaoundé, Université Catholique d'Afrique Centrale. (Mémoire de Master 2 de Géographie)

WALI WALI C. 2006, *Immigration et asile en Afrique. L'exemple des réfugiés congolais au Gabon*. Poitiers, Université de Poitiers, 108 p. (Mémoire de Master 2 de Géographie)

AUTRES DOCUMENTS (rapports, webographie, etc.)

DEMBA FALL, P. 2003, *Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal*, Rapport de l'Unesco, SHS/2003/MC/5.

CEMAC, 2017. *Vers une intégration accélérée pour une CEMAC émergente, Renouveau communautaire 2012-2017*. Rapport CEMAC

Nations Unies. 2006, *Migrations internationales et développement*, Rapport des Nations Unies, P 69

OCDE/OIT. 2018, *Comment les immigrés contribuent à l'économie des pays en développement*, OIT, Genève/Editions OCDE, Paris,

POURTIER R. 2003, *L'Afrique centrale et les régions transfrontalières : Perspectives de reconstruction et d'intégration*, Rapport OCDE, 78p.



ANNEXES

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
CHARGE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CABINET DU MINISTRE

B.P 2110 Libreville- Gabon
Tél. 76 10 09 / Fax 76.05.32



COMMUNIQUE DE PRESSE

(large diffusion)

En application des dispositions de l'Acte Additionnel N° 08/05 – CEMAC – CCE – SE du 25 juin 2005 relatif à la libre circulation dans l'espace communautaire **CEMAC**, le Gouvernement de la République Gabonaise annonce l'effectivité de ladite mesure à compter de ce jour, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (Cameroun, Centrafrique, Congo, Guinée Equatoriale et Tchad), détenteurs d'un passeport ordinaire biométrique, d'un passeport diplomatique ou de service.

Aussi, traduisant sa ferme volonté de renforcer l'attractivité du pays et son ouverture d'avantage à l'Investissement Direct Etranger (IDE), et sur les Très Hautes Instructions de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence **Ali BONGO ONDIMBA**, le Gouvernement informe le public de ce qu'un Régime Spécial Dérogatoire est accordé aux ressortissants des pays du **G20** et à ceux du Conseil de Coopération du Golfe (**CCG**) désireux de se rendre au Gabon, terre d'accueil et d'investissement.

Celui-ci consiste en la délivrance des visas d'entrée dès leur débarquement sur le territoire national.

Fait à Libreville, le 19 octobre 2017

Contact presse : Jean Eric NZIENGUI MANGALA

Tél : 07.37.90.40 / 06.10.79.10

Email : lebaronerickenzo@gmail.com / jean.nziengui.interieur.gouv.ga



- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de la Défense Nationale

A

- Mesdames et Messieurs les Responsables et Agents des Forces de Défense et de Sécurité

CIRCULAIRE N° 0001 MISDL/MDN

Relative à la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

En application de l'Acte Additionnel N° 01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013 portant suppression des visas pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire, et afin de concilier la nécessité de la libre circulation et l'exigence sécuritaire, il est précisé ce qui suit :

Tout ressortissant de l'un des Etats membres ci-après : Cameroun, Centrafrique, Congo, Tchad et Guinée Equatoriale, détenteur d'un passeport d'une validité d'au moins trois mois, n'est plus soumis à l'obligation du visa d'entrée au Gabon pour tout séjour ne dépassant pas trois mois (90 jours).

Toutefois, les autorités compétentes du Gabon se réservent le droit de refuser l'entrée aux personnes n'ayant pas respecté le délai du séjour lors de leurs précédents voyages et aux personnes considérées comme pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la santé publique.

La présente Circulaire, qui figurera au recueil des instructions permanentes, prend effet à compter de sa date de signature, et oblige les responsables de toutes les Unités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité.

Fait à Libreville, le 19 OCT. 2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chargé de la Décentralisation et du Développement local

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre des Affaires présidentielles et de la Défense Nationale,

Etienne MASSARD KABINDI MANGA



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTERE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES ET DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE LA FRANCOPHONIE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE, CHARGE DES GABONAIS DE L'ETRANGER



- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de la Défense Nationale
- Le Ministre des Affaires Etrangères

A

- Mesdames et Messieurs les Responsables et Agents des Forces de Défense et de Sécurité
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires de la République gabonaise

CIRCULAIRE N° 0002 MISDL/MDN/MAECFIR

Relative au régime dérogatoire d'établissement de visas d'entrée au Gabon au bénéfice des ressortissants des pays membres du G20 et ceux des pays membres du Conseil de Coopération du Golfe.

Traduisant sa ferme volonté d'ouvrir davantage notre pays à l'investissement direct étranger (IDE) et à une immigration contributive, et sur instructions expresses de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, le Gouvernement instruit qui de droit par la présente, aux fins de l'application immédiate du régime dérogatoire en matière d'établissement de visas d'entrée au Gabon en faveur des ressortissants des pays membres du G20 et ceux du Conseil de Coopération du Golfe .

La liste desdits pays est annexée à la présente Circulaire conjointe.

Pour ce faire, à l'intention des responsables et agents investis de l'autorité de l'application de la loi, il est précisé ce qui suit :

- 1) Sans préjudice des accords bilatéraux préférentiels existant entre le Gabon et chacun des pays concernés, la demande et la délivrance de visa d'entrée au Gabon pour les ressortissants des pays membres du G20 et ceux des pays membres du Conseil de Coopération du Golfe se fera à l'arrivée, aux points de passage internationaux homologués, auprès des Services en charge de l'Immigration ;
- 2) Les voyageurs doivent être munis d'un passeport en cours de validité d'au moins trois (3) mois.

- 3) Le dispositif du visa électronique (E-visa) du Gabon restant fonctionnel, les ressortissants des pays membres du G20 et ceux du Conseil de Coopération du Golfe qui le désirent peuvent librement le choisir et s'y inscrire ;
- 4) Les Missions diplomatiques et Postes consulaires sont instamment invités à renseigner et orienter les personnes intéressées sur la disposition visée aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ;
- 5) Toutefois, les autorités compétentes du Gabon se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour aux personnes considérées comme pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la santé publique.

La présente Circulaire, qui figurera au recueil des instructions permanentes, prend effet à compter de sa date de signature, et oblige les responsables de toutes les Unités opérationnelles des Forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que les Services diplomatiques et consulaires du Gabon à l'Etranger.

Fait à Libreville,

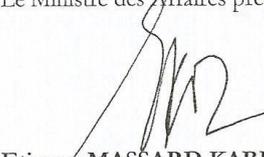
20 OCT. 2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chargé de la Décentralisation, Développement local


Lambert-Noël MATHE

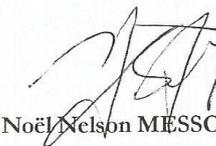


Le Ministre des Affaires présidentielles et de la Défense Nationale,


Etienne MASSARD KABINDA MAKAGA



Le Ministre Affaires étrangères, de la Coopération, de la Francophonie
et de L'Intégration régionale des Gabonais de l'Etranger


Noël Nelson MESSONE.



Arrêté N° 1034/MISPHPDDL/MAPDN
portant autorisation de la libre circulation des
ressortissants des Etats membres de la CEMAC
en République Gabonaise.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Hygiène Publique, Chargé de la
Décentralisation et du Développement Local ;

Le Ministre des Affaires Présidentielles et de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en
République Gabonaise ;

Vu l'Acte Additionnel n°08/05-CEMAC-CCE-SE du 29 juin 2005 relatif à la libre
circulation en zone CEMAC ;

Vu le décret n°474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la
République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation
du Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0407/PR/MISPID du 28 mars 2013 portant réorganisation de la Direction
Générale de la Documentation et de l'Immigration, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte autorisation de la libre circulation des ressortissants des Etats
membres de la CEMAC en République Gabonaise.

Article 2 : Les ressortissants des Etats membres de la CEMAC, détenteurs d'un passeport ordinaire
biométrique, d'un passeport diplomatique ou de service, d'une validité d'au moins trois (3) mois à
la date d'entrée sur le territoire, ne sont pas soumis à l'obligation de visas d'entrée ou d'autorisation
de sortie pour tout séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours en République Gabonaise.

Article 3 : les responsables des administrations en charge de la gestion des frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

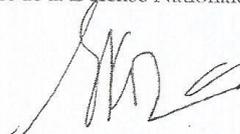
Fait à Libreville, le 6 OCT. 2017

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
Chargé de la Décentralisation et du Développement
Local


Lambert-Noël MATHE

LE MINISTRE

Le Ministre des Affaires Présidentielles
et de la Défense Nationale


Etienne MASSARD KABINDA MARAGA

LE MINISTRE

Ampliations

- Ministre Affaires Etrangères
- Tous Gouverneurs
- Co-Chef GENA
- Co-Chef FPN
- DGDI

UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT

ACTE N° 1/72-UDEAC-70-A

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des chefs d'Etat et du Comité de direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du Conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement du Conseil des chefs d'Etat ;

Vu l'acte n° 3/70-UDEAC-70 du Conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1970 créant une Commission ad hoc chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'harmonisation des législations du Travail et de la Prévoyance

sociale en UDEAC et à la libre circulation des personnes et le droit d'établissement ;

En sa séance du 22 décembre 1972,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Article premier. — La Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC, annexée au présent acte est adoptée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux journaux officiels des Etats membres de l'Union et communiqué par tous les moyens dont le besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1972

Le Président,

Commandant Marien NGOUABO

Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN. — REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO. — REPUBLIQUE GABONAISE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les ressortissants des Etats membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale peuvent librement entrer dans le territoire de l'un quelconque des Etats membres, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 2. — La présente Convention est applicable, dès son entrée en vigueur, aux ressortissants des Etats membres de l'Union classés suivant les catégories ci-après :

1) Les personnes voyageant dans un Etat membre pour des motifs de tourisme ou de convenance personnelle ci-dessous appelés « Touristes ».

2) Les personnes voyageant dans un autre Etat membre pour affaires, ci-dessous appelés « Hommes d'affaires ».

3) Les personnes séjournant dans le territoire d'un autre Etat membre pour y exercer une activité salariée, ci-dessous appelées « Travailleurs ».

4) Les personnes s'établissant dans le territoire d'un autre Etat pour y exercer une activité non salariée de caractère libéral ou artisanal appelées « Professionnels indépendants ».

Art. 3. — Les ressortissants des Etats membres de l'Union qui voyagent, séjournent ou sont établis dans le territoire d'un autre Etat membre jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux à l'exception des droits politiques.

Ces droits et libertés sont :

- a) les droits et garanties de la personne,
- b) les libertés individuelles et publiques.

TITRE II

LA CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 4. — La circulation des personnes est libre à l'intérieur de l'Union sous réserve de la production d'un document national d'identité, ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, ainsi que d'un certificat sanitaire international.

Art. 5. — Les touristes visés à l'article 2 ci-dessus comprennent d'une part, le voyageur qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses propres ressources et qui s'engage à n'exercer aucune profession pendant son séjour, d'autre part celui qui se déplace pour des raisons familiales ou amicales.

La libre circulation de ces personnes comporte le droit de se déplacer et de séjourner dans le territoire d'un autre Etat membre pendant une durée de trois mois compte tenu de la réglementation en vigueur dans chaque pays.

Art. 6. — La circulation des « Hommes d'affaires » est régie par les dispositions de l'article 5 applicable aux touristes.

Art. 7. — La libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne

l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Art. 8. — Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts ;
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ;
- c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;
- d) enfin, après y avoir occupé un emploi, de demeurer pendant trois mois en vue d'en trouver un autre ou de s'établir sur le territoire d'un Etat membre.

Art. 9. — Les Etats membres favorisent par des programmes communs l'échange de travailleurs des Cadres Supérieurs.

Art. 10. — Sont exclues de l'application des dispositions du présent Titre, sauf dérogation spéciale décrétée par le gouvernement de l'Etat intéressé, les activités relevant de l'Administration publique.

TITRE III

LE DROIT D'ETABLISSEMENT

Art. 11. — La liberté d'établissement comporte de droit l'accès aux activités non salariées, libérales ou artisanales, et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par les différentes législations et codes d'investissements des Etats membres de l'Union.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les ressortissants des Etats membres de l'Union qui sont établis dans un autre Etat membre, jouissent des droits et libertés suivants :

- a) les droits et garanties de la personne comportant le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales ;
- b) les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

Art. 13. — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne peuvent toutefois faire obstacle au droit souverain de chacun des gouvernements des Etats membres de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat membre.

Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat intéressé. Elle fait par la suite l'objet d'une décision individuelle et motivée du chef de gouvernement. L'Etat qui procède à l'expulsion prend, par ailleurs, toutes mesures appropriées tendant à sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

Art. 14. — Les membres des professions libérales pourront exercer leurs activités dans les Etats membres de l'Union dans les conditions définies par les différentes législations nationales.

Ils pourront en outre et par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, exercer leurs activités au sein des services publics en qualités de salariés dans les conditions définies par les gouvernements intéressés.

Nonobstant, cette faculté n'aura pas pour effet de leur permettre, sauf dérogation décrétée par le gouvernement de l'Etat membre intéressé, de faire, même à titre occa-

Art. 15. — Les travailleurs salariés d'un Etat membre employés sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent s'établir sur ce territoire lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée ou lorsqu'ils veulent exercer parallèlement une activité non concurrente et s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire à leur entrée dans l'Etat.

Art. 16. — Dans la préparation du programme général tendant à rendre effective la liberté d'établissement de l'UDEAC, le secrétariat général s'attache notamment :

- a) à étudier en priorité les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges ;
- b) à recueillir en collaboration étroite avec les administrations nationales compétentes tous renseignements utiles sur les activités ou les situations particulières de l'intérieur de l'Union.

TITRE IV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 17. — Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de la présente Convention peut faire l'objet de procédures de recours dont les modalités sont fixées à l'article ci-après.

Art. 18. — Des voies de recours sont ouvertes ressortissants d'un Etat membre de l'Union faisant l'objet de mesures discriminatoires ou préjudiciables auprès des tribunaux compétents de l'Etat dans lequel ces mesures ont été prises, dans un délai déterminé selon les législations nationales.

Art. 19. — Les sentences rendues en la matière par les tribunaux définis à l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une Commission d'arbitrage dont la composition, les modalités de fonctionnement et la compétence ne seront définies par une décision du Conseil des Etats.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les législations nationales restent applicables.

Art. 21. — Dans le cadre de la présente Convention, à partir de son entrée en vigueur, la libre circulation des personnes est effective à l'intérieur de l'Union et les restrictions à la liberté d'établissement sont supprimées.

Art. 22. — Avant la fin de la période transitoire définie à l'article 20 de la présente Convention, le Comité de direction de l'Union douanière et économique de l'UDEAC décide des mesures requises pour la réalisation effective de la libre circulation des travailleurs ; notamment :

- a) en instituant au sein du secrétariat général de l'Union un bureau inter-Etats chargé d'assurer la coordination nécessaire entre les administrations nationales pour mettre en contact les offres et demandes d'emploi et proposer toutes mesures propres à éviter des risques de déséquilibre pour le niveau de vie et d'emploi dans diverses régions et industries ;
- b) en éliminant les procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois, découlant de législations antérieures soit d'accords antérieurement conclus entre Etats membres, dont le maintien

... à la libération des mouvements des travailleurs ou qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres des conditions différentes qu'aux nationaux pour le libre choix d'un emploi ;

c) en instituant dans le domaine de la Sécurité sociale des modalités permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits la stabilisation pour l'ouverture, le maintien du droit et le calcul des prestations de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales, ainsi que leur paiement aux personnes résidant sur le territoire des autres Etats membres.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Les accords en matière de la libre circulation des personnes et du droit d'établissement conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union restent valides en ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Brazzaville, le 22 décembre 1972

ACTE N° 2/72-UDEAC-147

relatif au projet régional de recensement industriel général de l'Union en 1974.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12/70-UDEAC-147 du 18 décembre 1970 relatif au recensement industriel général de l'Union en 1974 ;

Après avis du Comité de direction ;

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Article premier. — Mandat est donné au secrétaire général de l'UDEAC pour coordonner l'exécution du recensement industriel de l'Union en 1974.

Art. 2. — Pour ce faire, il est créé au secrétariat général de l'UDEAC un bureau régional chargé de la coordination

et de l'harmonisation des travaux ainsi que de l'agrégation et de la publication des résultats au niveau de l'Union

Art. 3. — Il est créé dans chaque Etat un Comité national du recensement.

Il se réunit à l'initiative du représentant de la direction de la Statistique.

Art. 4. — Ce Comité est chargé de coordonner et de superviser au niveau national le déroulement et l'exécution du recensement industriel.

Art. 5. — La Commission ad hoc créée par l'acte 12/70-UDEAC-147 se réunira courant 1973 pour décider des parties communes des nomenclatures et du questionnaire du recensement.

Art. 6. — Le Président en exercice fixera en temps voulu le lieu et la date de la réunion de la Commission ad hoc visée à l'article 5.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les Etats de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1972

Le Président,
Commandant Marien N'GOUABI

ACTE N° 3/72-UDEAC-153

portant harmonisation de l'impôt sur les sociétés.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du Conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement intérieur du Conseil des chefs d'Etat ;

Vu l'acte n° 9/66-UDEAC-56 en date du 13 décembre 1966, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale ;

Vu l'acte n° 3/67-UDEAC-69 du Conseil des chefs d'Etat en date du 21 décembre 1967, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale ;

Vu l'acte n° 5/71-UDEAC-153 du Conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1971, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale ;

En sa séance du 22 décembre 1972.

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Article premier. — Le texte ci-annexé portant harmonisation de l'impôt sur les sociétés est adopté.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1972

Le Président,
Commandant Marien N'GOUABI

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte n° 1 : Localisation de la

Carte n° 2

Carte n° 3

Carte n° 4

Table des graphiques

Graphique n° 1

Graphique n° 2

Table des photographies

Photo n° 1 :

Photo n° 2

Table des tableaux

Tableau n° 1 :

TABLE DES MATIERES

Dedicace.....	i
Remerciements.....	i
Sommaire.....	

Conclusion de la deuxième partie.....

CONCLUSION GENERALE.....

BIBLIOGRAPHIE.....

ANNEXE.....

LISTE DES ILLUSTRATIONS.....

Table des Cartes

Table des figures.....

Table des photographies

Table des tableaux.....